

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTÈRE DE LA
DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

DEPARTEMENT DU NYONG ET
SO'O

REGION DU CENTRE

COMMUNE D'AKOEMAN



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF
DECENTRALIZATION AND LOCAL
DEVELOPMENT

DEPARTEMENT OF NYONG AND
SO'O

REGION DU CENTRE

AKOEMAN COUNCIL

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE D'AKOEMAN

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES.

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N° 01 /AONO/C-AKOEMAN/CIPM/2025 DU 12/02 2025, EN
PROCEDURE D'URGENCE, POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION ET DE SECURISATION DE L'ETANG COMMUNAL
D'AKOEMAN, DANS LA COMMUNE D'AKOEMAN, DANS LE
DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE.**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL
OUVERT**

FINANCEMENT : BIP MINEPIA, Exercice 2025.

IMPUTATION :

JANVIER 2025

SOMMAIRE

- Pièce N°1. Avis d'Appel d'Offres (AAO)*
- Pièce N°2. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)*
- Pièce N°3. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)*
- Pièce N°4. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)*
- Pièce N°5. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)*
- Pièce N°6. Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (CBPU)*
- Pièce N°7. Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif*
- Pièce N°8. Cadre du Sous-Détail des Prix*
- Pièce N°9. Modèle de Lettre-Commande*
- Pièce N°10. Modèles ou formulaires types des pièces à utiliser par les Soumissionnaires*
- Pièce N°11. Le formulaire de la Charte d'Intégrité*
- Pièce N°12. Le formulaire de la Déclaration d'engagement social et Environnemental*
- Pièce N°13. Le Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables*
- Pièce N°14. La Liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics ;*
- Pièce N° 15. Grille d'évaluation.*

PIECE 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

VERSION FRANÇAISE



AVIS D'APPEL D'OFFRES

Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N°01/AONO/C-AKOEMAN/CIPM/2025 DU 12/02 /2025, EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SECURISATION DE L'ETANG COMMUNAL D'AKOEMAN, DANS LA COMMUNE D'AKOEMAN, DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET SO’O, REGION DU CENTRE.

Financement : Budget MINEPIA Exercice 2025

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de dans le cadre du développement de certaines industries, notamment celles de la pêche artisanale pour l'exercice 2025, le Maire de la Commune d'Akoeman, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres pour **l'exécution des travaux de construction et de sécurisation de l'étang Communal d'Akoeman, dans la Commune d'Akoeman, dans le Département du Nyong et So'o, Région du Centre.**

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

- Aménagement de l'étang (600 m²) sur une surface d'un(01) hectare ;
- Mise en charge de l'étang.

3. Tranches/Allotissement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont constitués d'une seule tranche et d'un lot unique.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **TTC 20 000 000 (Vingt millions) FCFA.**

5. Délai prévisionnel d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent Appel d'Offres est de **trois (03) mois calendaires**. Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les prestations.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les entreprises ou groupement d'entreprises de travaux publics installés au Cameroun.

7. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public (**B.I.P**) du **MINEPIA, exercice 2025.**

IMPUTATION :

AUTORISATION DE DEPENSES :

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cet Appel d'Offres est « **hors ligne (Offline)** »

9. Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission acquitté à la main et timbrée, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaines des marchés publics, dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO, dont le montant s'élève à **Quatre cent mille (400 000) FCFA**. Elle est **valable** jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite, mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier physique peut être consulté gratuitement au Secrétariat Général de la Commune d'Akoeman, dès publication du présent avis.

Il peut également être consulté **en ligne** sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm).

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

La version physique du dossier d'appel d'offres peut être obtenue aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la Commune d'Akoeman, BP....., Téléphone. 694599175/ 670036100, dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable des frais d'achat du DAO de **25 000 Francs CFA (vingt-cinq mille)**, payable à la recette municipale d'Akoeman.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du Dossier d'Appel d'Offres par téléchargement gratuit à l'adresse sus indiquée.

12. Remise des offres

L'offre en sept (**07**) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, **devra parvenir au Secrétariat Général de la Commune d'Akoeman** BP....., **Téléphone. 694599175/ 670036100, le 13/03/ 2025 à 13 heures** et devra porter la mention :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°01/AONO/C-AKOEMAN/CIPM/2025 DU 12/02/2025,
EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE
SECURISATION DE L'ETANG COMMUNAL D'AKOEMAN, DANS LA COMMUNE D'AKOEMAN, DANS
LE DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE.**

Financement : Budget MINEPIA Exercice 2025

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

13. Recevabilité des plis

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;

- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- les plis non-conformes au mode de soumission ;
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO, ou offre uniquement en copies.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres

14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps et aura lieu le **13/03/2025 à 14 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics dans la salle de réunion des Services du Maire de la Commune d'Akoeman.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de regroupement d'entreprises.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

15. Critères d'évaluation

15.1 Critères éliminatoires

- Absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis ;
- Non -production, au-delà du délai supplémentaire de 48h accordé le cas échéant d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;
- Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- Non-satisfaction d'au moins 10 sous-critères essentiels sur l'ensemble des 14 sous-critères essentiels existants ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les CBPU, le CDQE) ;
- L'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- L'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;

- i) L'absence de la charte d'intégrité ;

15.2. Critères essentiels

Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur :

- A. la présentation de l'offre (intercalaire en couleur, reliure en spirale avec transparent au début et papier cartonné à la fin de chaque offre);
- B. la qualification et l'expérience du personnel : Conducteur des travaux, Chef chantier, Responsable du laboratoire géotechnique, Responsable Administratif et financier) ;
- C. visite du site : attestation de visite du site et rapport documenté et illustré de la visite du site ;
- D. les moyens logistiques (matériels);
- E. les références du soumissionnaire dans le domaine de construction, réhabilitation, entretien ou réfection des étangs piscicole d'un montant au moins égal à TTC 10 000 000 FCFA;
- F. la capacité financière d'un montant de 10 000 000 FCFA

16. Attribution

L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises, dont l'offre est évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **90 jours** à partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

18. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la Commune d'Akoeman. BP....., Tél : 694 59 91 75 / 670 03 61 00

19. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP au numéro 699 37 07 48 ou au 699 60 96 04, ou le MO/MOD au numéro **_695 06 91 52.**

Fait à Akoeman, le 12/02/2025

Copies :

- DDMINMAP/NS
- ARMP/Centre
- CIPM/Akoeman
- MINEPIA
- CHRONO
- ARCHIVES
- AFFICHAGE

VERSION ANGLAISE

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTÈRE DE LA
DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

DEPARTEMENT DU NYONG ET
SO’O

REGION DU CENTRE

COMMUNE D’AKOEMAN



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF
DECENTRALIZATION AND LOCAL
DEVELOPMENT

DEPARTEMENT OF NYONG AND
SO’O

REGION DU CENTRE

AKOEMAN COUNCIL

CALL FOR TENDERS

**National Open Call for Tenders No. 01/AONO/C-AKOEMAN/CIPM/2025 OF
12/02/2025, IN EMERGENCY PROCEDURE, FOR THE EXECUTION OF CONSTRUCTION
AND SECURITY WORKS OF THE COMMUNAL POND OF AKOEMAN, IN THE CENTER
REGION, DEPARTMENT OF NYONG AND SO’O, AKOEMAN COUNCIL**
Financing: MINEPIA Budget for the 2025 financial year

1. Purpose of the Call for Tenders

As part of the development of certain industries, particularly artisanal fishing for the 2025 financial year, the Mayor of Akoeman Council, Contracting Authority, is launching a Call for Tenders for the execution of construction and security works on the Akoeman Communal Pond, in the Center Region Akoeman, Department Nyong and So'o , Akoeman Council.

2. Consistency of the works

The works include in particular:

- Development of the pond (600 m²) on an area of one (01) hectare;
- Loading of the pond.

3. Tranches/Allotment

The works covered by this Call for Tenders consist of a single tranche and a single lot.

4. Estimated cost

The estimated cost of the operation following the preliminary studies is 20,000,000 (Twenty million) FCFA including tax.

5. Estimated deadline for execution

The maximum deadline provided by the Contracting Authority for the completion of the works covered by this Call for Tenders is three (03) calendar months. This period runs from the date of notification of the Service Order to begin the services.

6. Participation and origin

Participation in this Call for Tenders is open on equal terms to all companies or groups of companies in public works established in Cameroon.

7. Financing

The works covered by this Call for Tenders are financed by the Public Investment Budget (B.I.P) of MINEPIA, 2025 financial year.

- Imputation:

- Expenses authorization:

8. Submission method

The submission method chosen for this Call for Tenders is "offline"

9. Bid bond

Each bidder must attach to their administrative documents a bid bond paid by hand and stamped, issued by an organization or financial institution approved by the Minister responsible for finance to issue bonds in the field of public procurement, the list of which appears in document 14 of the DAO, the amount of which amounts to Four hundred thousand (400,000) FCFA. It is valid for up to thirty (30) days beyond the initial date of validity of the offers. The absence of the bid bond issued by a first-rate bank or a first-class financial institution authorized by the Ministry of Finance to issue bonds in the context of public procurement, will result in the outright rejection of the offer. A bid bond produced, but having no connection with the consultation concerned is considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

10. Consultation of the Call for Tenders Document

The physical document can be consulted free of charge in the Services of the Mayor of the Municipality of Akoeman, upon publication of this notice.

It can also be consulted online on the ARMP website (www.armp.cm).

11. Acquisition of the Call for Tenders Document

The physical version of the call for tenders document can be obtained at the General Secretary of the Municipality of Akoeman, BP:....., Phone: 694599175/670036100, upon publication of this notice, against payment of a non-refundable sum of the purchase costs of the DAO of 25,000 CFA francs (twenty-five thousand), payable to the municipal revenue of Akoeman.

It is also possible to obtain the electronic version of the Call for Tenders Document by free download at the address indicated above.

12. Submission of tenders

The tender in seven (07) copies, including one (01) original and six (06) copies marked as such, must reach the General Secretary of the Akoeman Council, **BP...., Phone 694599175/670036100**, on 13/03/2025 at 1 p.m. and must bear the following mention:

**OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS N°01/AONO/C-AKOEMAN/CIPM/2025 OF
12/02/2025, IN EMERGENCY PROCEDURE, FOR THE EXECUTION OF CONSTRUCTION
AND SECURITY WORKS OF THE COMMUNAL POND OF AKOEMAN, IN THE CENTER
REGION, DEPARTMENT OF NYONG AND SO'O, AKOEMAN COUNCIL.**

Financing: MINTP Budget Financial Year 2025

"To be opened only during the counting session"

13. Admissibility of tenders

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

The following will be inadmissible by the Contracting Authority:

- tenders bearing information on the identity of the tenderer;
- tenders received after the deadlines for submission;
- tenders not conforming to the submission method;
- tenders without indication of the identity of the Call for Tenders;
- failure to comply with the number of copies indicated in the RPAO, or tenders only in copies.

Any tender that is incomplete in accordance with the requirements of the Call for Tenders Documents will be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond issued by an organization or financial institution approved by the Minister responsible for finance to issue bonds in the field of public procurement or failure to comply with the models of the documents in the Call for Tenders Documents will result in the outright rejection of the offer without any recourse. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

Under penalty of rejection, the required administrative file documents must be produced in originals or in copies certified as true copies by the issuing department or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the Call for Tenders. They must be less than three (03) months old or have been established after the date of signature of the Call for Tenders notice

14. Opening of bids

The opening of bids will be done in one time and will take place on 13/03/2025 at 2 p.m. by the Internal Public Procurement Commission at municipality of Akoeman, in the meeting room of the Mayor's Services of the Akoeman Council.

Only bidders may attend this opening session or be represented by a single person of their choice duly mandated even in the case of a group of companies.

In the event of the absence or non-compliance of a document in the administrative file when the bids are opened, after a period of 48 hours granted by the Commission, the offer will be rejected.

15. Evaluation criteria

15.1 Eliminatory criteria

- a) Absence of the bid bond at the opening of the bids;
- b) Failure to produce, beyond the 48-hour deadline after the opening of the bids, a document from the administrative file deemed non-compliant or absent at the opening of the bids (except the bid bond);
- c) False declarations, fraudulent maneuvers or falsified documents;
- d) Failure to satisfy at least 70% of the essential criteria;
- e) Absence of a quantified unit price in the Financial Offer;
- f) Absence of an element of the financial offer (the bid, the BPU, the DQE);
- g) Absence of the declaration of commitment to respect the environmental and social clauses dated and signed;

15.2. Essential criteria

The essential criteria for the qualification of bidders will include, for information purposes, the following:

- A. the presentation of the offer (color divider, spiral binding with transparency at the beginning and cardboard at the end of each offer);
- B. the qualification and experience of the staff: Works manager, Site manager, Head of the geotechnical laboratory, Administrative and financial manager);
- C. site visit: site visit certificate and documented and illustrated report of the site visit;
- D. logistical means (equipment);
- E. the bidder's references in the field of construction, rehabilitation, maintenance or repair of fish ponds for an amount at least equal to 10,000,000 FCFA including tax;
- F. the financial capacity for an amount of 10,000,000 FCFA

16. Award

The Contracting Authority will award the contract to the bidder who has submitted a bid that meets the required technical and financial qualification criteria, whose bid is evaluated as the lowest bidder, including, where applicable, the proposed discounts.

17. Validity period of bids

Bidders remain bound by their bid for 90 days from the initial deadline set for the submission of bids.

18. Additional information

Additional information may be obtained during business hours at the General Secretary of the Akoeman Council, BP...., Phone 694599175/670036100

19. Fight against corruption and bad practices

For any denunciation of practices, facts or acts of corruption or facts of bad practices, please call CONAC at number 1517, the Public Procurement Authority (MINMAP) (SMS or call) at the numbers: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, ARMP at number 699 37 07 48 or 699 60 96 04, or MO/MOD at number **695 06 91 52**.

Done at Akoeman, on 12/02/2025

Copies :

- *DRTP/South*
- *DRMAP/South*
- *CAR ARMP/South*
- *CRPM/South*
- *MINEPIA*
- *CHRONO*
- *ARCHIVES*
- *DISPLAY*

PIECE 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

TABLE DES MATIERES

A.	Généralités	17
Article 1.	Objet de la consultation.....	17
Article 2.	Financement	17
Article 3.	Principes éthiques	17
Article 4.	Candidats admis à concourir	19
Article 5.	Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....	20
Article 6.	Documents établissant la qualification du Soumissionnaire.....	20
Article 7.	Visite du site des travaux	21
B.	Dossier d'Appel d'Offres	22
Article 8.	Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	22
Article 9.	Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours.....	23
Article 10.	Modification du Dossier d'Appel d'Offres	24
C.	Préparation des offres	24
Article 11.	Frais de soumission	24
Article 12.	Langue de l'offre.....	25
Article 13.	Documents constituant l'offre.....	25
Article 14.	Montant de l'offre	27
Article 15.	Monnaies de soumission et de règlement	27
Article 16.	Validité des offres	28
Article 17.	Cautionnement de soumission	29
Article 18.	Propositions variantes des soumissionnaires	30
Article 19.	Réunion préparatoire à l'établissement des offres	30
Article 20.	Forme, Format et signature de l'offre	31
D.	Dépôt des offres	32

Article 21.	Cachetage et marquage des offres.....	32
Article 22.	Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission	33
Article 23.	Offres hors délai.....	34
Article 24.	Modification, substitution et retrait des offres	34
E.	Ouverture des plis et évaluation des offres.....	35
Article 25.	Ouverture des plis et recours.....	35
Article 26.	Caractère confidentiel de la procédure.....	36
Article 27.	Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage	37
Article 28.	Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique	37
Article 29.	Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire	38
Article 30.	Correction des erreurs	39
Article 31.	Conversion en une seule monnaie.....	39
Article 32.	Evaluation et comparaison des offres au plan financier	39
Article 33.	Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	41
F.	Attribution.....	41
Article 34.	Attribution.....	41
Article 35.	Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure.....	41
Article 36.	Notification de l’attribution du marché.....	42
Article 37.	Publication des résultats d’attribution du marché et recours	42
Article 38.	Signature du marché.....	43
Article 39.	Cautionnement définitif	43

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "**jour**" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le Code des Marchés Publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent Appel d'Offres est précisé dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusives, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusives » deux ou plusieurs soumissionnaires, qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne

correspondant pas à ceux, qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

- iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage , d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'Ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejette toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales, qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période

n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de **l'Appel d'Offres Restreint, qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification** et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres, auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise), qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ;
 - ii. est dans le cadre d'un même Appel d'Offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
 - iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même Appel d'Offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
 - iv. Est affilié à un groupe ou entité que, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
 - v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- c. Une personne morale de droit public si elle démontre, qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
- d. Les organisations de la société civile et les Etablissements Publics à condition que, les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte

l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources, qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'Appel d'Offres est Ouvert ou Restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats, qui remplissent les conditions ci-après :

- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maitre d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'Appel d'Offres est Restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;

- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements, qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer, qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires, qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver, qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements, qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite, lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire, qui en fait

la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que, le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l’établissement des offres mentionnées à l’article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d’Appel d’Offres

8.1. Le Dossier d’Appel d’Offres décrit les travaux faisant l’objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre, le(s) additif(s) publié(s) conformément à l’article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d’invitation à soumissionner (en cas d’Appels d’Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L’Avis d’Appel d’Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l’Appel d’Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n°09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d’intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d’avance de démarrage

Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage , la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO **ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.**

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire, qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage .

En cas d'Appel d'Offres Restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d’Ouvrage , avec copie à l’Autorité chargée des marchés publics et à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'Appel d'Offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis :

- a) au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage avec copie à l’Autorité chargée des Marchés Publics et à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- b) il doit parvenir au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d’ouverture des offres ;
- c) le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l’Autorité chargée des Marchés Publics et à l’Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;
- d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage , le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.
- e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres **ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d’Ouvrage dans le DAO.**

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le

Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1.Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3.L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1.Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. *Les preuves d'acceptation des conditions du marché*

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. *Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)*

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. *Volume 3 : Offre financière*

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire, qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux

précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les Prix Unitaires du Bordereau des Prix et les Prix du Détail Quantitatif et Estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux, que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que, le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que, les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier

son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage . Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que, le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire, qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses

seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématûrement.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il

n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que, leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que, si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés

publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre ,de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou , de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des

offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la

fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous - Commission d'Analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant

dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de

déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage , est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance

tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage , au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage , le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO,

conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

PIECE 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux travaux faisant l'objet du présent Appel d'Offres complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du Règlement Général de l'Appel d'Offres. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
A. GENERALITES	
1.1	<p>Objet de l'Appel d'Offres : le Maire de la Commune d'Akoeman, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres pour, L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SECURISATION DE L'ETANG COMMUNAL D'AKOEMAN, DANS LA REGION DU CENTRE, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, COMMUNE D'AKOEMAN.</p> <p>Consistance des travaux</p> <p>Les travaux comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- Aménagement de l'étang (600 m²) sur une surface de un(01) hectare ;- Mise en charge de l'étang.
1.2.	<p>Délai prévisionnel d'exécution des travaux :</p> <p>Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de : trois (03) mois calendaires.</p> <p>Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.</p>
1.4	<p>Objet des travaux :</p> <p>TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SECURISATION DE L'ETANG COMMUNAL D'AKOEMAN, dans la Commune d'Akoeman, dans le Département du Nyong et So'o, Région du Centre.</p>
2	<p>Source de financement :</p> <p>Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP) du MINEPIA, Exercice 2025</p>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
4.2	<p>Participation à l'Appel d'Offres : La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises ou groupement d'entreprises de travaux publics installés au Cameroun.</p>
5.1	<p>Provenance des matériaux : La fourniture de tous les matériaux incombe à l'entrepreneur. Il devra choisir des intrants, et matériels adéquats et les soumettre à l'agrément de l'Ingénieur dont le refus vaudra obligation à l'entrepreneur de rechercher de nouveaux intrants et matériels sans que celui-ci puisse prétendre à quelconque indemnité.</p>
6.2	<p>En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces "<i>L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), La quittance d'achat</i> du DAO et le <i>cautionnement de soumission</i>" prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.</p>
7.3.	<p>Aux fins de la visite du site des travaux : Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements, qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire. Il devra de ce fait, signer une Attestation de visite de site sur l'honneur et présenter un rapport pertinent de ladite visite, avec photos à l'appui.</p>
9	<p>Renseignements complémentaires : Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux jours et heures ouvrables au Secrétariat Général de la Commune d'Akoeman.</p> <p>Demandes d'éclaircissements : Des éclaircissements peuvent être demandés au Secrétariat Général de la Commune d'Akoeman. au plus tard cinq (05) jours avant la date de remise des offres. Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être déposées au Secrétariat Général de la Commune d'Akoeman.</p>
C- PREPARATION DES OFFRES	
12.	La langue de soumission : la langue de soumission est « l'Anglais ou le Français »

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
,13.1	<p>Présentation des offres : Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit :</p> <p>A–Volume I : Pièces administratives</p> <p>Elles comprendront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée, signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ; b) La caution de soumission acquittée à la main (suivant modèle joint) et timbrée, d'un montant de Quatre cent mille (400 000) francs CFA et d'une durée de validité de cent vingt (120) jours au-delà de la date de validité des offres, établi par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics (En respect des dispositions de la lettre circulaire 000019/LC/MINMAP du 05/06/2025 et suivant modèle joint). c) L'Accord de groupement notarié et spécifiant le mandataire le cas échéant (le Maître d'Ouvrage devra privilégier les groupements solidaires) ; d) Le Pouvoir de signature, le cas échéant ; e) Le Certificat de Conformité Fiscale et timbrée au taux en vigueur délivrée par l'Administration Fiscale ; f) Une Attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger ; g) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme financiers habilités par le Ministre en charge des Finances du Cameroun, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ; h) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de Vingt-cinq mille (25 000) francs CFA payable à la Recette municipale d'Akoeman ; i) Une Attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; j) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale précisant le numéro, la date et l'objet de l'Appel d'Offres, certifiant que, le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ; k) L'attestation de catégorisation, le cas échéant. <p>NB :En cas de catégorisation, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué définit les exigences complémentaires à demander aux entreprises catégorisées.</p> <p><i>En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces a, b, g, h étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</i></p>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres</p> <p><u>B–Volume II : Offre technique</u></p> <p>Elle comprend notamment :</p> <p>b1. Les renseignements sur la qualification</p> <p>La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification, notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend :</p> <p>b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique</p> <p>b.1.2 Références du soumissionnaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste des marchés réalisés (Maître d’Ouvrage, Objet, Montant, Date de réception) par le soumissionnaire en tant qu’entrepreneur principal (ou sous-traitant) au cours des cinq (05) dernières années. <p>Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l’occurrence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Copies des première, deuxième et dernière pages du contrat ; • PV de réception définitive ou provisoire, ou l’Attestation de bonne fin ; • Autres justificatifs, le cas échéant à préciser. <p>Dans le cadre de la passation des marchés relevant du seuil des lettres-commandes, lorsqu'il est expressément prévu par le Dossier de Consultation, les références du promoteur ou d'un responsable technique d'une Petite et Moyenne Entreprise nationale nouvellement constituée, se substituent à celles de la personne morale, lorsque celle-ci ne dispose pas encore du nombre d'années d'expérience ou des références requises.</p> <p>Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l’occurrence :</p> <p>a) CV;</p> <p>b.1.3. Personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une liste du personnel clé qualifié pour l'exécution des travaux selon le modèle annexé au DAO <p>NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ; • attestation d'inscription aux ordres nationaux, le cas échéant; • curriculum vitae signé et daté de l'expert; • attestation de disponibilité signée et datée de l'expert; <p>NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres</p> <p>b.1.4 Matériels à mobiliser en propre ou en location pour l'exécution des</p>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>travaux</p> <p>Une liste des matériels à mobiliser, qui devra comprendre au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • véhicule de liaison ; • Petit Matériel de chantiers (brouettes, pelles, pioches etc.) <p>NB : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.</p> <p>b.2. Organisation et Méthodologie</p> <p>Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) L'organisation et l'ordonnancement, qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux à laquelle est annexé le rapport de visite des lieux ou l'attestation signée sur l'honneur, le cas échéant ; b) le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux ; c) les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ; d) les dispositions relatives au respect des mesures environnementales, le cas échéant ; e) les travaux, que le soumissionnaire envisage de sous-traiter : attestation des visites du site et un rapport pertinent de visite de site avec photo à l'appui et suivant les modèles joints. <p>b.3. Le soumissionnaire souscrira à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales ; • La charte d'intégrité. <p>b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché</p> <p>Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé » des documents ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> f) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; g) Les cahiers des clauses techniques Particulières. <p>NB : la non acceptation des clauses du marché entraînera l'élimination du soumissionnaire.</p> <p>b.5. Commentaires CCAP et CCTP</p> <p>Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les CCAP et/ou les CCTP, assortie d'éventuelles propositions.</p> <p>b 6- La capacité financière ;</p> <p>Les Soumissionnaires devront présenter une capacité financière d'un montant de 10 000 000 francs CFA délivrée par une banque agréée de 1^{er} ordre.</p> <p>b-7- l'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières</p>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>années</p> <p>C. Volume 3 : Offre financière</p> <p>Cette enveloppe comprendra les documents ci-après :</p> <p>c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;</p> <p>c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;</p> <p>c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;</p> <p>c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires</p> <p>Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.</p> <p>NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc, aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>
14.3.	Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes Taxes Comprises
14.4.	Les prix du marché ne seront pas révisables.
15.1.	Dans le cadre de la présente consultation, la monnaie de l'offre est définie suivant l'option A (monnaie locale uniquement) de l'article 15.1 du RGAO]
16.1.	Validité des offres : La période de validité des offres est de 90 jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1.	Cautionnement de soumission : Le Montant du cautionnement de soumission s'élève à Quatre cent (400 000) FCFA
18.1.	Délai d'exécution des travaux : Les offres seront évaluées sur la base d'un délai prévisionnel d'exécution des travaux de trois (03) mois . La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2(e) du RGAO.
20.1.	La date et l'heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : _____ 2025 Heure : 13 heures
22.2	<p style="text-align: center;">D. DEPOT DES OFFRES</p> <p>MODE DE SOUMISSION</p> <p>Le mode de soumission retenu pour cette consultation hors ligne.</p>
	<p>E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION</p> <p>DES OFFRES</p>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
25.1	<p>L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le _____ 2025 à 14 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics dans la salle de réunion des Services du Maire de la Commune d'Akoeman.</p> <p>Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.</p> <p>Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'Autorité Administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides au moment du dépôt de l'Offre, dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.</p> <p>En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis ou lors de l'analyse des offres, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.</p> <p>Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique, • Les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. • Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • Les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO, • L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente.</p> <p>La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires.
29	<p>L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après :</p> <p>Critères éliminatoires</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis ; b) Non -production après l'ouverture des plis ou lors de l'analyse des offres, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ; c) Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; d) Non-satisfaction d'au moins 10 sous-critères essentiels sur l'ensemble des 14 critères essentiels existants ; e) Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; f) Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les CBPU, le CDQE) ; g) de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ; <p>Critères essentiels</p> <p>Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la présentation de l'offre (intercalaire en couleur, reliure en spirale avec transparent au début et papier cartonné à la fin de chaque offre) ; b) la qualification et l'expérience du personnel : Conducteur des travaux, Chef chantier, Responsable du laboratoire géotechnique, Responsable Administratif et financier) ; c) visite du site : attestation de visite du site et rapport documenté et illustré de la visite du site ; d) les moyens logistiques (matériels) ; e) les références du soumissionnaire dans le domaine de construction, réhabilitation, entretien ou réfection des étangs piscicoles d'un montant au moins égal à TTC 10 000 000 FCFA, au cours des cinq (05) dernières années ; f) la capacité financière d'un montant de 10 000 000 FCFA ;

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO																																																																												
	Critères et Sous critères pour l'évaluation détaillée des offres																																																																												
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Critères éliminatoires <p><i>Les critères éliminatoires seront à titre indicatifs évalués en fonction des sous critères ci-après :</i></p>																																																																												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Rubrique</th> <th>Oui/Non</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center" colspan="3">I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif</td></tr> <tr> <td align="center" colspan="3">1</td></tr> <tr> <td align="center" colspan="2">Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics</td><td rowspan="3" style="vertical-align: middle; text-align: center;">Oui/Non</td></tr> <tr> <td align="center" colspan="3">NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.</td></tr> <tr> <td align="center" colspan="3">2</td></tr> <tr> <td align="center" colspan="3">Non -production, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission), au-delà du délai supplémentaire de 48h accordé le cas échéant</td></tr> <tr> <td align="center" colspan="3">3</td></tr> <tr> <td align="center" colspan="3">Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées</td></tr> <tr> <td align="center" colspan="3">II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique</td></tr> <tr> <td align="center" colspan="2">4</td><td rowspan="2" style="vertical-align: middle; text-align: center;">Oui/Non</td></tr> <tr> <td align="center" colspan="3">Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales</td></tr> <tr> <td align="center" colspan="3">III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière</td></tr> <tr> <td align="center" colspan="2">5</td><td rowspan="2" style="vertical-align: middle; text-align: center;">Oui/Non</td></tr> <tr> <td align="center" colspan="3">Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;</td></tr> <tr> <td align="center" colspan="3">6</td></tr> <tr> <td align="center" colspan="3">Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, le BPU, DQE)</td></tr> <tr> <td align="center" colspan="3">IV- Critères éliminatoires d'ordre général</td></tr> <tr> <td align="center" colspan="2">7</td><td rowspan="3" style="vertical-align: middle; text-align: center;">Oui/Non</td></tr> <tr> <td align="center" colspan="3">Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces</td></tr> <tr> <td align="center" colspan="3">8</td></tr> <tr> <td align="center" colspan="3">Absence de la charte d'intégrité</td></tr> <tr> <td align="center" colspan="3">9</td></tr> <tr> <td align="center" colspan="3">Non-satisfaction d'au moins 10 sous-critères essentiels sur l'ensemble des 14 sous-critères essentiels existants</td></tr> <tr> <td colspan="3"> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Critères essentiels <p>L'évaluation des critères essentiels ou relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera sur :</p> </td></tr> </tbody> </table>			N°	Rubrique	Oui/Non	I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif			1			Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics		Oui/Non	NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.			2			Non -production, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission), au-delà du délai supplémentaire de 48h accordé le cas échéant			3			Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées			II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique			4		Oui/Non	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales			III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière			5		Oui/Non	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;			6			Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, le BPU, DQE)			IV- Critères éliminatoires d'ordre général			7		Oui/Non	Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces			8			Absence de la charte d'intégrité			9			Non-satisfaction d'au moins 10 sous-critères essentiels sur l'ensemble des 14 sous-critères essentiels existants			<ul style="list-style-type: none"> ▪ Critères essentiels <p>L'évaluation des critères essentiels ou relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera sur :</p>		
N°	Rubrique	Oui/Non																																																																											
I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif																																																																													
1																																																																													
Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics		Oui/Non																																																																											
NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.																																																																													
2																																																																													
Non -production, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission), au-delà du délai supplémentaire de 48h accordé le cas échéant																																																																													
3																																																																													
Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées																																																																													
II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique																																																																													
4		Oui/Non																																																																											
Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales																																																																													
III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière																																																																													
5		Oui/Non																																																																											
Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;																																																																													
6																																																																													
Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, le BPU, DQE)																																																																													
IV- Critères éliminatoires d'ordre général																																																																													
7		Oui/Non																																																																											
Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces																																																																													
8																																																																													
Absence de la charte d'intégrité																																																																													
9																																																																													
Non-satisfaction d'au moins 10 sous-critères essentiels sur l'ensemble des 14 sous-critères essentiels existants																																																																													
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Critères essentiels <p>L'évaluation des critères essentiels ou relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera sur :</p>																																																																													

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>A. <u>La présentation de l'offre : 02 sous critère</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Lisibilité, pièces dans l'ordre du RPAO, sommaires, intercalaires de couleur, pagination, - Reliure en spirales avec transparent et papier cartonné. <p>B. <u>Le personnel d'encadrement : 06 sous critères</u></p> <p>B.0 - Conducteur des travaux</p> <p>B.0.1 Qualifications : 01 Oui</p> <ul style="list-style-type: none"> - Technicien des industries animales ou équivalent plus (Copie certifiée du diplôme, CV signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité) <p>NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèses pour mériter le « Oui »</p> <p>B.0.2 Expérience professionnelle : 02 Oui</p> <ul style="list-style-type: none"> - Expérience ≥ 5 ans <p>NB : l'expérience n'est validée que si le CV est produit et signé par l'intéressé</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de projets effectués au poste de conducteur des travaux dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'entretien ou de la réfection des étangs piscicoles ≥ 2 projets. <p>B.1 Chef de chantier</p> <p>B.1.1 Qualifications : 01 Oui</p> <ul style="list-style-type: none"> - Technicien des industries animales ou équivalent (Copie certifiée du diplôme, CV signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité) <p>NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèses pour mériter le « Oui »</p> <p>B.1.2 Expérience professionnelle : 02 Oui</p> <ul style="list-style-type: none"> - Expérience ≥ 3 ans <p>NB : l'expérience n'est validée que si le CV est produit et signé par l'intéressé</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de projets effectués au poste de Chef de chantier dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'entretien ou de la réfection des étangs piscicoles ≥ 1 projets <p>NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de l'Administration sera considéré dans l'évaluation.</p> <p>En cas de présence du CV d'un même expert dans plus d'une offre ou s'il y a divergence entre les CV présentés pour le même expert, une demande d'éclaircissements lui sera adressée en vue d'établir l'offre du soumissionnaire à considérer pour son évaluation. Dans ce cas l'expert en question ne sera pas évalué dans l'Offre concurrencée et son CV sera examiné à condition que celui produit pour la demande d'éclaircissement soit identique à celui dans l'offres considérée.</p>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>C - VISITE DU SITE : 2 sous critères</p> <ul style="list-style-type: none"> - C.1 Attestation de visite du site signée sur l'honneur - C.2 Rapport pertinent de visite du site avec photos à l'appui. <p>D – MATERIEL (en propre ou en location) : 02 sous critères</p> <ul style="list-style-type: none"> - Véhicule de liaison - Petit matériel de chantier (pioches, pelles, brouettes etc.) <p>NB. Il faut présenter tout le matériel listé entre parenthèses ou plus pour mériter le « oui »</p> <p>NB : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat indiquant le numéro de contribuable de chaque émetteur pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.</p> <p>E – REFERENCES DE L'ENTREPRISE : 1 critère</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir réalisé au cours des cinq (05) dernières années un projet dans le domaine de construction, réhabilitation, entretien ou réfection des étangs piscicoles d'un montant au moins égal à TTC 10 000 000 FCFA. <p>NB. Joindre 1^{ère}, 2^{ème} et dernière page du Contrat enregistré ainsi que le PV de réception provisoire ou définitive</p> <p>F – CAPACITE FINANCIERE : 1 critère</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produire une capacité financière d'un montant de 10 000 000 FCFA <p>En cas de conflit entre les contenus des pièces du DAO, l'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du DAO ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le RPAO dont les dispositions priment sur celle des autres pièces</p>
31.2.	La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA, la source du taux de change étant la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).
	F- ATTRIBUTION
34.1	L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.
39.2	<p>Le taux du cautionnement définitif est de 5% du montant toutes taxes comprises du marché</p> <p>Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans</p>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	les délais et conditions de l'article 28 du CCAP exposent le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP.
40	<p style="text-align: center;">Principes Ethiques</p> <p>Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et (ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents. (iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage . Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage des avantages de cette dernière.

PIECE 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1 : Objet de la Lettre-Commande

La présente Lettre-Commande a pour **objet L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SECURISATION DE L'ETANG COMMUNAL D'AKOEMAN, DANS LA REGION DU CENTRE, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, COMMUNE D'AKOEMAN.**

Article 2 : Procédure de passation de la Lettre-Commande

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N°01/AONO/C-AKOEMAN/CIPM/2025 du _____

Article 3 : Attributions et nantissement

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

3.1. Attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **L'Autorité Contractante est : le Maire de la Commune d'Akoeman** ; il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrément déconcentré compétent ;
- **Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune d'Akoeman** ;
- **Le Chef de Service du Marché est : le Chef service technique de la Commune d'Akoeman** : Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché
- **L'Ingénieur du marché est le DDMINEPIA DU Nyong et So'o** : il est accrédité par le Maître d'Ouvrage, pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte ;
- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics est le DDMINMAP du Nyong et So'o.** Il assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.
- **Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché est [A préciser]** il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché ;

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- **L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : le Maire de la Commune**

- d'Akoeman ;**
- **L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : le Chef de service du marché**
 - **L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : la Recette municipale d'Akoeman ;**
 - **Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : le Chef de service du marché.**

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6- Pièces constitutives de la Lettre-Commande

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité :

- 1- la soumission ou l'acte d'engagement ;
- 2- L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
- 3- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 4- les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- 5- le Devis ou le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
- 6- le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- 7- le Sous-Détail des Prix (SDP) ;
- 8- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujetti ;
- 9- Le projet/programme d'exécution, etc. [Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références] ;
- 10- Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).
- 11- La charte d'intégrité ;
- 12- La déclaration d'engagement social et environnemental

Article 7-Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après : *[liste non exhaustive, A adapter selon les cas]*

1. La Loi n° 75/15 du 08 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques de construction ;
2. La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
3. La loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
4. La loi N° 98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence
5. La loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
6. La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
7. La loi n°2016/17 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;
8. La loi n° 2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2025 ;
9. la loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun
10. la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun
11. Le Décret n° 77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction ;
12. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au Code des Marchés Publics ;
13. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
14. Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
15. le Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018;
16. Le Décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;
17. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application ;
18. L'arrêté n°0033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux en vigueur ;
19. La circulaire N°00013995/C/MINFI du 31 Décembre 2024 portant instruction relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'exercice 2025 ;
20. La lettre circulaire n°0005/LC/MINMAP/CAB du 03 juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret n°2018/366 du 20 juin portant code des Marchés Publiques ;
21. La lettre circulaire n°000001/LC/MINMAP/CAB du 15 janvier 2021 relative à délivrance de quittances d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres et leur mise à disposition aux soumissionnaires potentiels ;
22. Les textes régissant les autres corps de métier ;
23. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché ;
24. Décision Municipale N° /DM/C-AKOEMAN/SG/2024 du....., portant constatation de la commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) auprès de la Commune d'AKOEMAN ;
25. Guide des acteurs intervenants dans le processus de la passation et de l'exécution des marchés communaux ;
26. Les normes en vigueur.

Article 8 Communication

Toutes les communications au titre de la présente Lettre-Commande sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après

a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur: [A préciser]

.....
Madame/Monsieur le : [A préciser]

• BP _____

• Téléphone : _____

• Fax : _____

b) Dans le cas où le Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage en est le destinataire :

Madame/Monsieur le : [A préciser]

• BP _____

• Téléphone : _____

• Fax : _____

avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, et à l’ingénieur.

CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 Consistance des prestations

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent marché comprennent :

- Aménagement de l’étang (600 m²) sur une surface d’un(01) hectare ;
- Mise en charge de l’étang.

Article 10- Délais d'exécution du marché

10.1 Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de **trois (03) mois**.

10.2 Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, sauf stipulation contraire.

Article 11- Obligations du Maître d’Ouvrage

11.1. Le Maître d’ouvrage est responsable de l’acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l’utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d’Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d’ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, internes ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l’administration en fait la demande, le Maître d’ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d’Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations, dont il peut être victime en raison ou à l’occasion de l’exercice de sa mission.

Article 12- Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d’Ouvrage dispose d’un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l’ordre de service de démarrage des travaux. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l’Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l’Ingénieur du marché, à l’Organisme Payeur et au Maître d’œuvre le cas échéant.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d’Ouvrage dans les conditions suivantes :

a. lorsqu’un ordre de service est susceptible d’entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d’Ouvrage ;

b. en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d’avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu’après signature de ce dernier par le Maître d’Ouvrage;

c. les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d’Ouvrage et régularisés plus tard par voie d’avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l’Ingénieur du marché, à l’Organisme Payeur et au Maître d’œuvre le cas échéant.

d. Le visa préalable de l’Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l’objet d’une étude préalable sur l’étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. **Les ordres de service à caractère technique** liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l’ingénieur ou le Maître d’œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l’Organisme chargé de la Régulation et à l’Organisme Payeur.

12. 4. **Les ordres de service valant mise en demeure** seront signés par le Maître d’Ouvrage, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l’Organisme chargé de la Régulation, à l’Ingénieur du marché et au Maître d’œuvre le cas échéant.

12. 5. **Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux**, pour cause d’intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d’Ouvrage et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l’Organisme chargé de la Régulation, à l’Ingénieur du marché et au Maître d’œuvre le cas échéant.

12. 6. **Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres**

ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement, qu'il représente.

12.9 Le marché peut comporter des tranches conditionnelles, dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant par ordre de service de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont à l'expiration de ce délai déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

12.10 **L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche** conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que, la preuve de disponibilité de financement est établie.

Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2-Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions, qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le

marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès duquel il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers sur les informations, les renseignements et les documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant six (6) mois, de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dument mandaté

Article 14 Marchés à tranches conditionnelles :

(Sans objet)

Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :
[A préciser]

- . Personnel clé pour l'exécution des travaux :
Chef de Projet :[indiquer le nom].....
Conducteur des travaux :[indiquer le nom].....
Autres personnels clés :[indiquer les noms].....

Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche HIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur rémunération.

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à lagrément écrit de l'ingénieur ou du Maitre d'Œuvre le cas échéant dans les **sept (07) jours** qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

L'ingénieur ou le Maitre d'Œuvre le cas échéant disposera de **quinze (15) jours** pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant, dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités [A préciser].

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maitre d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique, qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et plan de gestion environnemental

a) Dans un délai maximum de **quatorze (14) jours** à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en **six (06) exemplaires**, à l'approbation du Chef de service après avis de l'Ingénieur ou du Maître d'Œuvre, le cas échéant **le programme d'exécution des travaux**, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant
- Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de **quinze (15) jours** à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de **huit (08) jours** pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maitre d'Œuvre disposera alors d'un délai de **cinq (05) jours** pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service, l'Ingénieur du marché ou le Maitre d'Œuvre, le cas échéant n'atténuerà en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être

apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de **cinq (05) jours** au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de vingt (20) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maitre d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en **six (06)** exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution. L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service ou le Maître d'Œuvre le cas échéant.

Article 18- Transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

- a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.
- b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :
 - *Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations ; le cas échéant ;*
 - *Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.*
 - *Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.*
 - Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.
- c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.
- d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.
- e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19- Sous-traitance

La présente Lettre-Commande peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maitre d'Ouvrage Délégué.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du

marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20- Laboratoire de chantier et essais

Le cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché ou de l'Ingénieur dans un délai de sept (07) jours dès réception de la demande.

Il sera de fournir avant toute mise en œuvre, un dossier complet prouvant que le matériau satisfait aux conditions du CCTP.

Le cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le CCTP.

Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 21- Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du

marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative de l'Ingénieur du marché ou du maître d'œuvre, le cas échéant des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant à un jour fixé contradictoirement par le cocontractant, l'Ingénieur du marché, ou le Maître d'œuvre , le cas échéant.

La participation du Conducteur des travaux aux réunions de chantier est obligatoire.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants. Le PV de réunion devra préciser :

- Les travaux exécutés au cours de la semaine ;
- Le taux global d'avancement des travaux ;
- Le taux global des paiements en cours ;
- Le taux global de consommation des délais ;
- La situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
- La qualité des travaux réalisés ;
- Les approvisionnements des matériaux sur le chantier ;
- Les travaux programmés au cours de la semaine (planning hebdomadaire) ;
- Les documents remis ou reçus par le cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ;
- Les recommandations générales ;
- Etc.

Article 22- Utilisation des explosifs

Sans objet

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage les documents suivants [Préciser dispositions particulières le cas échéant] :

1. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;
3. Copie du Cautionnement du définitif ;
4. Copie de l'assurance, le cas échéant ;

Article 24- Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comprend entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
 - Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
 - La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues par le marché ;
 - La constatation du repliement des installations de chantier t la remise en état des lieux ;
 - Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
 - Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisées ;
 - La remise des projets des plans de recollement.
- a) La commission de réception ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités, (à préciser pour les marchés avec les équipements inclus le cas échéant, soit dans les usines de fabrication et les modalités, ateliers d'essais, magasins ou lieux d'exécution des prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publics de l'Etat, soit dans les sites des Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage).
- Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'Œuvre le cas échéant, l'Ingénieur et le Cocontractant.
- b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.
- c) La commission de réception technique ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard **dix (10) jours** avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. **La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.**

Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage procèdera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants [à titre indicatif] :

- **Président** : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- **Rapporteur** : L'Ingénieur du marché ;
- **Membres** :
 - Le Chef de Service du marché ou son représentant ;
 - L'Ingénieur du marché (en cas de présence de Maitrise d'Œuvre) / Rapporteur [en cas d'absence de Maitrise d'Œuvre];
 - Le comptable matière du Maître d'Ouvrage conformément à la circulaire portant application de la loi des finances de l'année 2025
- **Observateur** : Le représentant du MINMAP ;
- **Invité** : Le Cocontractant ;

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). **Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.**

24.4. Réceptions partielles

En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, le MO/MOD procédera, si le cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisées. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un PV de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

24.5. Début de la période de garantie

Le délai de garantie est de un (01) an. Il court à compter de la date d'achèvement des travaux précisée dans le PV de réception provisoire.

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que, les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des

observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

Article 25- Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra au Maître d'Œuvre le cas échéant ou à l'ingénieur du marché dans les **trente (30) jours** suivants la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolelement.

25.1. La non fourniture du plan de recollement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10%) sur le cautionnement définitif.

Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux ou de la réception partielle le cas échéant.

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

.26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 27- Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. Le Maître d'Œuvre sera membre de la commission.

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif.

Article 28- Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage , à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

Article 29- Montant de la Lettre-Commande

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif est de :

En lettres et en chiffres TTC, soit :

	Montant en chiffres	Montant en lettres
Total Hors Taxes (THT)		
TVA (19,25% THT)		
Total Toutes Taxes Comprises (THT+TVA)		
IR (2,2% THT)		
Net à Mandater (THT-IR)		

Article 30- Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif.

- a) Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque_____.
- b) Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte n° _____ouvert au nom du cocontractant à la banque_____.

Article 31 Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à 5% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage , et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage ou le

Maître d’Ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d’ouvrage ou le Maître d’Ouvrage .

- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l’article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage dans un délai d’un (01) mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d’une mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d’un établissement bancaire ou d’un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

Le cautionnement d'avance de démarrage est de 20% maximum du montant TTC du marché. Il est cautionné à 100% par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément à la réglementation en vigueur et les modalités de restitution de la caution.

31.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

Lorsque le marché est assorti d'une période de garantie ou d'entretien, la retenue de garantie est fixée à 10% maximum du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants].

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué.

Article 32 Variation des prix

32.1. Les prix sont fermes et non révisables.

Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

32.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Les modalités d'actualisation ou de révision des prix sont celles prévues dans le Code des Marchés Publics. La révision de prix ou leur actualisation en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 33 Formules de révision des prix

Sans objet.

Article 34 Formules d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 35 Travaux en régie

35.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d’Ouvrage , la main d’œuvre, les matériaux, ainsi que l’outillage et tous les moyens nécessaires qu’il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l’avance et qu’elle soit en rapport avec l’objet du marché.

Le montant des travaux en régie visés à l’alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché.

35.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l’Administration, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage peut, à défaut de prononcer la résiliation du marché, et après l’autorisation expresse de l’Autorité chargée des marchés publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit co-contractant. **[Se référer au texte particulier de l’Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d’exercice des travaux en régie]**

35.3 Les travaux en régie ainsi exécutés seront rémunérés sur la base des prix unitaires de régie prévus par le marché, ou, à défaut, des salaires, indemnités, charges sociales, sommes dépensées pour les fournitures et le matériel, majorés dans les conditions fixées par le texte particulier de l’Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d’exercice des travaux en régie pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

Article 36 Valorisation des approvisionnements

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l’exécution des travaux, fournitures ou services qui font l’objet d’un marché. **Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.**

36.2. Il n’est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l’administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu’à la réception des travaux.

Article 37 Avances

37.1. Le Maître d’Ouvrage accordera une avance de démarrage n’excédant pas 20% du montant TTC du marché.

37.2 L’avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l’administration sur simple demande adressée au Maître d’ouvrage ou au Maître d’Ouvrage sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d’un pourcentage de 50% sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché. **Le versement de l’avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.**

37.3 La totalité de l’avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

37.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l’administration.

37.5. Le cocontractant de l’administration utilisera exclusivement l’avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d’équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l’exécution du Marché spécifiés dans sa demande.

Article 38 Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l’administration *et l’Ingénieur ou le Maître d’Œuvre* le cas échéant, établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence d’un (01) mois. L’entrepreneur et l’Ingénieur du marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

Le Maître d’œuvre ou l’Ingénieur dispose d’un délai de sept (7) jours ouvrables maxi pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu’il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d’un délai de vingt-un (21) jours ouvrables maxi pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l’organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.

Le montant HTVA de l’acompte à payer au cocontractant de l’administration sera mandaté comme suit :

- *HTVA - AIR ou TSR] versé directement au compte du cocontractant de l’administration ;*
- *TVA au taux en vigueur ;*
- *[AIR ou TSR] versé au Trésor public au titre de l’AIR ou de la TSR dû par le cocontractant ;*

38.3. Décompte final

Le cocontractant de l’administration dispose d’un délai d’un (01) mois maximum pour transmettre le projet au Maître d’Œuvre ou à l’ingénieur, après la date de réception provisoire des travaux.

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 20 jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l’exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d’œuvre ou l’ingénieur et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l’établissement de l’acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l’établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. Le Chef de service dispose d'un délai d'un (01) mois maximum pour notifier le projet rectifié et accepté à l'Ingénieur du marché ou au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

38.3.4. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. Le Chef de service, l'Ingénieur du marché ou le Maître d'Œuvre, le cas échéant dispose d'un délai d'un (01) mois maximum pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage . Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

38.4.2. Le cocontractant dispose d'un délai d'un (01) mois maximum pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 39 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule

L = M x (n/360) x (i) dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la

Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 40 Pénalités

A. Pénalités de retard

40.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

40.2- Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B. Pénalités particulières

40.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif (5 000/jour de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage des travaux) ;
- Remise tardive des assurances (5 000/jour de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage des travaux);
- Représentant du cocontractant (15 000/jour de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage des travaux)
- Domicile du cocontractant (5 000/jour de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage des travaux)
- Liste du personnel et du matériel (5 000/jour de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage des travaux)
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration (5 000/jour de retard au-delà de cinq (5) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage des travaux);
- Programme d'exécution (5 000/jour de retard au-delà de cinq (5) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage des travaux).

40.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage.

Article 41 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission au nom du mandataire.

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants sous réserve que le mandataire ait donné son accord sur les sommes à payer de la sorte.

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur

paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42 Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n° 2024/013 du 23 décembre 2024 Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
 - Des droits et taxes communaux,
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 43 Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44-Résiliation de la Lettre-Commande

44.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;

- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence :
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h) Mancœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- Non-paiement persistant des prestations ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés.

44.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivants :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

Article 45 Cas de force majeure

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage par écrit, dans les [préciser nombre de jours] suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais
Aux fins du présent marché, la « force majeure » désigne [Préciser les dispositions du CCAG et certaines situations particulières le cas échéant].

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;

- *Vent : 40 mètres par seconde ;*
- *Crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 46- Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes : *[A remplir, le cas échéant]*

Article 47- Edition et diffusion de la présente Lettre-Commande

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de *[Vingt (20)]* exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage.

Article 48- et dernier : Validité et entrée en vigueur de la Lettre-Commande

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.

PIECE 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

1. GÉNÉRALITÉS

1.0 Introduction

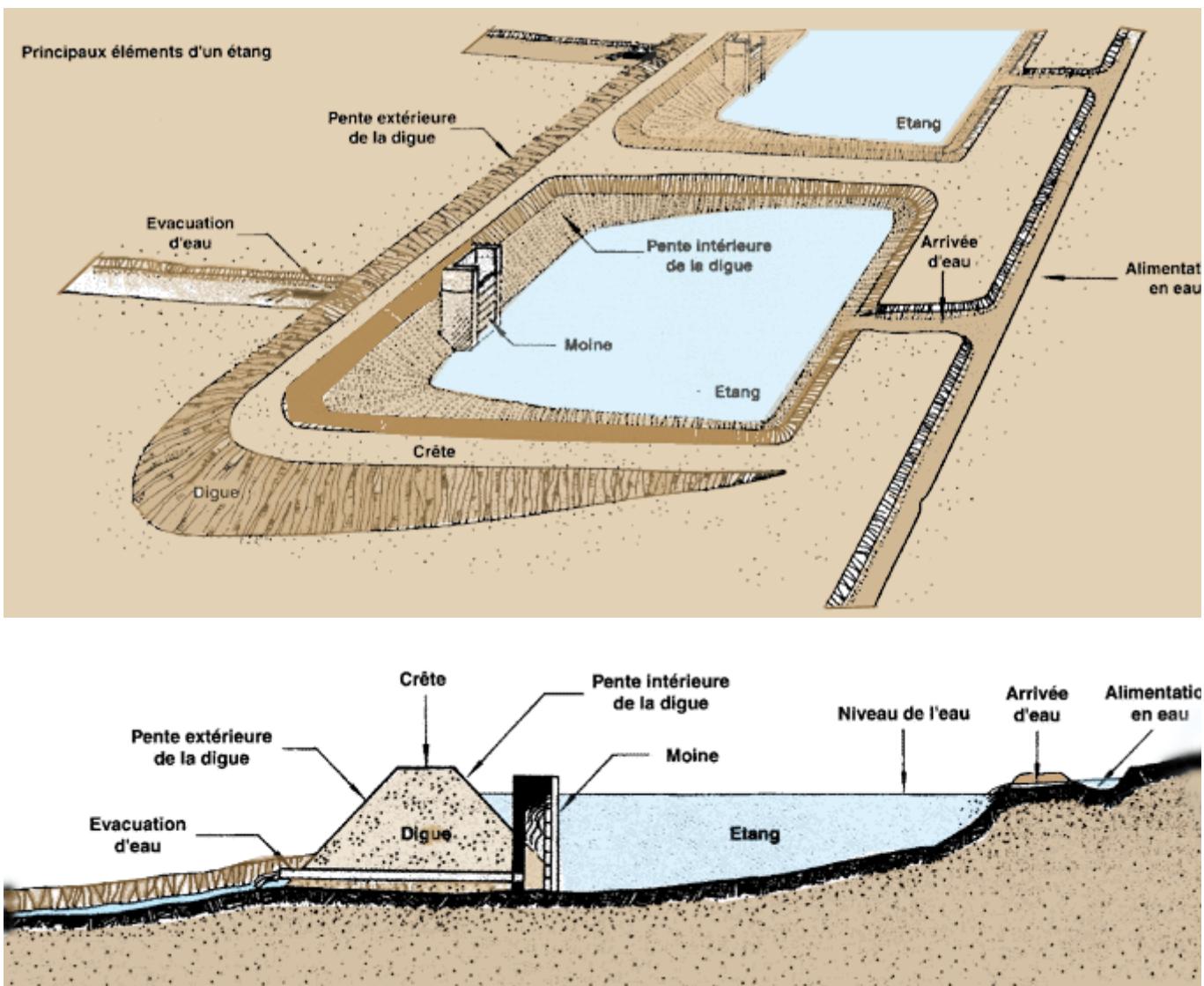
1. La production piscicole mondiale repose en grande partie sur l'utilisation d'étangs de terre qui contiennent de l'eau douce, la renouvellent, reçoivent des engrains ou des aliments et permettent le stockage, l'élevage et la récolte du poisson. La construction des étangs et des ouvrages qui leur sont associés comporte des préparatifs et des travaux appropriés, essentiels au succès de l'exploitation piscicole; en outre, les étangs doivent être peu coûteux à construire, faciles à entretenir et propres à assurer une bonne gestion de l'eau et des poissons.

2. L'objectif de ce manuel sur les Méthodes simples pour l'aquaculture (**Pisciculture continentale - Les étangs et leurs ouvrages**, Collection FAO: Formation) consiste à fournir les données essentielles nécessaires à la construction de systèmes d'étangs de terre bien conçus, fiables et efficaces. Les deux volumes de ce manuel devraient idéalement être utilisés conjointement avec les manuels précédents sur les méthodes simples pour l'aquaculture (**Pisciculture continentale L'eau**, Collection FAO: Formation, n° 4; **Pisciculture continentale - Le sol**, Collection FAO: Formation, n° 6; **Pisciculture continentale - La topographie**, Collection FAO: Formation, n°s 16/1 et 16/2. Le manuel suivant de la présente série traitera de la gestion des étangs et des poissons (**Pisciculture continentale - La gestion**, Collection FAO: Formation, n°s 21).

1.1 Eléments d'un étang piscicole

1. Bien qu'il existe de nombreux types d'étangs piscicoles, voici les principaux éléments et ouvrages associés à chacun d'eux:

- les **digues**, qui retiennent l'eau dans l'étang;
- les **canaux**, qui amènent ou évacuent l'eau de l'étang;
- les **dispositifs de régulation**, qui contrôlent le niveau de l'eau ou son débit à travers l'étang, ou bien les deux;
- les **chemins et voies de desserte**, qui longent l'étang et permettent d'y accéder;
- les **installations de récolte** et autres équipements destinés à la gestion de l'eau et des stocks piscicoles.



Note: Dans le présent manuel, un étang piscicole est défini comme un ouvrage artificiel utilisé pour l'élevage de poisson. Il est rempli d'eau douce, assez peu profond et habituellement sans écoulement. Etangs côtiers de marée, réservoirs, tanks de stockage, raceways et bassins revêtus de fermes piscicoles ne sont pas étudiés ici.

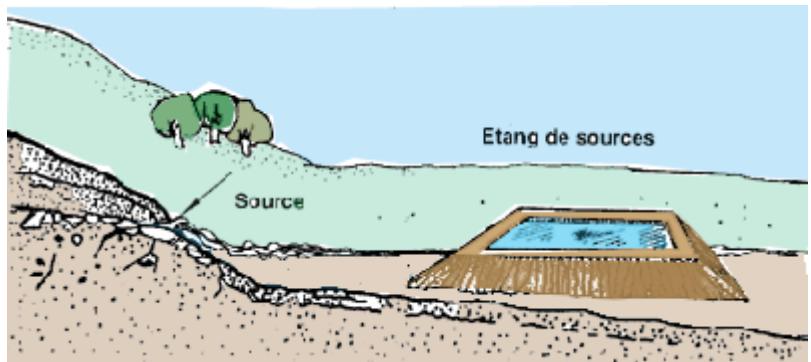
1.2 Les différents types d'étangs

1. Les étangs piscicoles d'eau douce diffèrent selon l'origine de l'eau d'alimentation, la façon de les vidanger, les matériaux et procédés de construction et, enfin, les méthodes d'exploitation piscicole. Les particularités du site dans lequel ils sont construits déterminent habituellement leurs caractéristiques. Les différents types d'étangs peuvent être décrits comme suit:

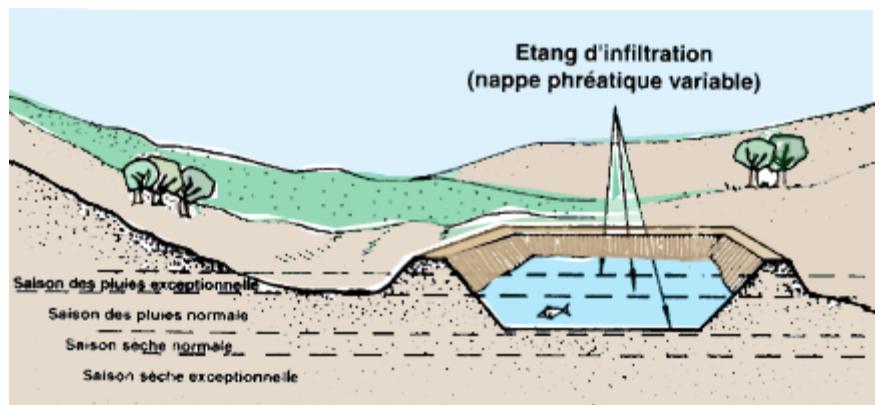
Selon l'alimentation en eau

2. Les étangs peuvent être alimentés par de l'eau souterraine:

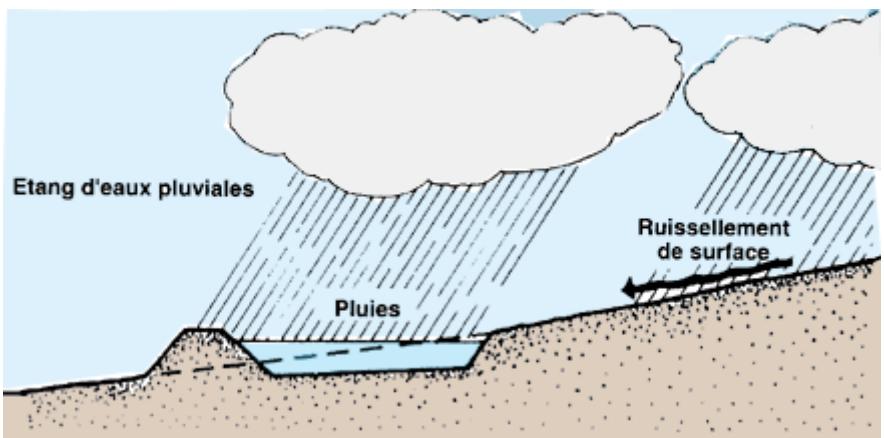
a) Les **étangs de sources** sont alimentés par des sources situées dans l'étang proprement dit ou à proximité immédiate. L'approvisionnement en eau peut varier durant l'année, mais la qualité de l'eau est habituellement stable.



b) Les **étangs d'infiltration** sont alimentés par la nappe phréatique, par infiltration dans l'étang. Le niveau de l'eau variera avec celui de la nappe phréatique.

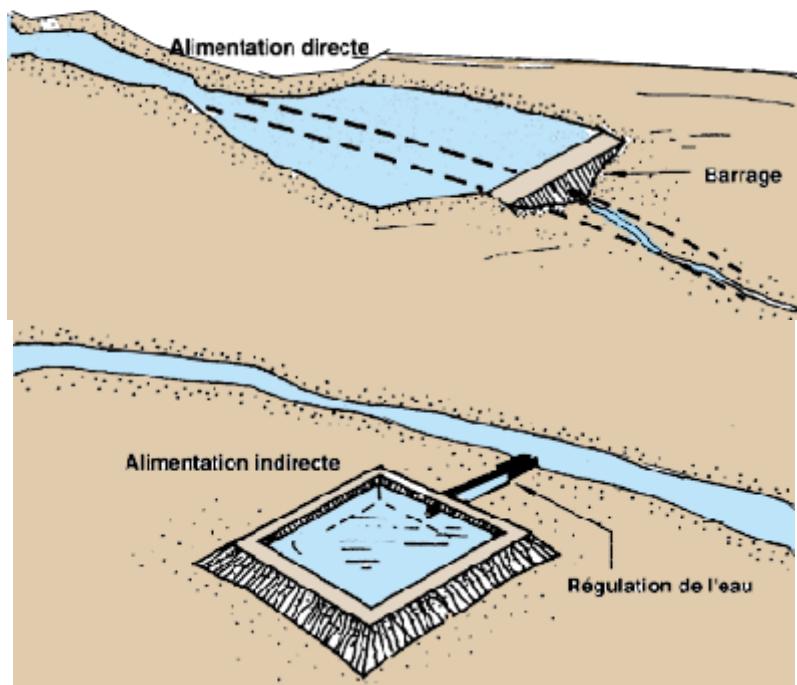


3. Les **étangs d'eaux pluviales** sont alimentés par les eaux de pluie et les eaux de ruissellement et ne reçoivent aucun apport pendant la saison sèche. Ces étangs constituent souvent de petites dépressions dans un sol imperméable, avec une digue construite du côté inférieur pour accroître la quantité d'eau retenue.

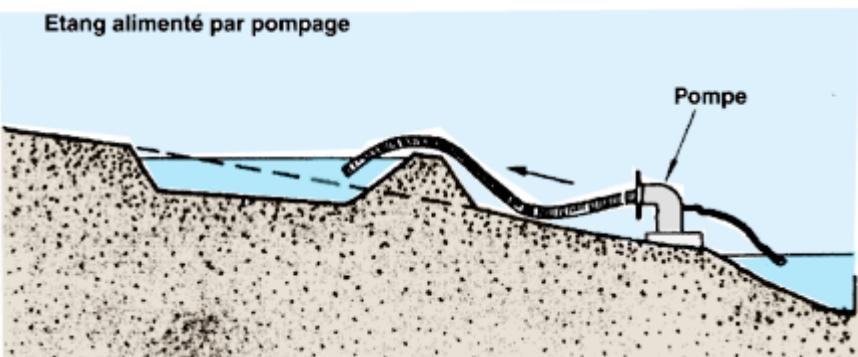


4. Les **étangs peuvent être alimentés par un plan d'eau**, par exemple une rivière, un lac, un réservoir ou un canal d'irrigation. Ils peuvent être alimentés soit **directement** (par exemple les **étangs de barrage**), par écoulement direct du plan d'eau dans les étangs, soit **indirectement** (par exemple les **étangs en dérivation**), des quantités d'eau déterminées pouvant être acheminées par un canal.

Etangs alimentés par un cours d'eau



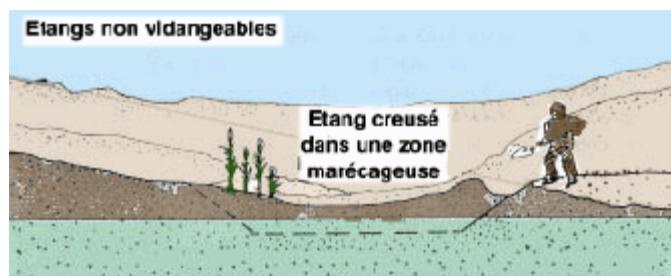
5. Les **étangs alimentés par pompage** sont habituellement situés à un niveau supérieur et peuvent être approvisionnés par pompage de l'eau d'un puits, d'une source, d'un lac, d'un réservoir ou d'un canal d'irrigation.



Selon les moyens de drainage

6. Les **étangs non vidangeables** ne peuvent faire l'objet d'un drainage par **gravité***. Ils sont généralement alimentés par des **eaux souterraines** et/ou de **ruissellement de surface**; leur niveau d'eau peut varier selon les saisons. Ces étangs ont principalement deux origines:

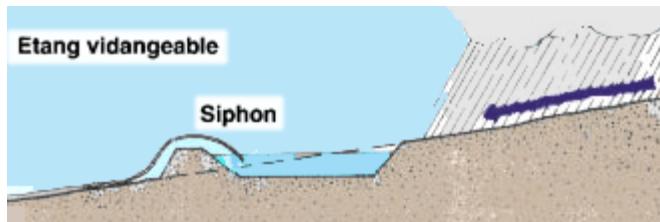
a) Ils peuvent être creusés dans des terrains marécageux sans autre source d'eau que la nappe phréatique.



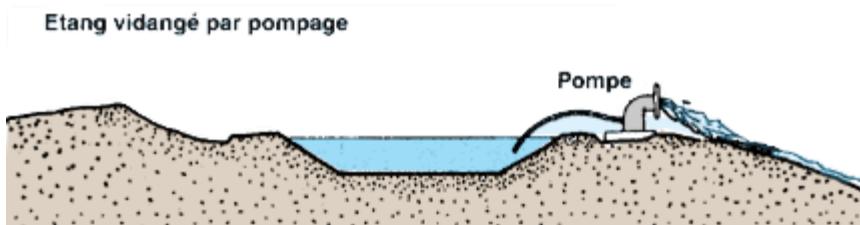
b) Ils peuvent être le résultat de l'extraction de matériaux tels que graviers, sable ou argile.



7. Les **étangs vidangeables** sont situés plus haut que le niveau de drainage de l'eau et peuvent être facilement vidangés par **gravité***. Ils sont généralement alimentés par des eaux de surface, par exemple de ruissellement, d'une source ou d'une rivière, ou encore par pompage.

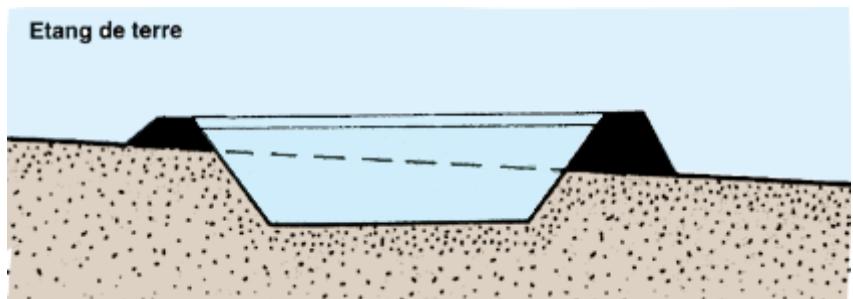


8. Certains **étangs à vidanger par pompage** peuvent être vidangés partiellement par gravité* jusqu'à un certain niveau, puis pompés. D'autres étangs, semblables aux étangs non vidangeables, doivent être entièrement pompés. Ce type d'étang n'est employé que là où l'eau de la nappe phréatique ne se réinfiltre pas trop abondamment.

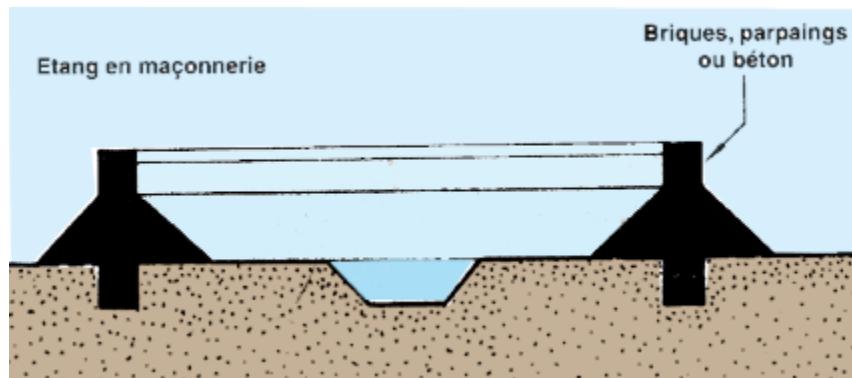


Selon les matériaux de construction

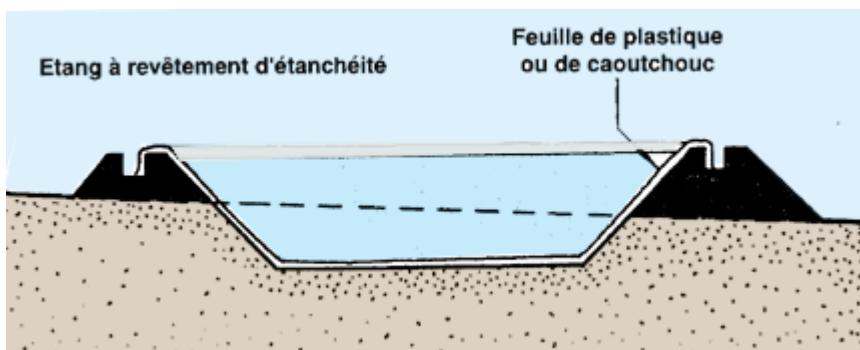
9. Les **étangs de terre** sont entièrement construits à partir de matériaux tirés du sol. Ce sont les plus courants et ce sont eux que vous étudierez principalement dans le présent manuel.



10. Les **étangs en maçonnerie** sont habituellement entourés de murs de pierre, de brique ou de béton; on utilise aussi parfois des planches ou de la tôle ondulée.

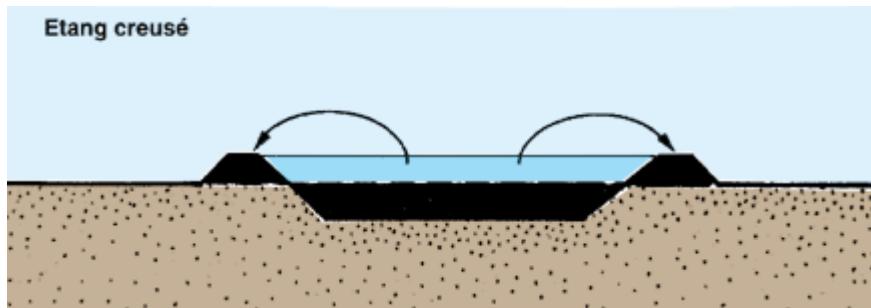


11. Les **étangs à revêtement d'étanchéité** sont des étangs de terre dont les parois sont garnies d'un matériau imperméable, tel que feuille de plastique ou de caoutchouc.

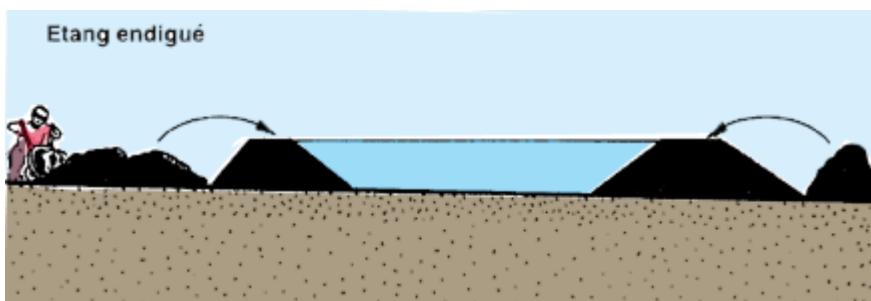


Selon la technique de construction

12. Les **étangs creusés** sont réalisés par excavation du sol sur une certaine surface, de manière à créer une fosse ensuite remplie d'eau. Ils sont habituellement non vidangeables et alimentés par les eaux pluviales, l'eau de ruissellement* ou les eaux souterraines.

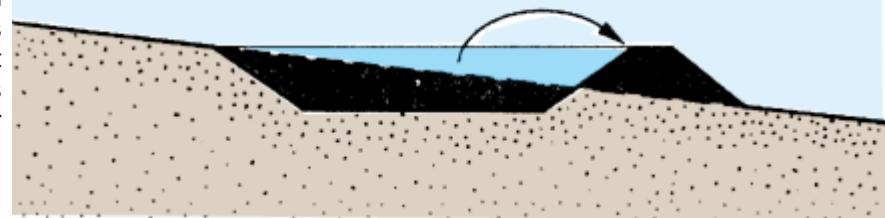


13. Les **étangs endigués** sont réalisés sans excavation, par construction d'une ou plusieurs digues au-dessus du niveau du sol, de manière à retenir l'eau. Ils sont habituellement vidangeables et alimentés par gravité* ou par pompage.



14. Les étangs creusés et endigués sont réalisés à la fois par excavation du sol et par construction de digues, sur un terrain en pente. Ils sont habituellement vidangeables, et l'eau retenue à l'intérieur des digues est apportée par gravité* ou par pompage.

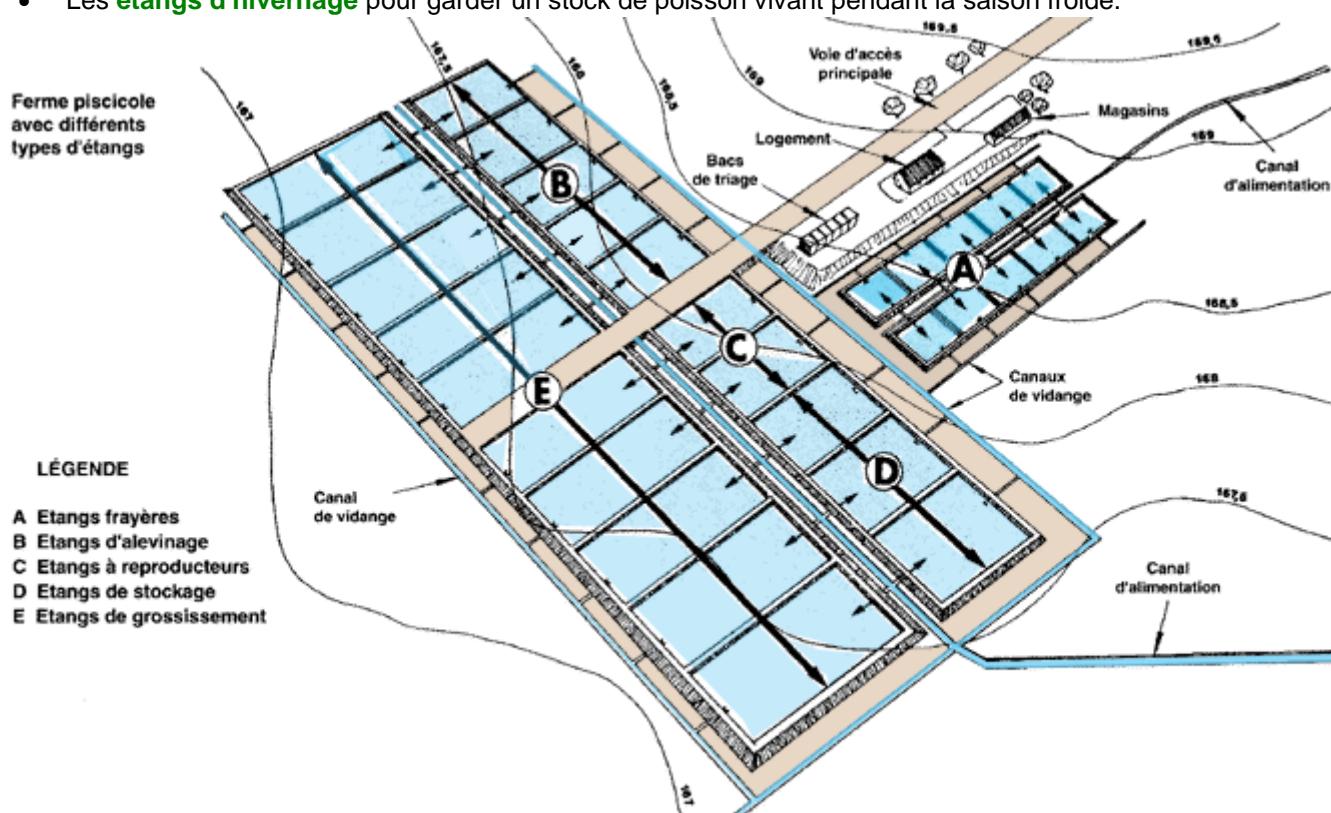
Etang creusé et endigué



Selon le type d'utilisation de l'étang

15. Une ferme aquacole peut posséder plusieurs types d'étangs piscicoles, utilisés respectivement à des fins spécifiques:

- les **étangs à reproducteurs** pour l'élevage des poissons géniteurs;
 - les **étangs frayères** pour la production d'oeufs et de jeunes alevins;
 - les **étangs d'alevinage** pour la production d'alevins de plus grandes tailles;
 - les **étangs de stockage** (ou de stabulation) pour conserver le poisson vivant temporairement, souvent avant de le vendre;
 - les **étangs de grossissement** pour la production de poisson de consommation;
 - les **étangs intégrés** situés à proximité de cultures, d'animaux d'élevage ou d'autres étangs piscicoles dont les déchets sont susceptibles de servir de produits d'alimentation ou de fertilisation;
 - Les **étangs d'hivernage** pour garder un stock de poisson vivant pendant la saison froide.



1.3 Les trois principaux types d'étangs

1. Comme vous venez de le voir, il existe de nombreux types d'étangs. Comme indiqué au [tableau 1](#), ils peuvent être commodément regroupés en trois types principaux selon la façon dont l'étang s'intègre au site.

TABLEAU 1

Principaux types d'étangs d'eau douce

PRINCIPAUX TYPES D'ÉTANGS (sous-types, voir section 17)	ALIMENTATION PRINCIPALE EN EAU						VIDANGE			MÉTHODE DE CONSTRUCTION	
	Eaux souterraines		Eaux de surface	Plan d'eau		Eau pompée					
	Infiltrations	Sources	Pluies et ruissellement	Directement	Indirectement	Origines diverses	Non vidangeable	Vidangeable	Pompage	Etang creusé	Etang en déblai
ÉTANG EN DÉBLAI	●	●	●		●		●	○	●	●	○
ÉTANG DE BARRAGE		○	●	●	●		○	●	○		●
ÉTANG EN DÉRIVATION			○		●	●	●	●	○		●

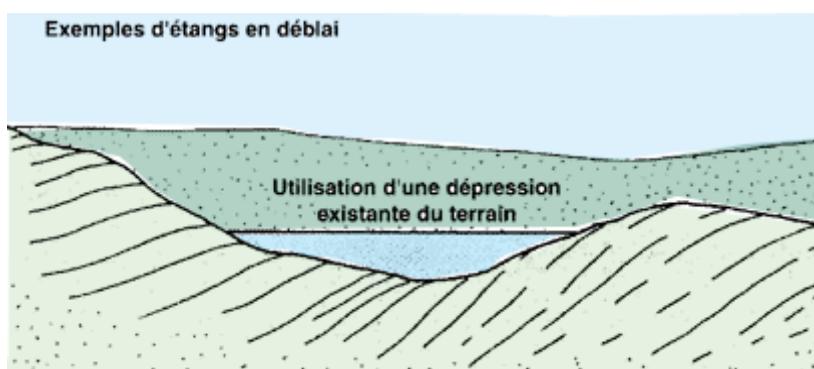
- Très courants.
- Moins courants.

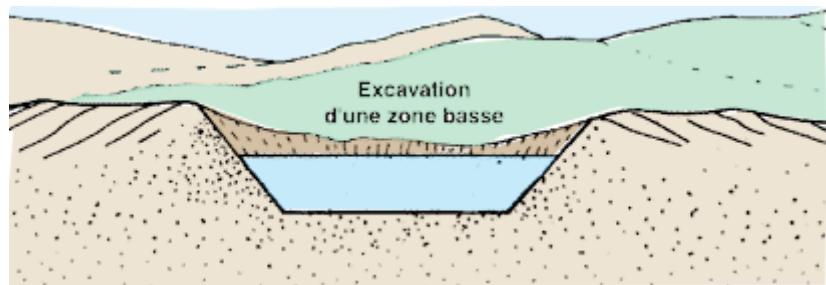
Etang en déblai

2. Le fond de l'étang est généralement au-dessous du niveau des terrains voisins.

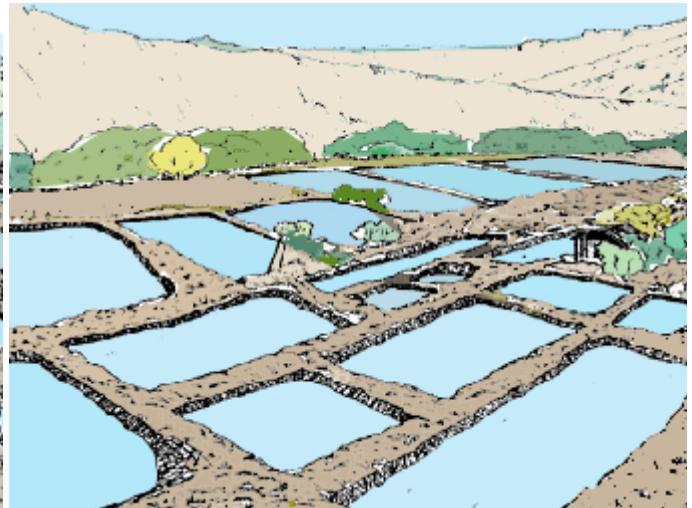
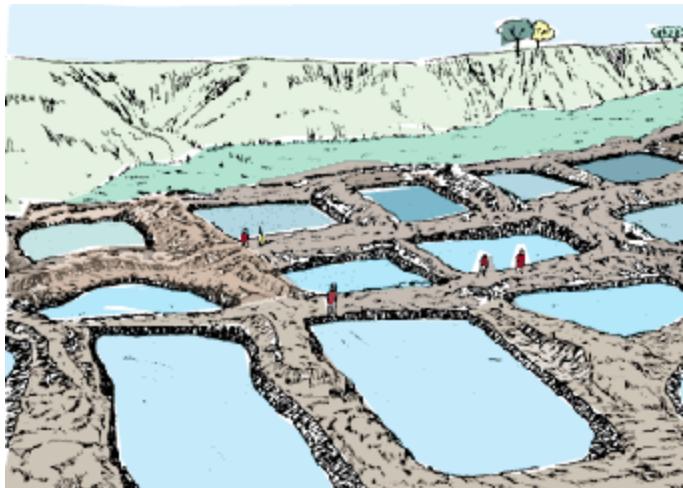
3. L'étang est directement alimenté par des eaux souterraines, les pluies et/ou [le ruissellement de surface](#). Il peut être alimenté par pompage, mais ce n'est généralement pas le cas.

4. L'étang en déblai est non vidangeable ou seulement partiellement vidangeable car construit comme un **étang creusé** ou pour utiliser un **creux** ou une dépression du sol, parfois avec **adjonction de digues** pour en accroître la profondeur.



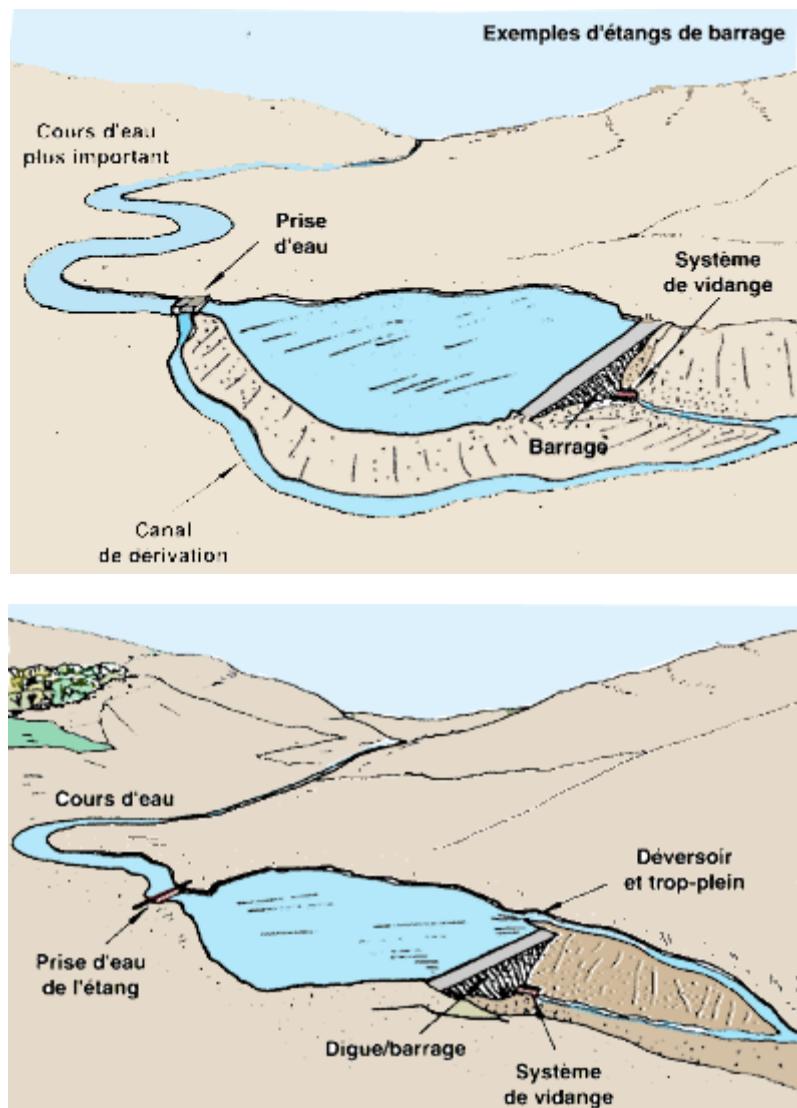


Exemples d'étangs en déblai construits au fond d'une vallée

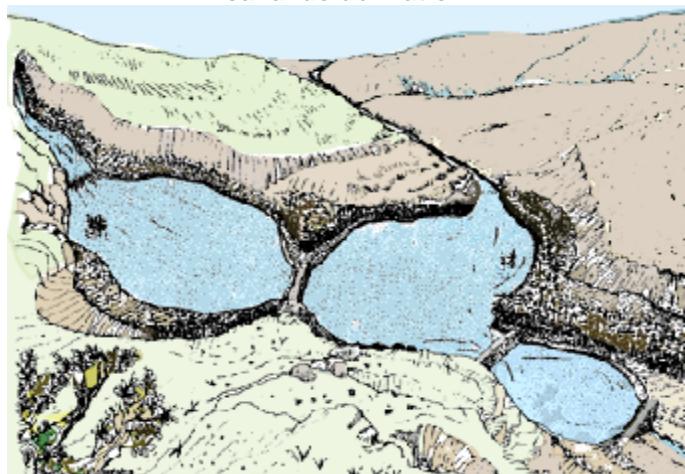


Etang de barrage

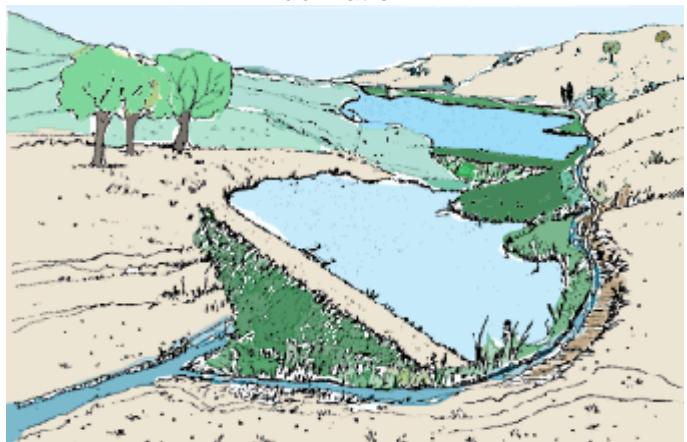
5. Il est établi au fond d'une vallée par construction d'une **digue** en travers de la partie basse de la vallée. Les étangs de ce type peuvent être construits en chapelet le long de la vallée.
6. L'étang de barrage peut être vidangé par l'ancien lit du cours d'eau.
7. En cas de crue importante, l'excès d'eau est normalement détourné sur un côté de l'étang, de manière à maintenir dans l'étang un niveau d'eau constant. Un **canal de dérivation** est construit à cette fin; l'alimentation en eau est ensuite réglée par un ouvrage appelé **prise d'eau**.
8. Provenant directement d'une source, d'un cours d'eau ou d'un réservoir voisin, l'eau pénètre dans l'étang en un point appelé **arrivée d'eau** et elle en sort en un point appelé **sortie d'eau**.
9. La protection de la digue contre les crues exige la construction d'un **déversoir**.



Etangs de barrage dans une vallée en V, sans canal de dérivation



Etangs de barrage en chapelet avec canal de dérivation



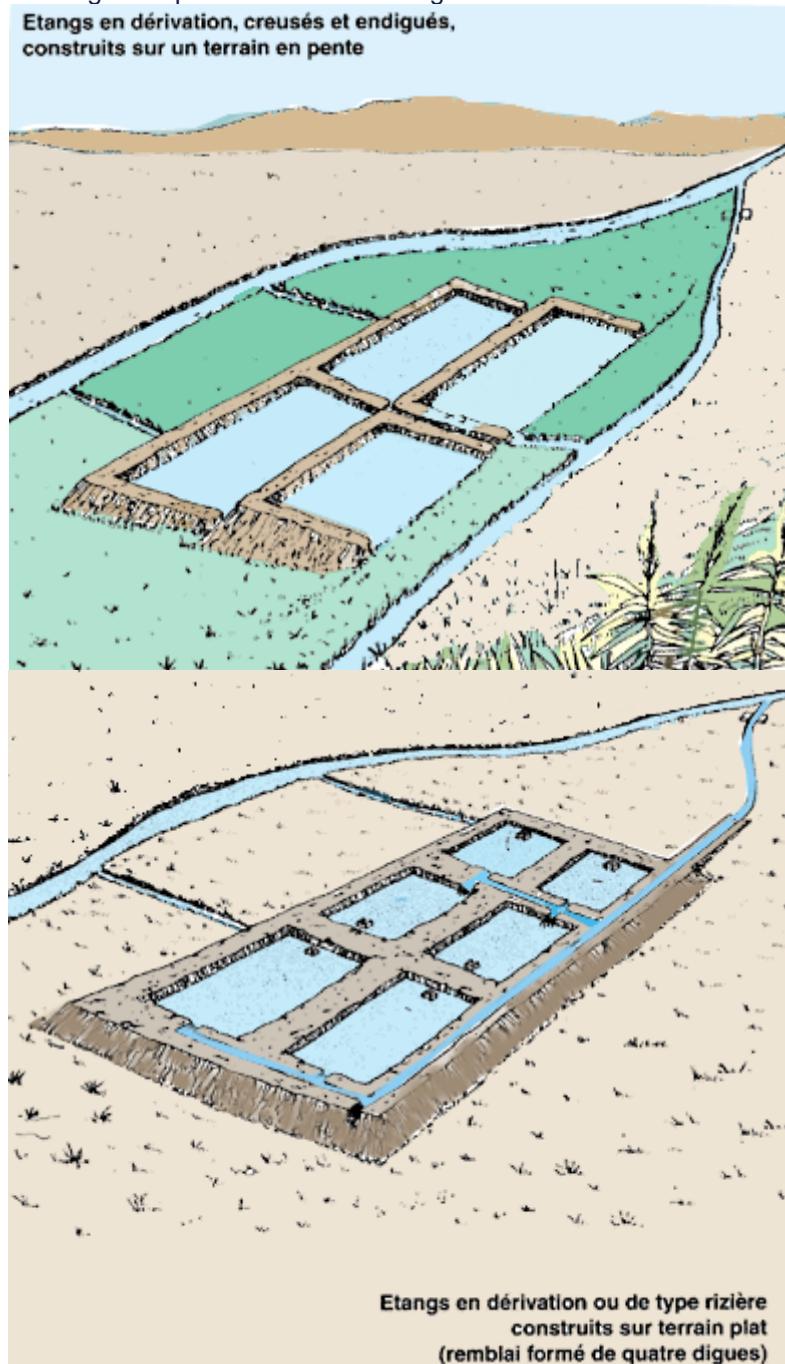
Etang en dérivation

10. L'étang en dérivation est alimenté indirectement par gravité* ou par pompage par un canal de dérivation (qui devient le **canal principal d'alimentation**), à partir d'une source, d'une rivière, d'un lac ou d'un réservoir. Le débit d'eau est contrôlé par une prise d'eau. Chaque étang possède une arrivée d'eau et une sortie d'eau.

11. L'étang en dérivation peut être construit:

- soit sur un **terrain en pente** comme un étang creusé et endigué;
- soit sur un **terrain plat** comme un étang endigué à quatre digues, appelé **étang de type rizière**.

12. Il est habituellement vidangeable par un canal de vidange.



1.4 Avantages et inconvénients de ces types d'étangs

1. Les avantages ainsi que les inconvénients des trois principaux types d'étangs définis ci-dessus sont résumés au **tableau 2**. Il importe de se souvenir des points ci-après.
2. Un meilleur contrôle de l'alimentation en eau a pour effet de faciliter la gestion de l'étang, notamment pour la fertilisation de l'eau et l'alimentation du poisson.
3. Un meilleur drainage a également pour effet de faciliter la gestion de l'étang, par exemple au moment de la récolte totale des poissons élevés et lors de la préparation et de l'assèchement du fond de l'étang.
4. Une forme régulière et des dimensions correctes permettent de mieux utiliser un étang à des fins particulières et simplifient sa gestion.
5. Le choix d'un type donné d'étang dépend beaucoup du type d'alimentation en eau disponible et de la topographie du site choisi (voir sections 1.6 à 1.8).
6. Lorsque vous pouvez choisir entre plusieurs types d'étangs, vous devez préférer:
 - en premier lieu, les **étangs en dérivation** alimentés en eau par gravité;
 - en dernier lieu, les **étangs de barrage** là où existent des crues qui nécessitent de grands canaux de dérivation.
7. Un **étang de barrage sans canal de dérivation** ne doit, si possible, être construit que dans l'un des cas suivants:
 - s'il peut être alimenté par l'eau de ruissellement local et/ou par des sources;
 - sur un cours d'eau dont le débit est faible et régulier;
 - en aval d'un réservoir, où il sera alimenté par un débit d'eau contrôlé.
8. Sauf en cas de pompage à très bon marché, vous ne devriez pas compter uniquement sur ce mode de remplissage ou de vidange des étangs. Evitez d'y recourir en cas d'infiltrations excessives vers l'intérieur ou l'extérieur d'un étang.

TABLEAU 2
Avantages et inconvénients des trois principaux types d'étangs

Type	Avantages	Inconvénients
<u>Etang en déblai</u>	Digues inutiles, sauf pour la protection contre les crues. Pas de plan d'eau nécessaire à l'alimentation en eau. Construction possible par une main-d'œuvre peu qualifiée.	Le niveau d'eau risque d'avoir des variations saisonnières considérables. Exige un travail d'excavation plus important. Non vidangeable; pas de contrôle de l'alimentation en eau, à moins d'installer un système de pompage, qui risque d'être coûteux. Faible productivité naturelle des eaux souterraines. Gestion de l'étang difficile.
<u>Etang de barrage*</u>	Simplicité de conception dans le cas de petits cours d'eau. Coûts de construction relativement faibles, sauf en présence de problèmes de protection contre les inondations. La productivité naturelle peut être élevée suivant la qualité de l'eau d'alimentation.	La digue doit être solidement ancrée. Il faut prévoir un déversoir et son canal d'évacuation. Pas de contrôle à l'arrivée d'eau (quantité, qualité, poissons sauvages) Impossible à vidanger entièrement, sauf en cas d'assèchement complet de la source

		d'alimentation en eau. Gestion de l'étang difficile (fertilisation, alimentation) à cause de l'irrégularité de l'approvisionnement en eau. Forme et dimensions irrégulières.
<u>Etang en dérivation**</u>	Facilité de régulation de l'approvisionnement en eau. Possibilité d'une bonne gestion de l'étang. Coûts de construction plus élevés sur terrain plat. Vidange totale possible. Réalisation possible d'étangs de formes et de dimensions régulières.	Coûts de construction plus élevés par comparaison aux étangs de barrage. Productivité naturelle plus faible, surtout lorsque l'étang est construit sur un sol non fertile. Les travaux de construction exigent au préalable des levés topographiques soigneux et un piquetage détaillé.

* Lorsque l'étang de barrage est construit avec un canal de dérivation, certains des inconvénients qui lui sont propres peuvent disparaître (alimentation en eau contrôlée, absence de déversoir, vidange totale, gestion facilitée). Toutefois, les coûts de construction risquent d'être considérablement augmentés, s'il faut prévoir la dérivation d'un débit d'eau important.

** Les avantages relatifs dépendront [de la disposition des étangs](#) (voir section 1.7), soit en chapelet (gestion de l'étang plus difficile), soit en parallèle (évacuation et alimentation en eau indépendantes, ce qui simplifie la gestion).

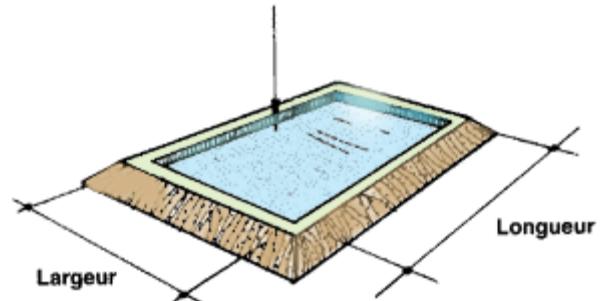
1.5 Caractéristiques physiques des étangs piscicoles

1. Les étangs piscicoles sont caractérisés par leur **taille**, leur **forme** et leur **profondeur** d'eau.

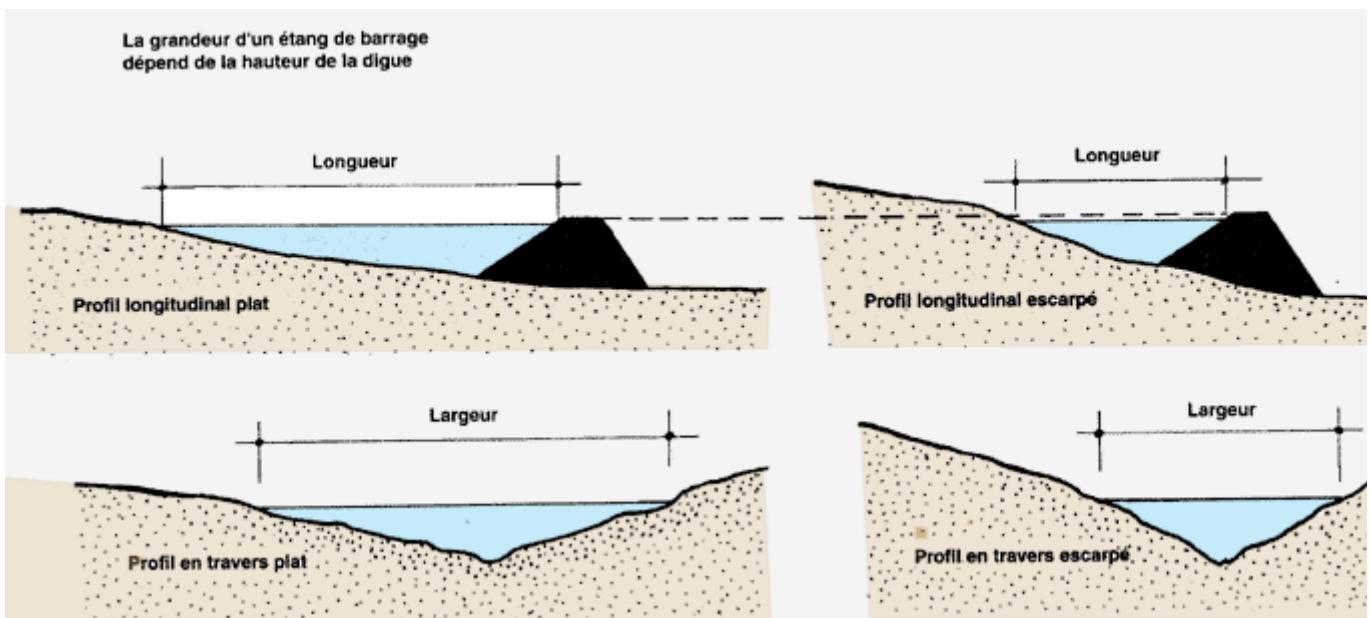
Taille des étangs

2. La taille d'un étang est déterminée par sa **superficie en eau** lorsque l'étang est plein.

Superficie de l'étang = surface du plan d'eau au niveau maximal



3. La taille d'un **étang de barrage** est directement liée à la hauteur du barrage construit en travers de la vallée et à la topographie de celle-ci. La longueur et la largeur de l'étang peuvent être calculées [à partir du profil longitudinal et des profils transversaux de la vallée](#) (voir manuel n° 16/2, La topographie, sections 9.5 et 9.6)



4. La taille individuelle **d'étangs en déblai** et **d'étangs en dérivation** peut être décidée par le pisciculteur, compte tenu des facteurs suivants:

- Utilisation:** un étang frayère est généralement plus petit qu'un étang d'alevinage, lui-même plus petit qu'un étang de grossissement.
- Quantité de poisson à produire:** un étang de pisciculture de subsistance est plus petit qu'un étang de pisciculture commerciale à petite échelle, lui-même plus petit qu'un étang de pisciculture commerciale à grande échelle.
- Niveau de gestion:** un étang de pisciculture intensive est plus petit qu'un étang de pisciculture semi-intensive, lui-même plus petit qu'un étang de pisciculture extensive.
- Disponibilité des ressources:** il est inutile de faire de grands étangs si les ressources disponibles, par exemple en eau, en poissons reproducteurs, en engrais et/ou en aliments, sont insuffisantes.
- Importance des récoltes et de la demande du marché local:** de grands étangs, même si on ne les récolte qu'en partie, risquent de fournir trop de poissons par rapport à la demande du marché local.

Taille des étangs de grossissement en pisciculture semi-intensive* en Afrique

Type de pisciculture	Superficie(m ²)
Pisciculture de subsistance	100 - 400
Pisciculture commerciale à petite échelle	400 - 1000
Pisciculture commerciale à grande échelle	1000 - 5000

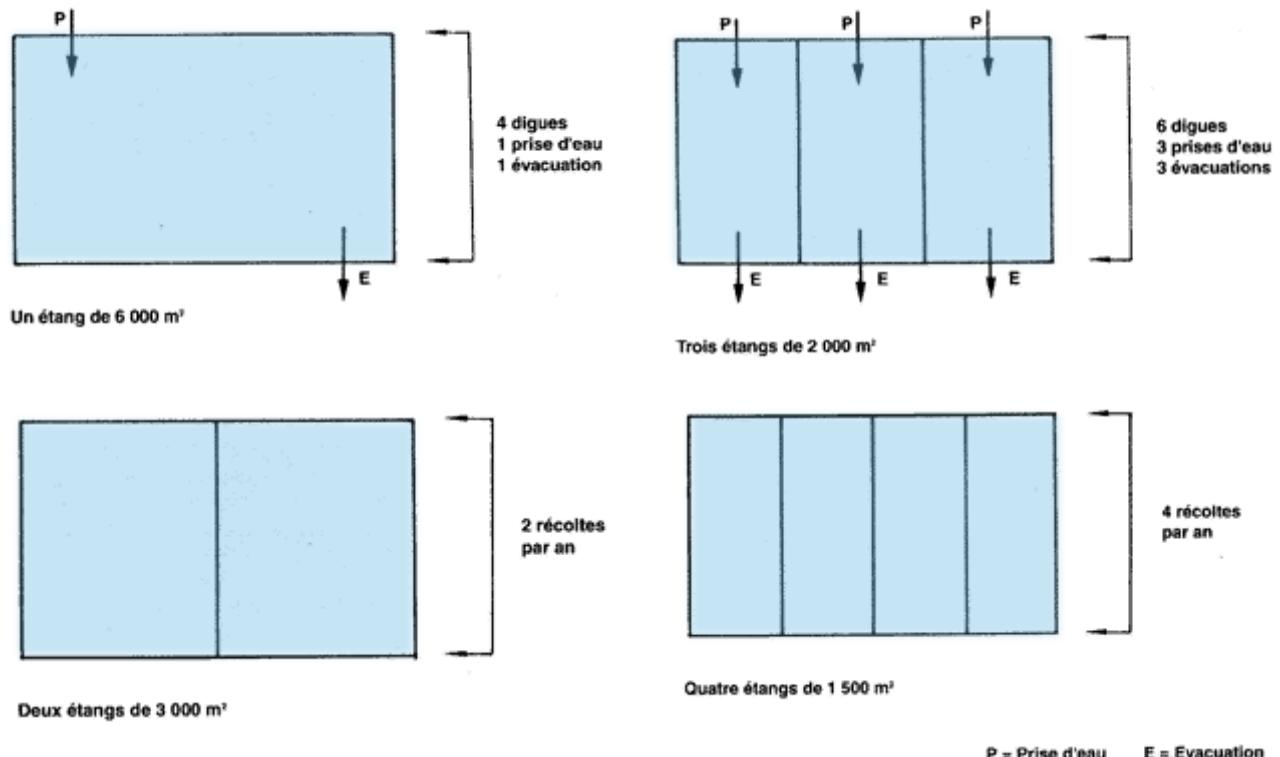
* Fertilisation et un peu d'alimentation.

Disponibilité des ressources et taille de l'étang

	Petit étang	Grand étang
Eau	Quantité limitée Remplissage/vidange rapides	Quantité importante Remplissage/ vidange lente

Alevins	Nombre réduit	Nombre important
Engrais/ aliments	Faible quantité	Grande quantité
Commercialisation du poisson	Récolte faible Marchés locaux	Récolte importante Marchés urbains

Note: Lors de la conception d'une ferme piscicole devant comporter plusieurs étangs de grossissement, il faut également tenir compte du fait que **les coûts de construction diminuent lorsque la taille individuelle des étangs augmente et que la gestion est d'autant plus souple que les étangs sont nombreux.**



P = Prise d'eau E = Evacuation

Forme des étangs

5. Un étang piscicole peut avoir une forme quelconque, comme le montrent les étangs de barrage dont la forme dépend exclusivement de la topographie des vallées dans lesquelles ils sont construits.

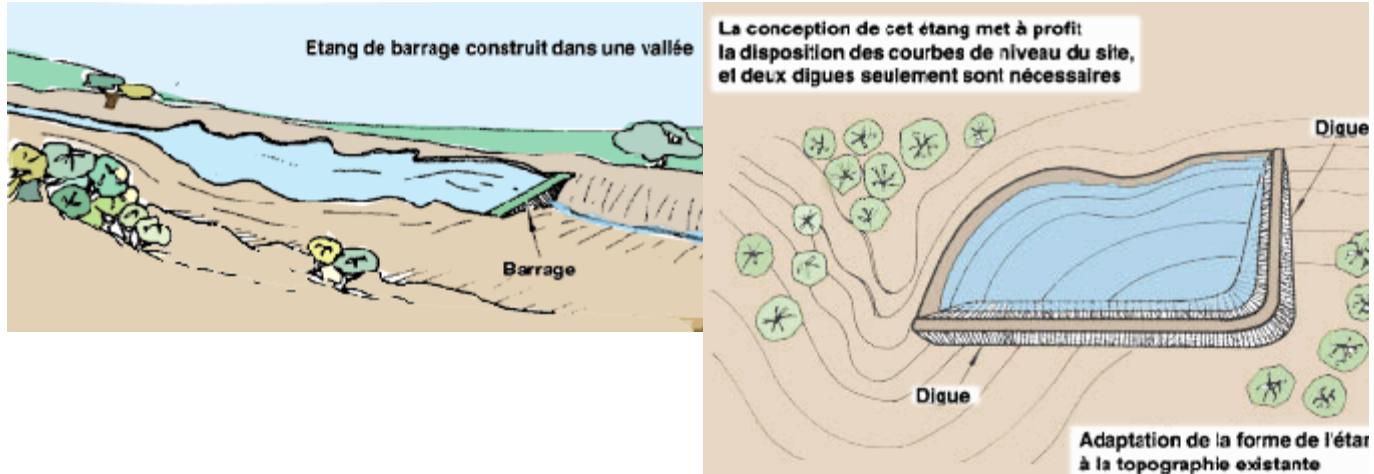
Différentes formes possibles pour un étang de 100 m²

Forme de l'étang	Largeur (m)	Longueur (m)	Longueur des digues (m)
Carré	10	10	20 + 20 = 40
Rectangulaire	7	14,3	14 + 28,6 = 42,6
	5	20	10 + 40 = 50
	2	50	4 + 100 = 104

6. Toutefois, les **étangs en déblai** et les **étangs en dérivation** sont généralement de **forme régulière**, carrée ou rectangulaire. Pour un étang de même dimension, la **longueur totale de la digue** augmente régulièrement lorsque la forme de l'étang s'écarte progressivement du carré pour devenir plus allongée. Parallèlement, les coûts de

construction augmentent.

7. Dans plusieurs cas, il peut être plus simple et plus économique d'adapter la forme de l'étang à la topographie existante.



8. Vous constaterez également que les étangs rectangulaires ne sont pas tellement plus coûteux si vous pouvez en construire plusieurs séparés par des **digues communes** (voir ci-dessous les diagrammes comparant les étangs carrés et les étangs rectangulaires).

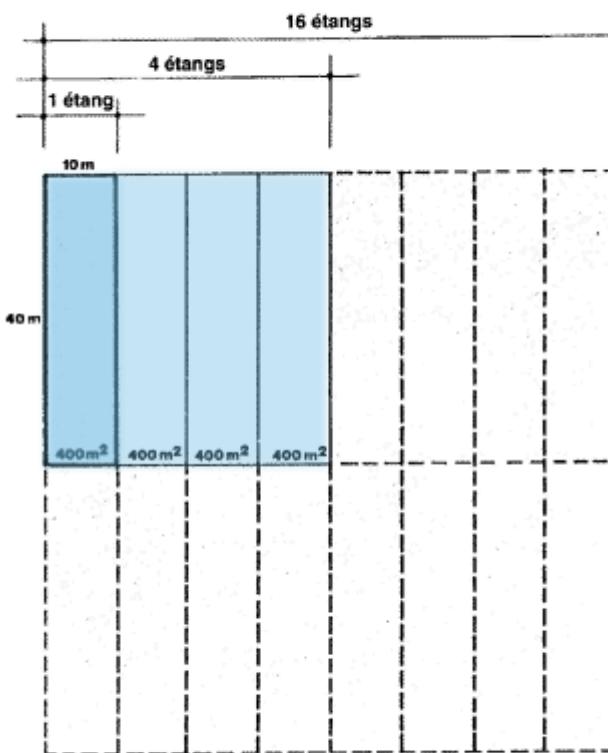
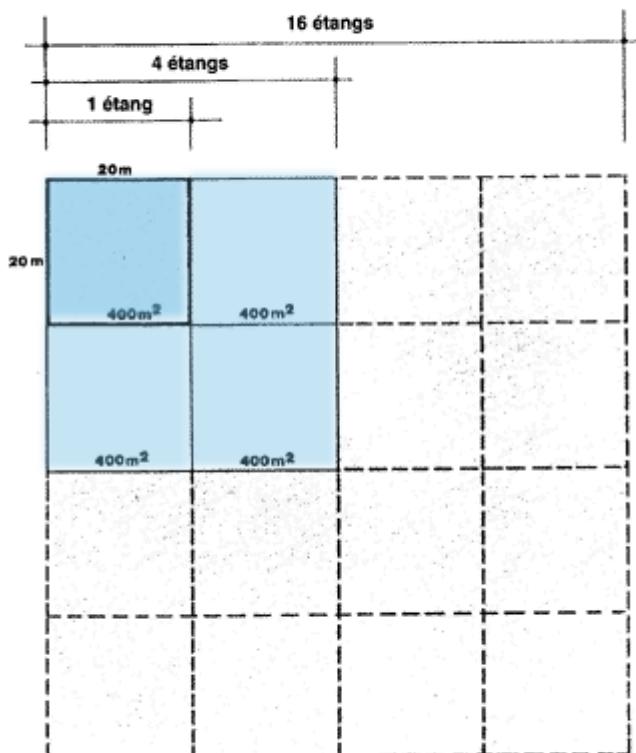
Réduction des coûts de construction par l'utilisation de digues communes

ÉTANGS CARRÉS

Longueur de digue pour 1 étang = $4 \times 20 \text{ m} = 80 \text{ m}$
 Longueur de digue pour 4 étangs = $12 \times 20 \text{ m} = 240 \text{ m}$

ÉTANGS RECTANGULAIRES

Longueur de digue pour 1 étang = $(2 \times 10 \text{ m}) + (2 \times 40 \text{ m}) = 100 \text{ m}$
 Longueur de digue pour 4 étangs = $(8 \times 10 \text{ m}) + (5 \times 40 \text{ m}) = 280 \text{ m}$



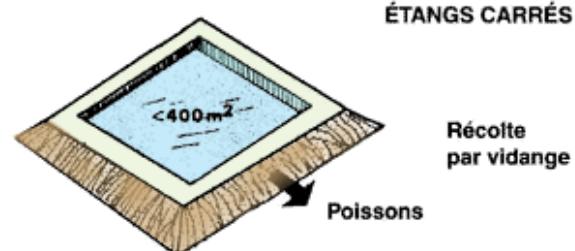
Le rapport surface/longueur de digue est une mesure de l'importance relative du coût
 (plus la valeur est élevée, mieux c'est)

$$\begin{array}{ll} 1 \text{ étang carré} & 400 \div 80 = 5 \\ 1 \text{ étang rectangulaire} & 400 \div 100 = 4 \end{array}$$

$$\begin{array}{ll} 4 \text{ étangs carrés} & 1600 \div 240 = 6,7 \\ 4 \text{ étangs rectangulaires} & 1600 \div 280 = 5,7 \end{array}$$

Cas où un étang carré est préférable

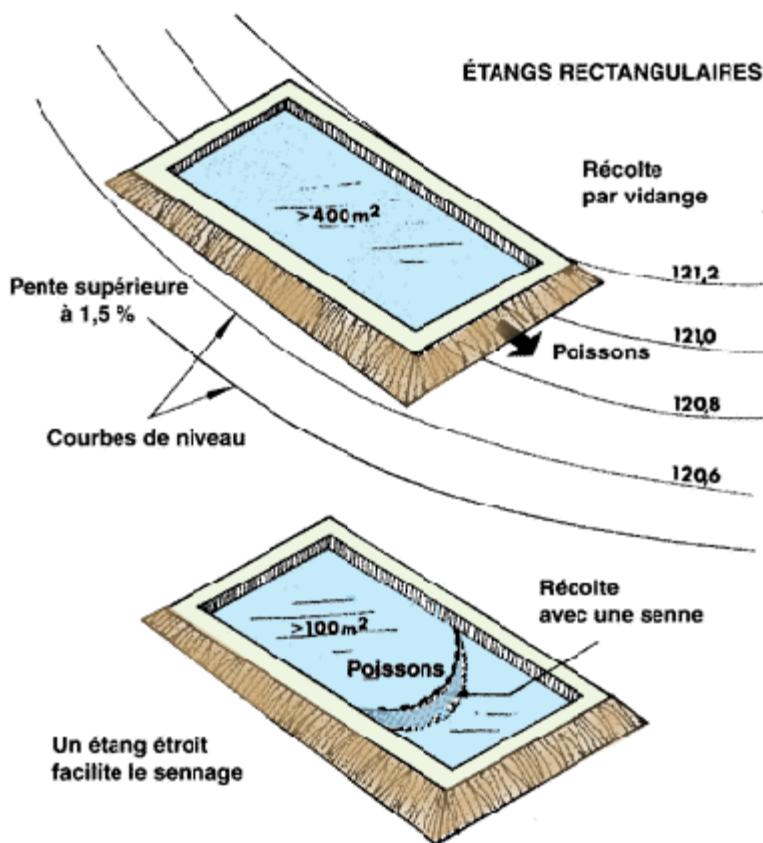
9. Moins onéreux à construire, les **étangs carrés** sont particulièrement indiqués pour les petits étangs (moins de 400 m²) dont vous prévoyez d'effectuer la récolte par vidange.



Cas où un étang rectangulaire est préférable

10. Vous devriez préférer des **étangs rectangulaires** lorsque:

- vous construisez des étangs de plus de 400 m² sur un terrain dont la pente est supérieure à 1,5 pour cent ([voir section 1.7, paragraphe 3](#));
- vous construisez des étangs de plus de 100 m² et que vous prévoyez de récolter votre poisson par sennage.

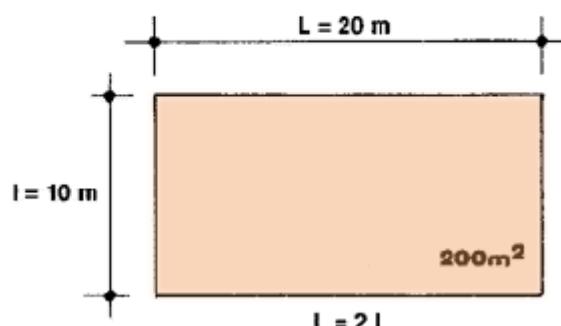


Choix d'une forme rectangulaire

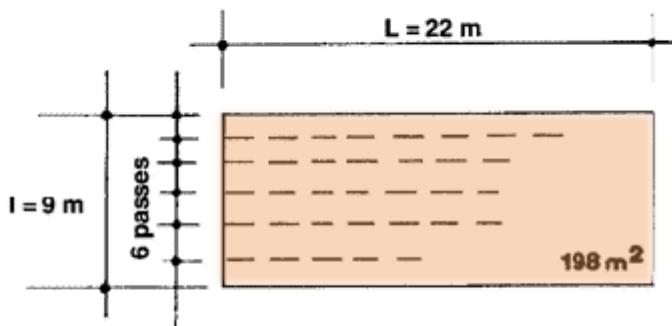
11. En général, les étangs rectangulaires ont une **longueur (L) environ deux fois supérieure à leur largeur (l)**; mais, si vous construisez vos étangs avec un bulldozer, il est moins coûteux de choisir une largeur d'étang qui soit un multiple de la largeur de la lame de l'engin.

Note: Il vaut mieux employer une **largeur standard** pour les étangs prévus pour le même usage. Cela vous permettra d'utiliser des sennes standardisées lorsque vous ferez la récolte du poisson.

Etang rectangulaire normal

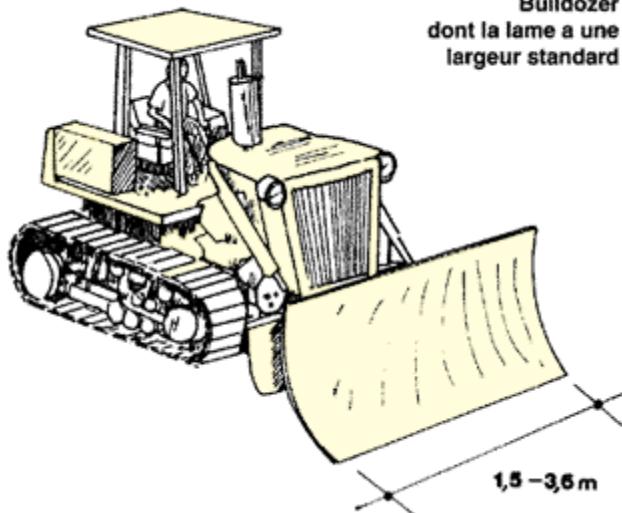


Etang rectangulaire creusé au bulldozer



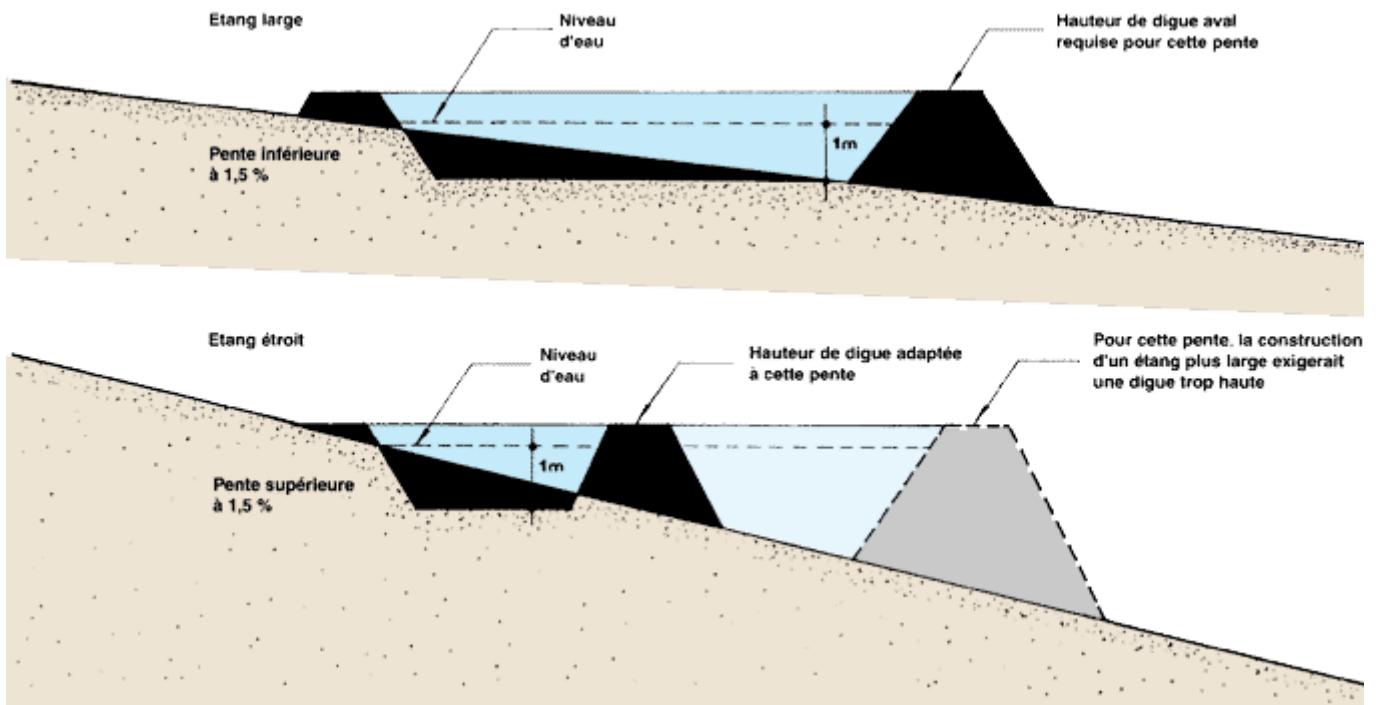
Si la lame du bulldozer = 1,50 m,
alors la largeur de l'étang = $1,50 \text{ m} \times 6 \text{ (passes)} = 9 \text{ m}$

Bulldozer
dont la lame a une
largeur standard



Type d'étang	
Frayère	Largeur 1
Premier alevinage	Largeur 2
Second alevinage	Largeur 3
Grossissement	Largeur 4

12. Lorsque la pente du terrain dépasse 1,5 pour cent (voir section 1.7), il est préférable de construire les étangs en orientant la **longueur en travers de la pente**, réduisant ainsi la largeur en conséquence, de sorte que la digue inférieure ne doive pas être trop élevée et que le volume des remblais utilisés pour édifier les digues compense celui des déblais excavés. Les étangs seront d'autant plus étroits que la pente est forte. Evitez de construire des digues de plus de 3 m de haut.



Choix d'étangs adaptés à la topographie

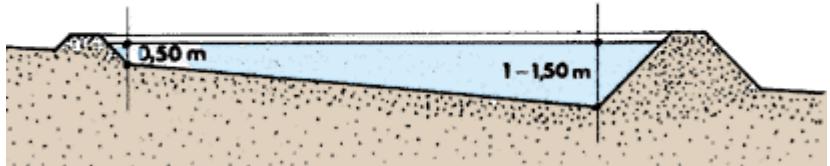
13. Vous devez choisir une forme d'étang adaptée à la topographie locale dans les cas suivants:

- il faut utiliser toute la surface disponible;
- un choix judicieux de la forme de l'étang permet de réaliser de substantielles économies, par exemple en mettant à profit les pentes ou les talus existants;
- la réalisation d'une forme régulière n'a pas une importance particulière.

Profondeur des étangs piscicoles

14. Excepté quelques étangs de barrage construits sur des cours d'eau dont les profils longitudinaux sont escarpés, **les étangs piscicoles sont généralement peu profonds**. Leur profondeur maximale n'excède pas ordinairement 1,50 m. La partie la moins profonde devrait avoir au moins 0,50 m afin de limiter la croissance des plantes aquatiques. En région chaude, la profondeur d'eau dans les petits étangs ruraux varie normalement de 0,50 m (partie peu profonde) à 1 m au plus (partie profonde).

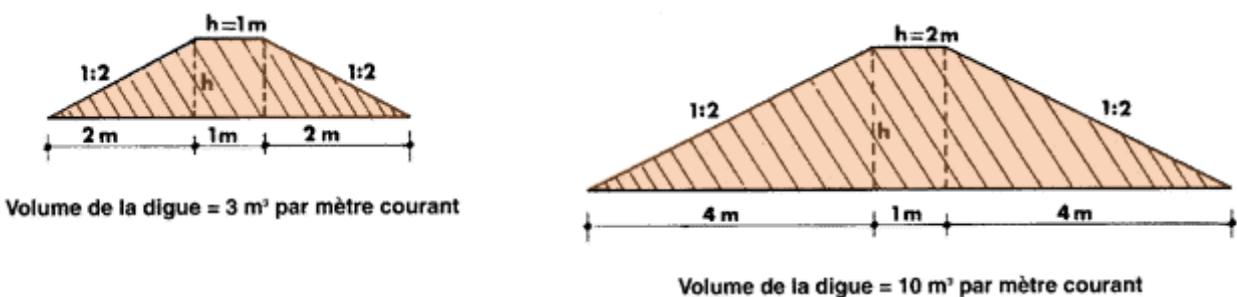
Partie peu profonde de l'étang



Partie profonde de l'étang

15. Des étangs plus profonds sont d'une construction bien plus coûteuse car le volume des digues augmente rapidement avec la profondeur de l'étang.

Volume de digue par mètre de longueur de digue (voir section 6.4)



16. Toutefois, il est parfois nécessaire d'utiliser des **étangs plus profonds**:

- dans les **régions sèches** où vous devez stocker de l'eau pendant toute la saison sèche pour être certain d'en avoir assez pour les poissons;
- dans les **régions froides** où il peut être nécessaire de permettre aux poissons de se réfugier dans des eaux plus profondes et plus chaudes par temps froid.

Note: Pendant la saison froide, mieux vaut parfois tenir à sec les étangs principaux et garder les poissons dans des **étangs d'hivernage** plus petits et plus profonds. En pareil cas, les étangs principaux peuvent être de construction moins coûteuse. En outre, au printemps, ils se réchaufferont plus rapidement que des étangs profonds.

Caractéristiques d'étangs peu profonds et d'étangs plus profonds

Etangs peu profonds	Etangs plus profonds
Echauffement rapide de l'eau Importantes fluctuations de température Risques accrus de préddation par les oiseaux Croissance accrue de plantes aquatiques Plus petites digues nécessaires	Eau profonde plus chaude en saison froide Stabilité accrue de la température de l'eau Moins d'aliments naturels disponibles Sennage en eau profonde difficile Digues élevées et solides nécessaires

1.6 Comment choisir un type d'étang adapté à la topographie locale

1 Dans le manuel précédent de cette série (voir manuel n° **16/2, La topographie**, section 8.2), vous avez appris à tracer le profil en travers d'une vallée. D'après la forme générale de ce profil, vous pouvez d'ores et déjà décider du type d'étang que vous pourriez construire:

- si la vallée est profonde, escarpée et étroite, ne construisez pas d'étang;
- si le fond de la vallée a une largeur de 50 à 100 m, des étangs de barrage pourraient convenir;
- si le fond de la vallée a plus de 100 m de large, des étangs en dérivation pourraient y être construits.

2. Une étude plus approfondie devrait confirmer votre choix, en se fondant sur les profils longitudinaux et en travers de la vallée. Choisissez le type d'étang à construire:

- soit selon la **forme** de la vallée et ses profils (voir tableau 3);
- soit selon la **pente du profil longitudinal** (vers l'aval) et la section transversale de la vallée (voir tableau 4).

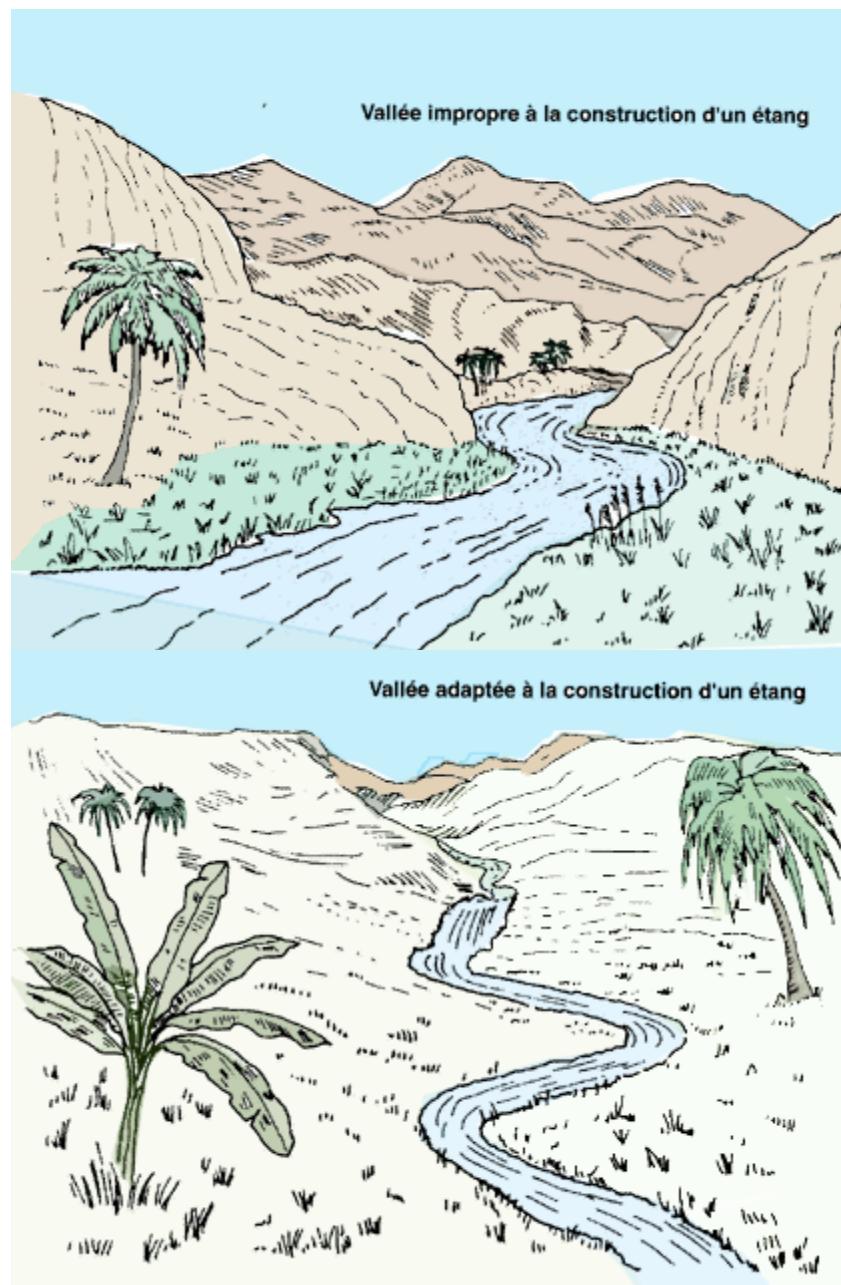
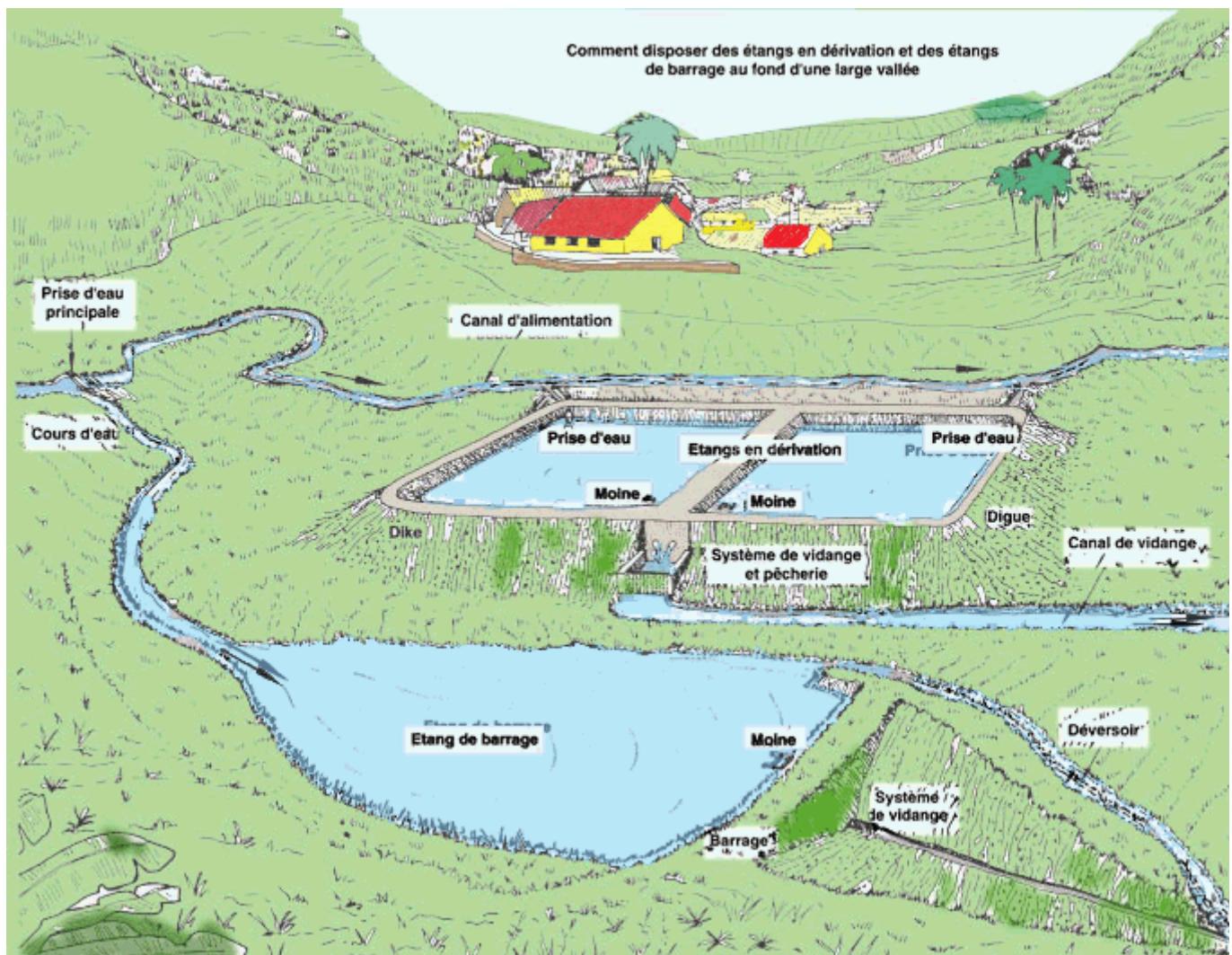


TABLEAU 3
Choix du type d'étang en fonction du profil de la vallée

Type d'étang	Forme du profil en travers de la vallée			
	V	V arrondi	V tronqué dans l'axe	V tronqué latéralement
Etang en déblai	—	A condition de disposer d'une alimentation en eau souterraine (sources ou infiltrations) ou en eau de ruissellement		
Etang de barrage	Si le profil longitudinal de la vallée a moins de 5 % de pente	—	—	Si le profil longitudinal de la vallée a moins de 5 % de pente et si la pente du profil en travers est de 5 à 10 %
Etang en dérivation: creusé et endigué	—	Lorsque le profil longitudinal de la vallée a moins de 5 % de pente	Lorsque le profil en travers a une pente de 0,5 à 5 %	
Etang en dérivation: type rizière	—	—	Lorsque le profil en travers a une pente de moins de 0,5 %	

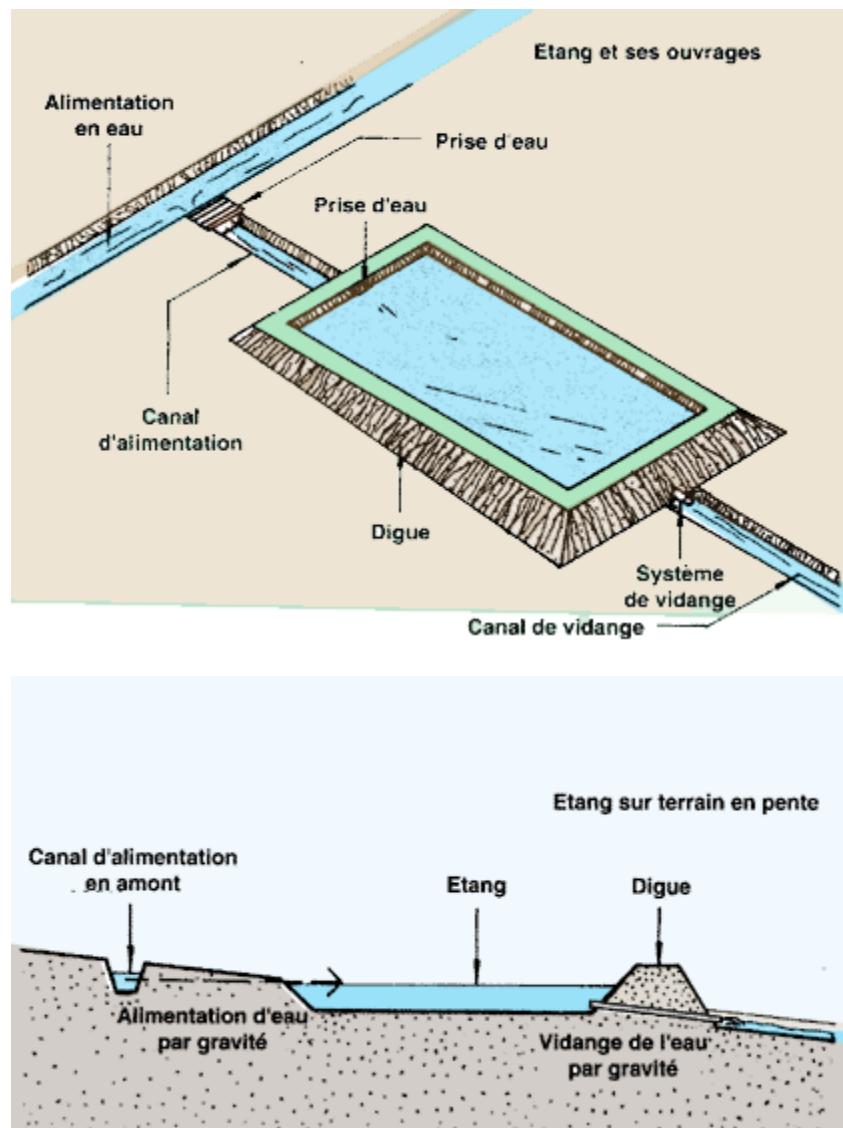
TABLEAU 4
Choix du type d'étang en fonction des pentes de la vallée

Profil longitudinal de la vallée	Profil en travers de la vallée	Type d'étang envisageable
Pente supérieure à 5 %	Pente supérieure à 5 %	Aucun
	Pente inférieure à 5 %	Etang en dérivation Etang en déblai
Pente inférieure à 5 %	Pente de 5 à 10 %	Etang de barrage Etang en déblai
	Pente inférieure à 5 %	Etang en dérivation Etang de type rizière Etang en déblai



1.7 Comment disposer vos étangs

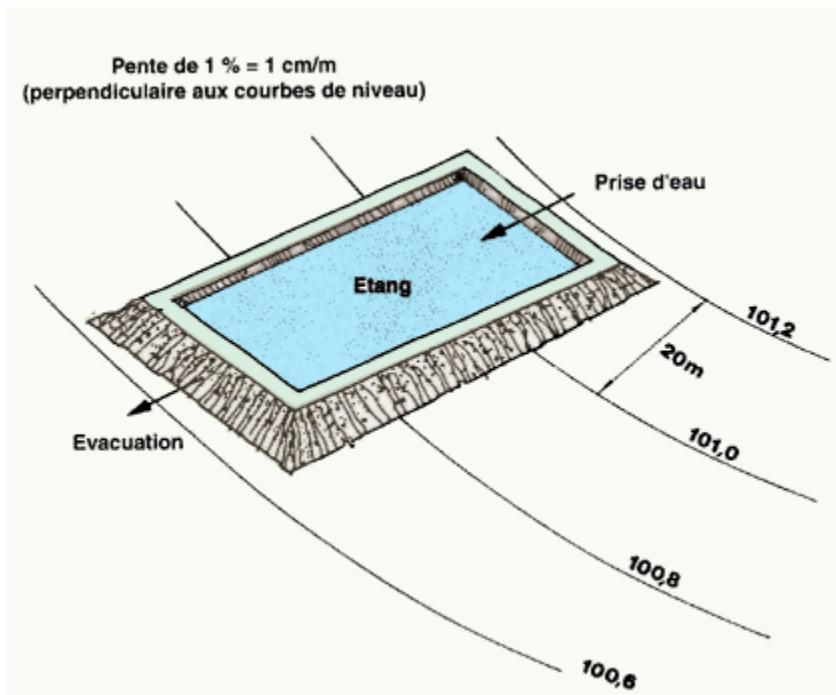
1. Vous avez appris (voir section 1.2) que plusieurs ouvrages peuvent être nécessaires au bon fonctionnement de vos étangs piscicoles, en particulier si vous projetez d'en exploiter plusieurs. Dans le prochain volume du présent manuel, **Les étangs et leurs ouvrages**, n° 20/2, vous apprendrez à construire ces divers ouvrages mais, pour l'instant, il importe de se faire une idée claire des différentes possibilités existantes quant à la disposition de vos étangs et des ouvrages correspondants.
2. Il sera toujours plus facile de choisir la disposition de vos étangs si le terrain que vous choisissez est légèrement en pente et si vous pouvez amener l'eau en suivant sa courbe de niveau la plus élevée, c'est-à-dire à l'extrémité supérieure du site.



Etangs situés sur une pente

3. Si vous construisez des étangs en dérivation sur une pente, leur orientation devra varier selon l'angle de la pente de manière à limiter au minimum les terrassements:

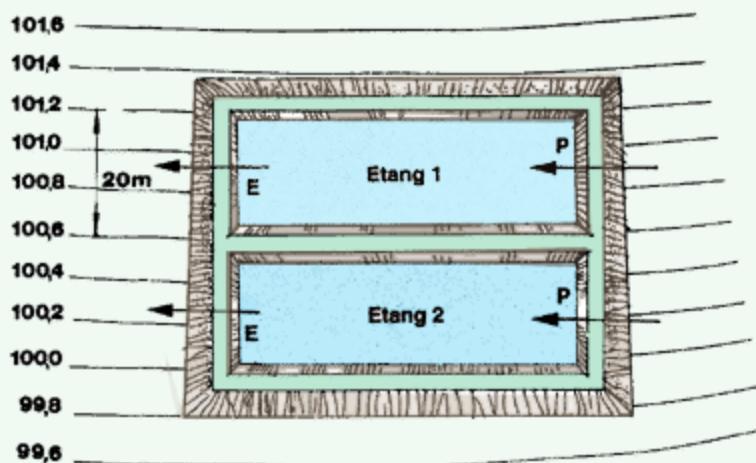
- **Pentes de 0,5 à 1,5 pour cent:** la longueur des étangs rectangulaires doit être perpendiculaire aux **courbes de niveau***. C'est-à-dire que les étangs doivent être orientés dans le sens de la pente pour que le fond suive la pente naturelle et qu'il ne soit pas nécessaire de creuser la partie la plus profonde.



- **Pente supérieure à 1,5 pour cent:** la longueur des étangs rectangulaires doit être parallèle aux **courbes de niveau***, Cest-à-dire que les étangs doivent être perpendiculaires à la pente. Vous devez prévoir un rétrécissement de l'étang lorsque la pente s'accentue (voir section 1.5, paragraphe 12).

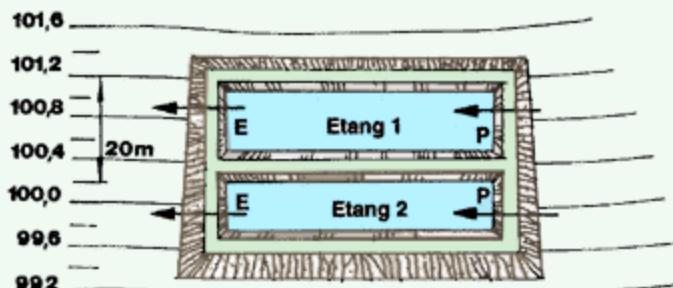
Etangs plus larges

Pente de 3 % = 3 cm/m
(maximum 30 m de large,
parallèle aux courbes de niveau)



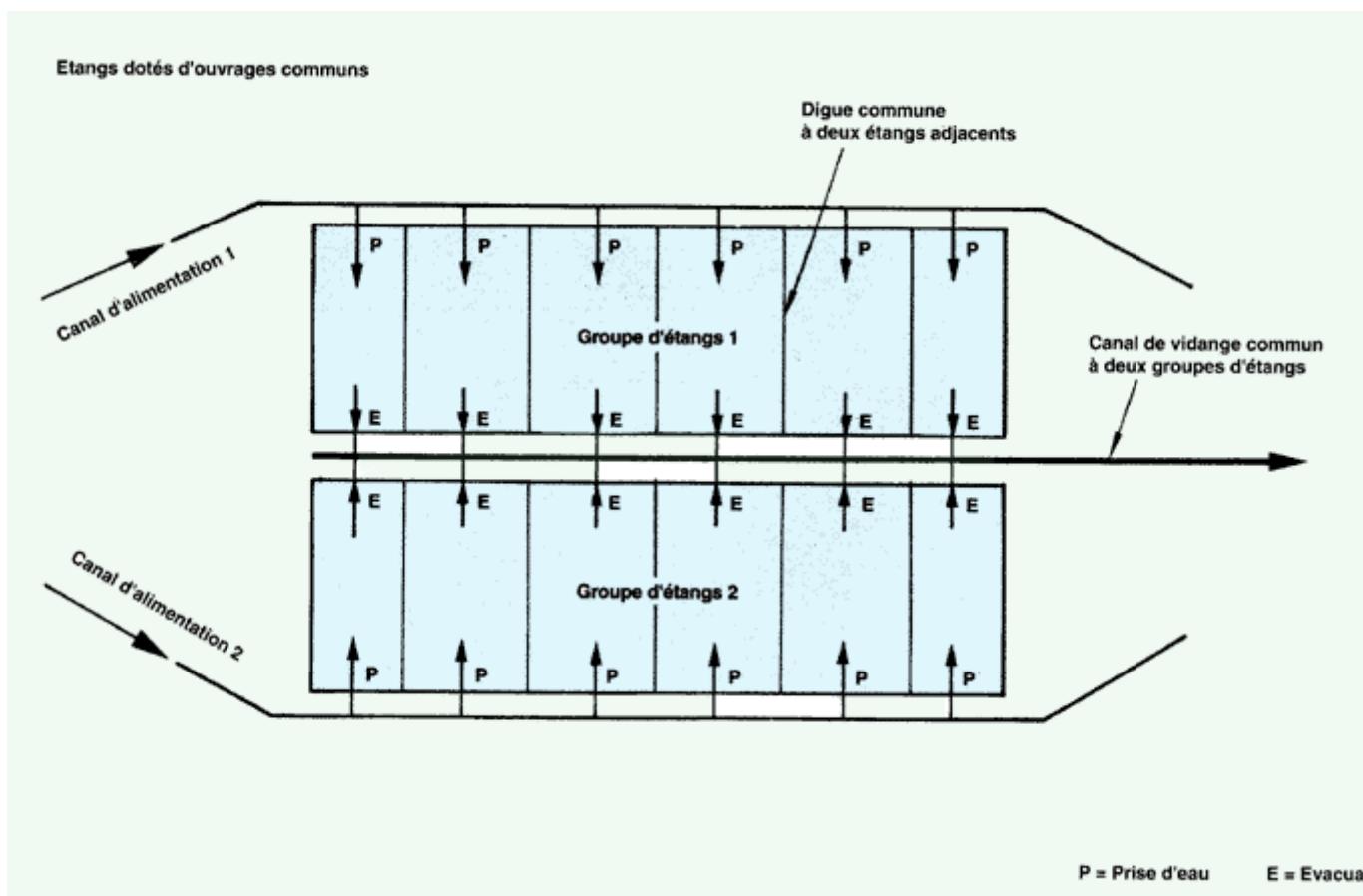
Etangs plus étroits

Pente de 5 % = 5 cm/m
(maximum 20 m de large,
parallèle aux courbes de niveau)



P = Prise d'eau E = Evacuation

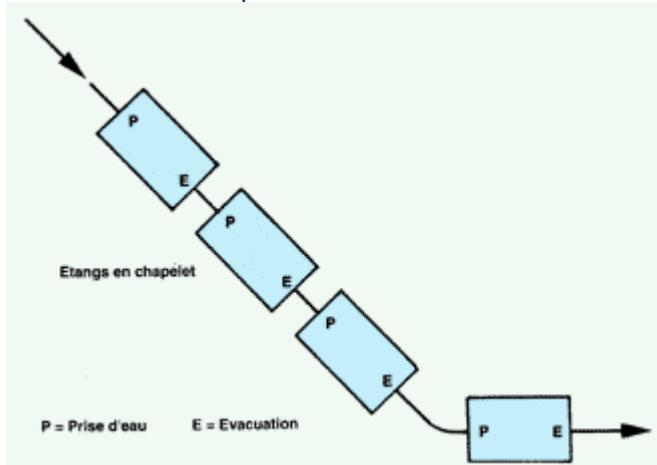
4. S'il y a plusieurs étangs, essayez d'utiliser des **ouvrages communs**, tels que digues, canaux d'alimentation ou de drainage. Pour réduire les coûts, veillez à ce que la longueur de ces canaux demeure la plus courte possible.



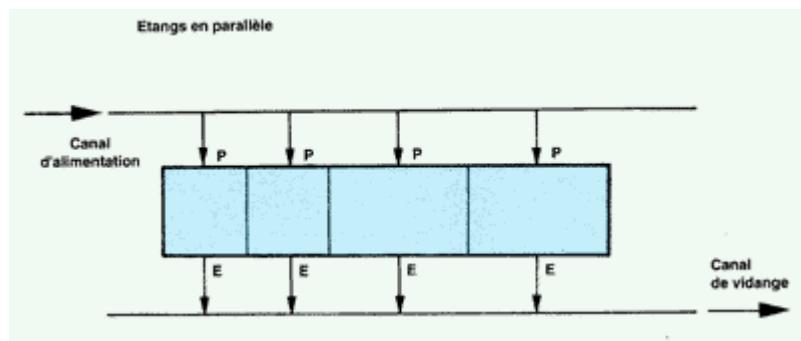
Disposition des étangs

5. Disposez vos étangs d'élevage de l'une des façons suivantes:

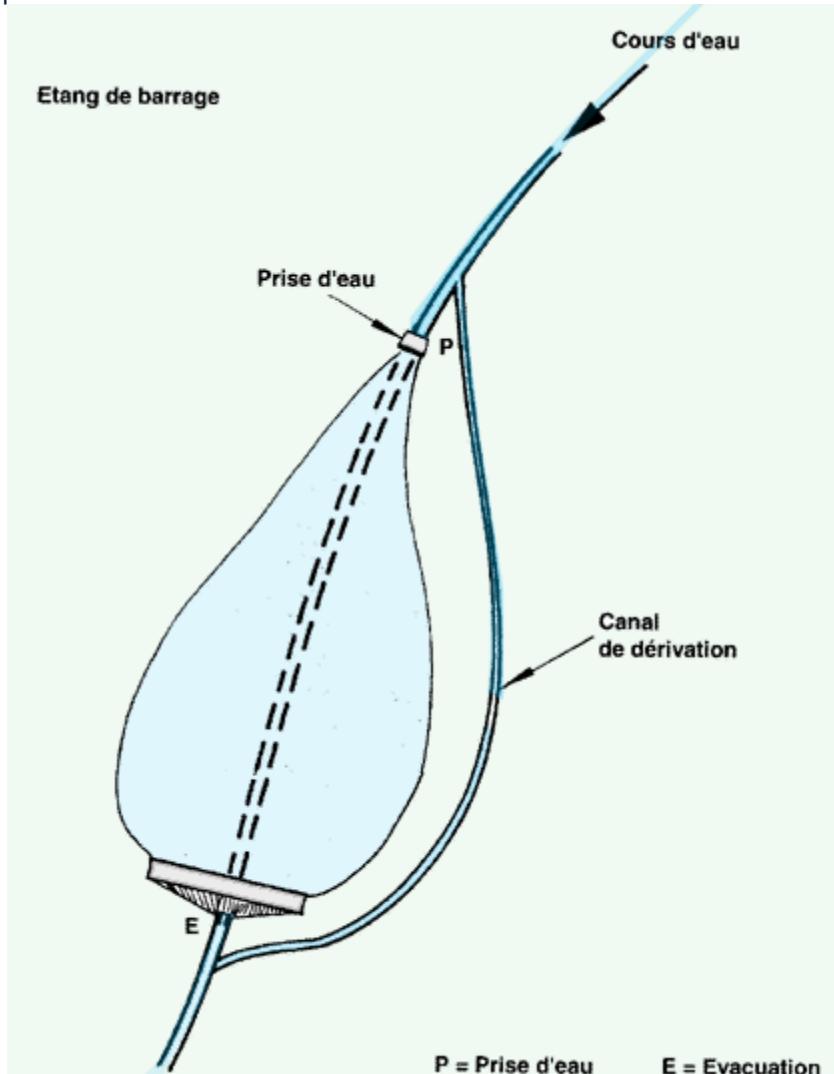
a) **En chapelet:** les étangs dépendent les uns des autres quant à leur approvisionnement en eau, puisque l'eau s'écoule depuis les plus élevés vers ceux situés plus bas.

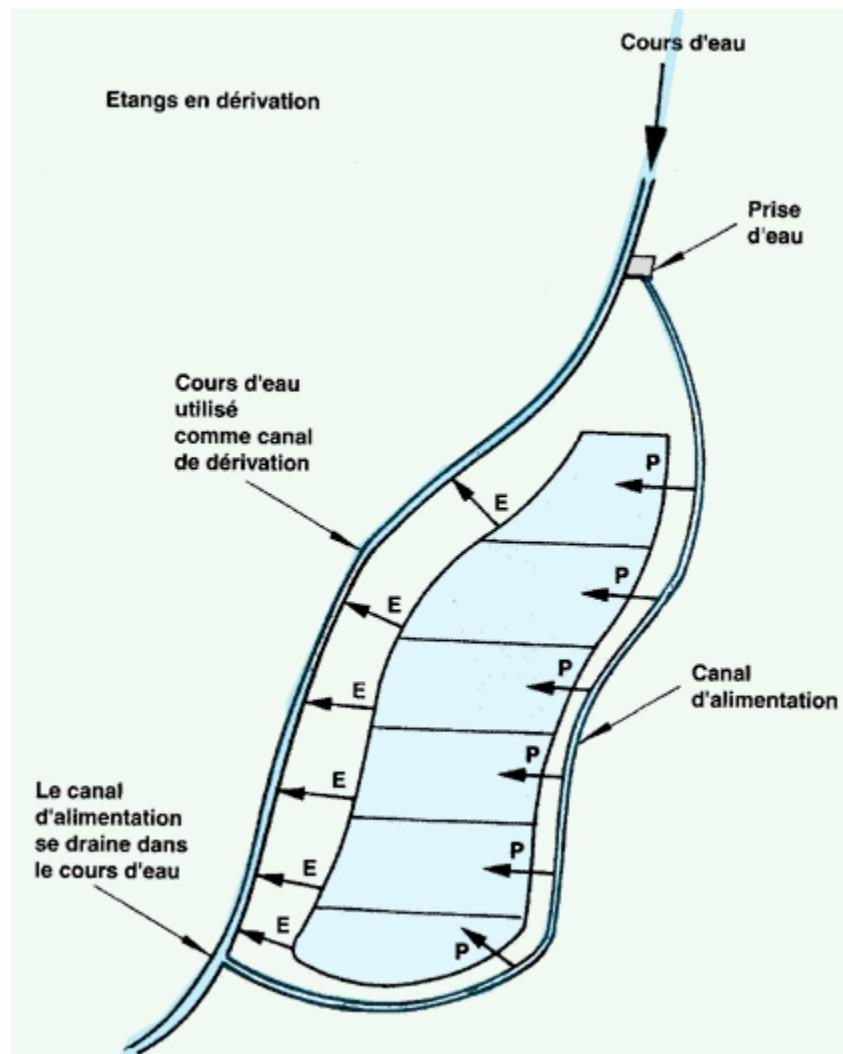


b) **En parallèle:** les étangs sont indépendants les uns des autres, chacun étant alimenté directement à partir du canal d'alimentation. L'eau n'est pas réutilisée après avoir traversé un étang. Cette disposition doit être préférée.

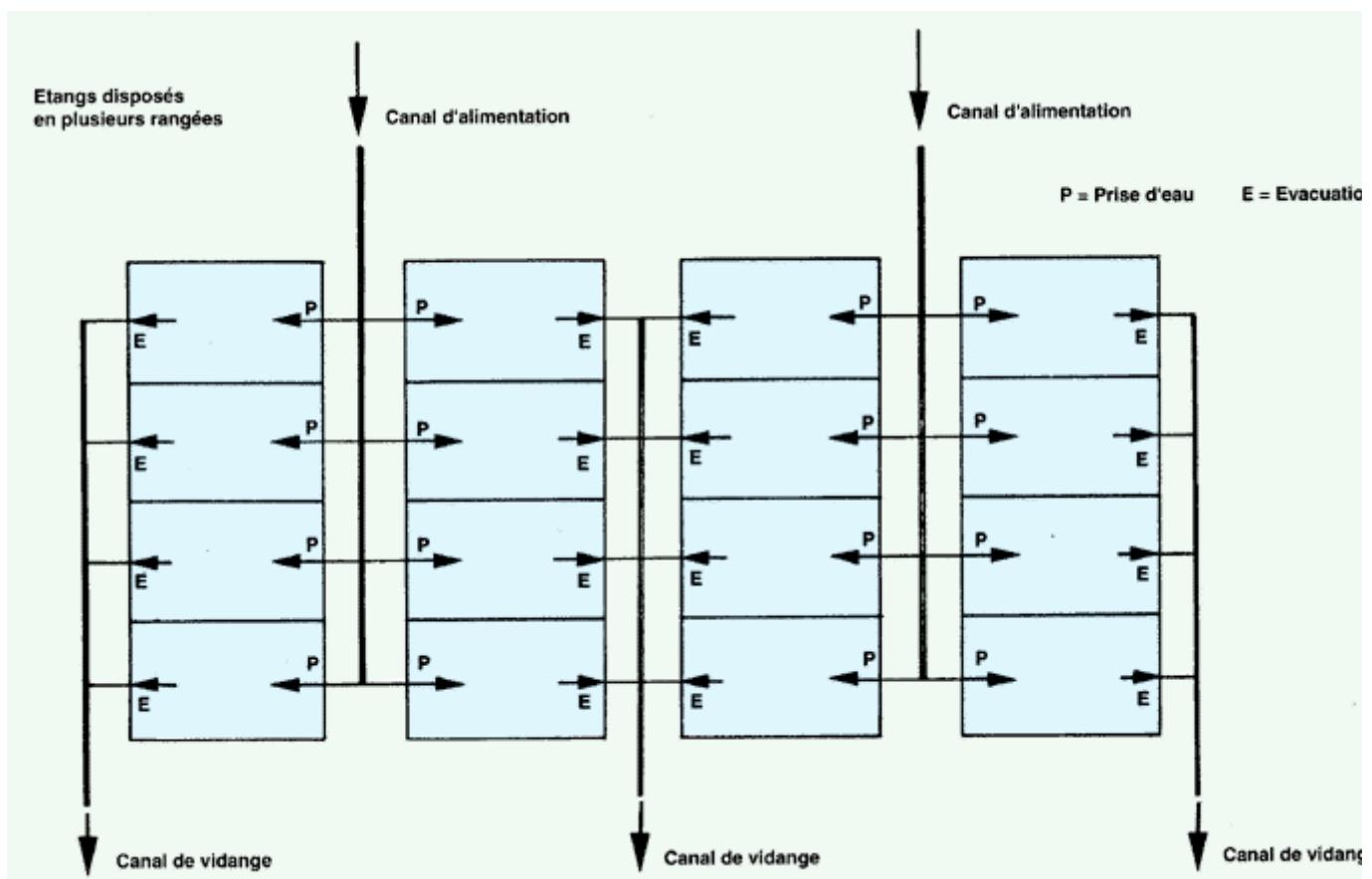


6. Il est toujours mieux de prévoir un moyen pour détourner les quantités d'eau excédentaires. Dans le cas des étangs de barrage, un canal de dérivation peut jouer ce rôle en transportant l'eau autour de l'étang jusqu'à un point situé en aval. Dans le cas des étangs en dérivation, l'excès d'eau peut simplement s'écouler dans le lit du cours d'eau naturel plutôt que dans le canal d'alimentation.

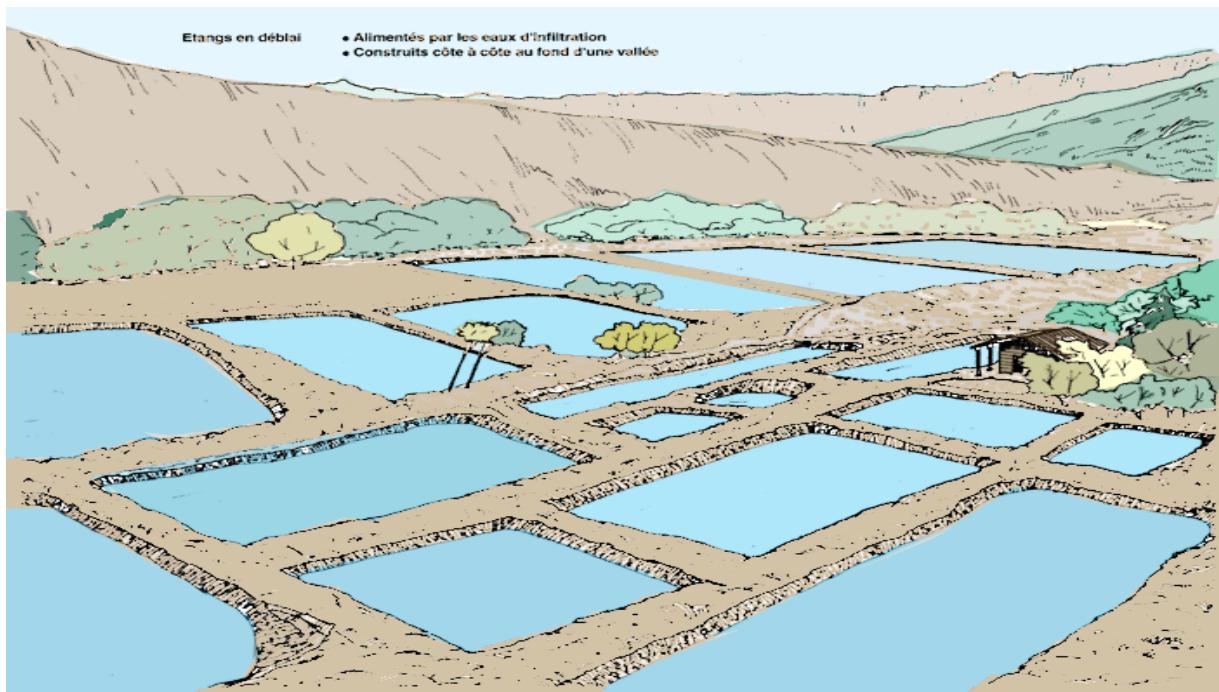


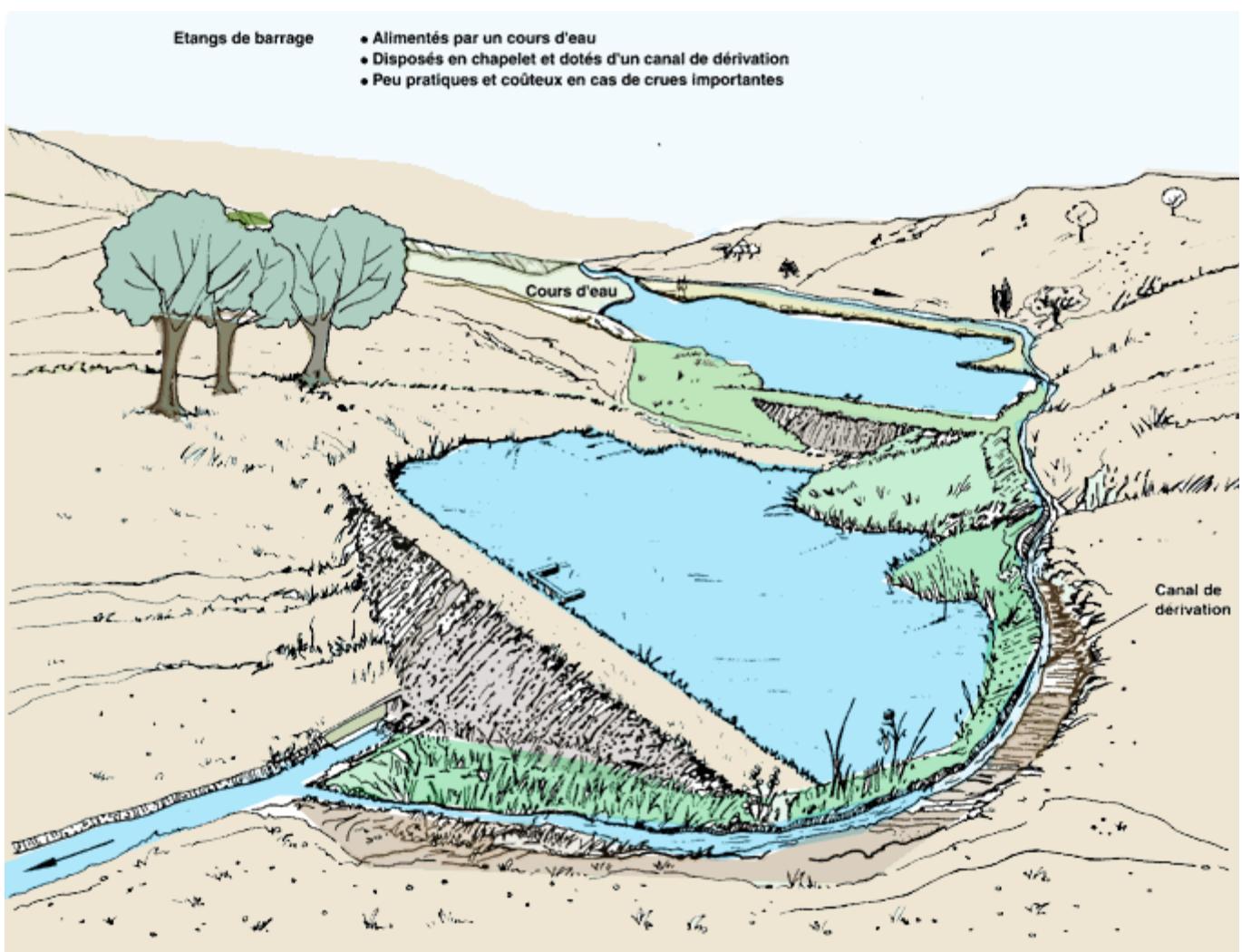
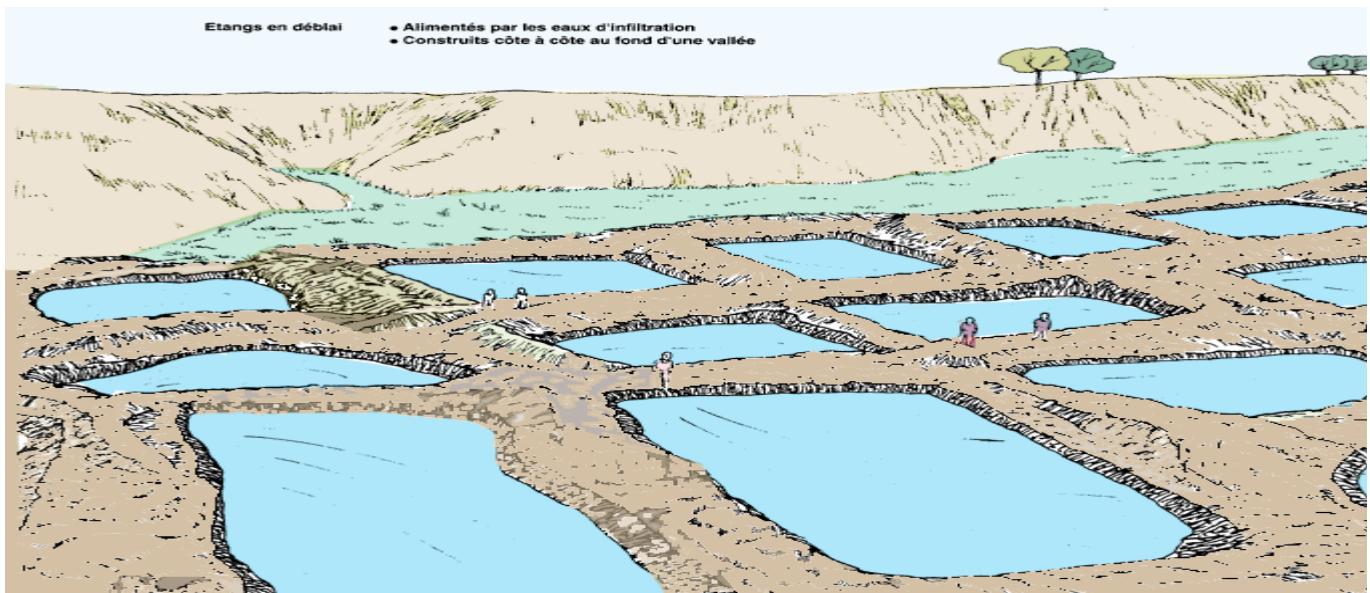


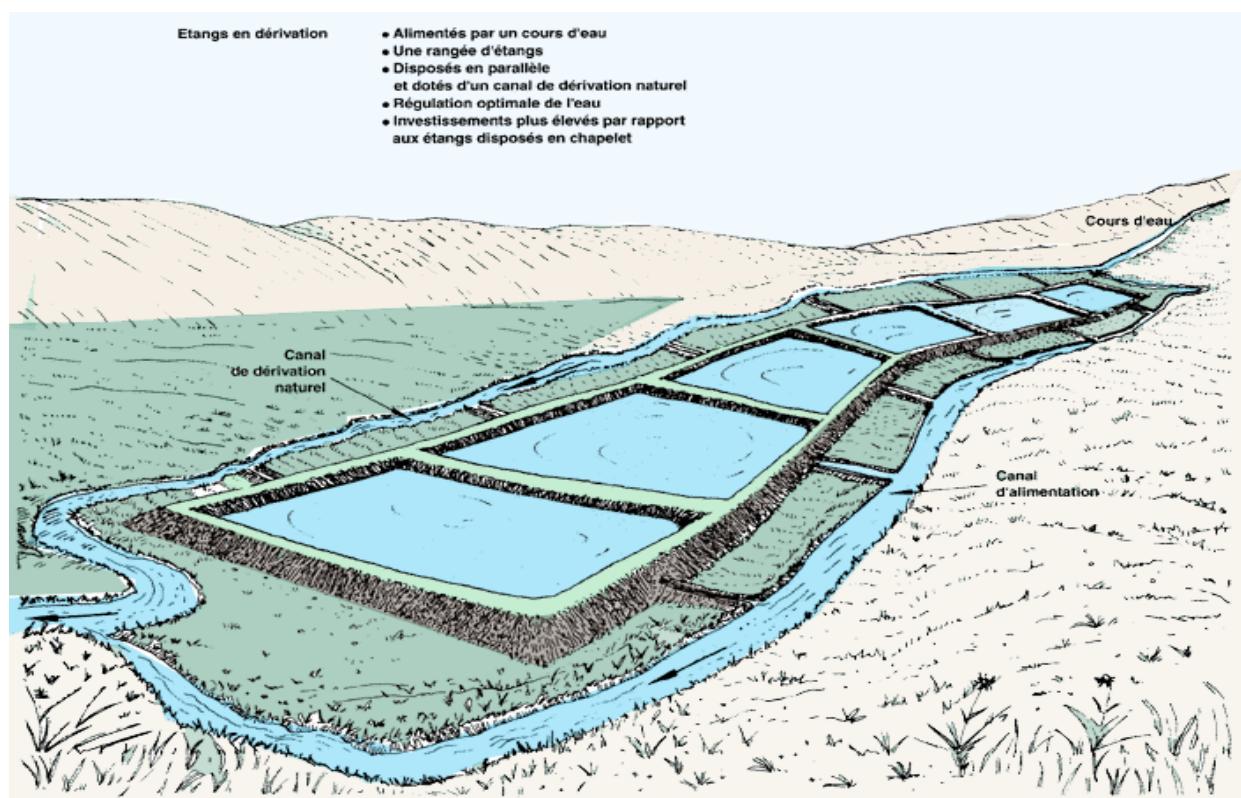
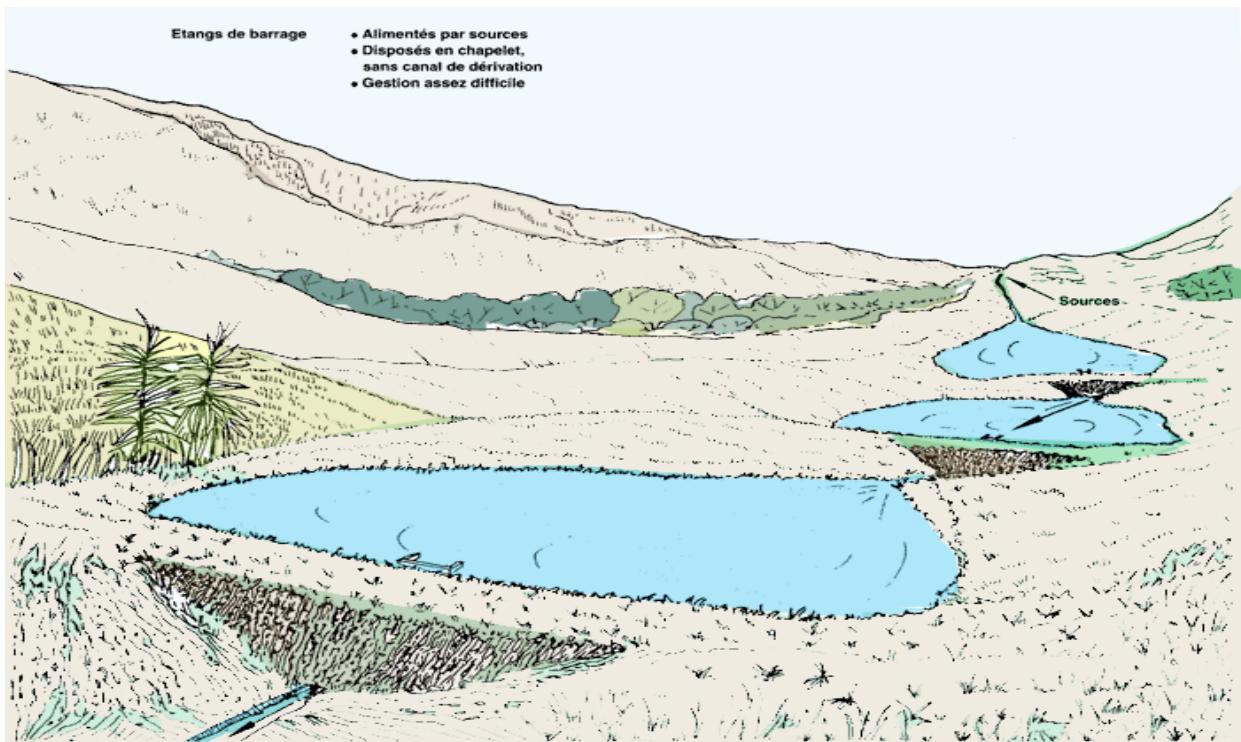
8. Si vous avez **plusieurs rangées d'étangs**, mieux vaut toujours veiller à ce que les canaux d'alimentation et de vidange desservent de part et d'autre une rangée d'étangs.

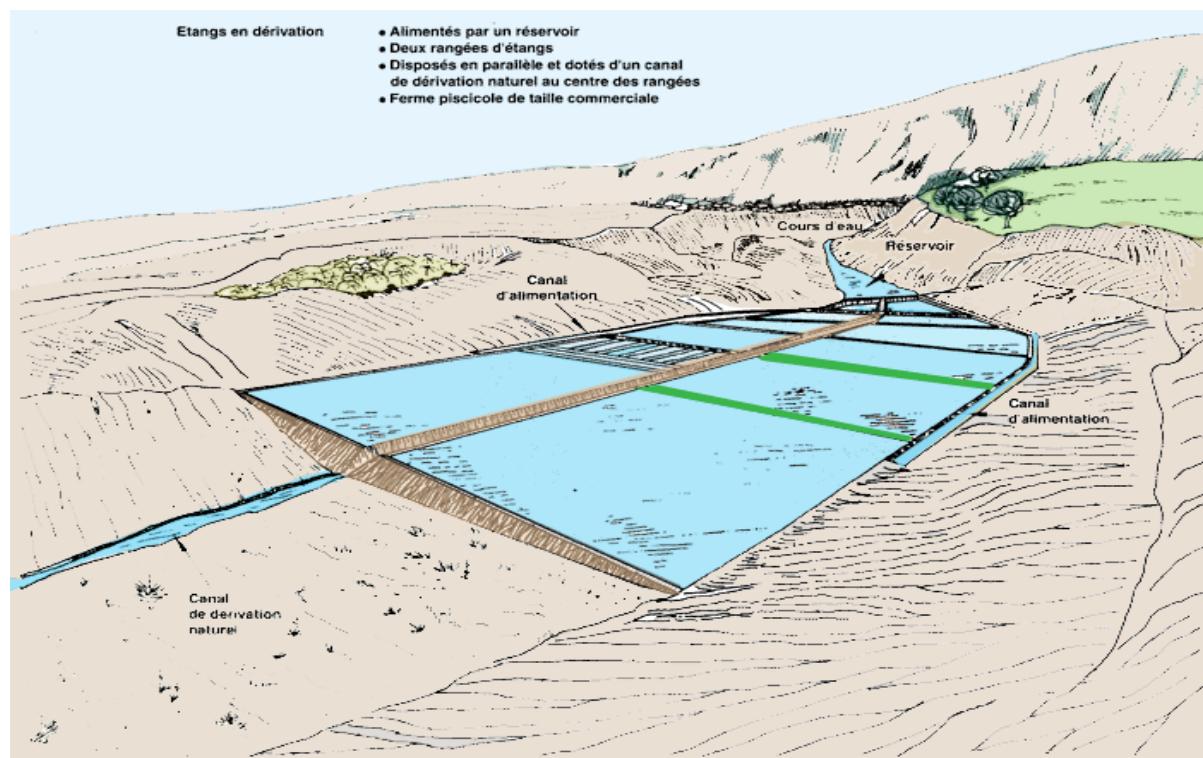
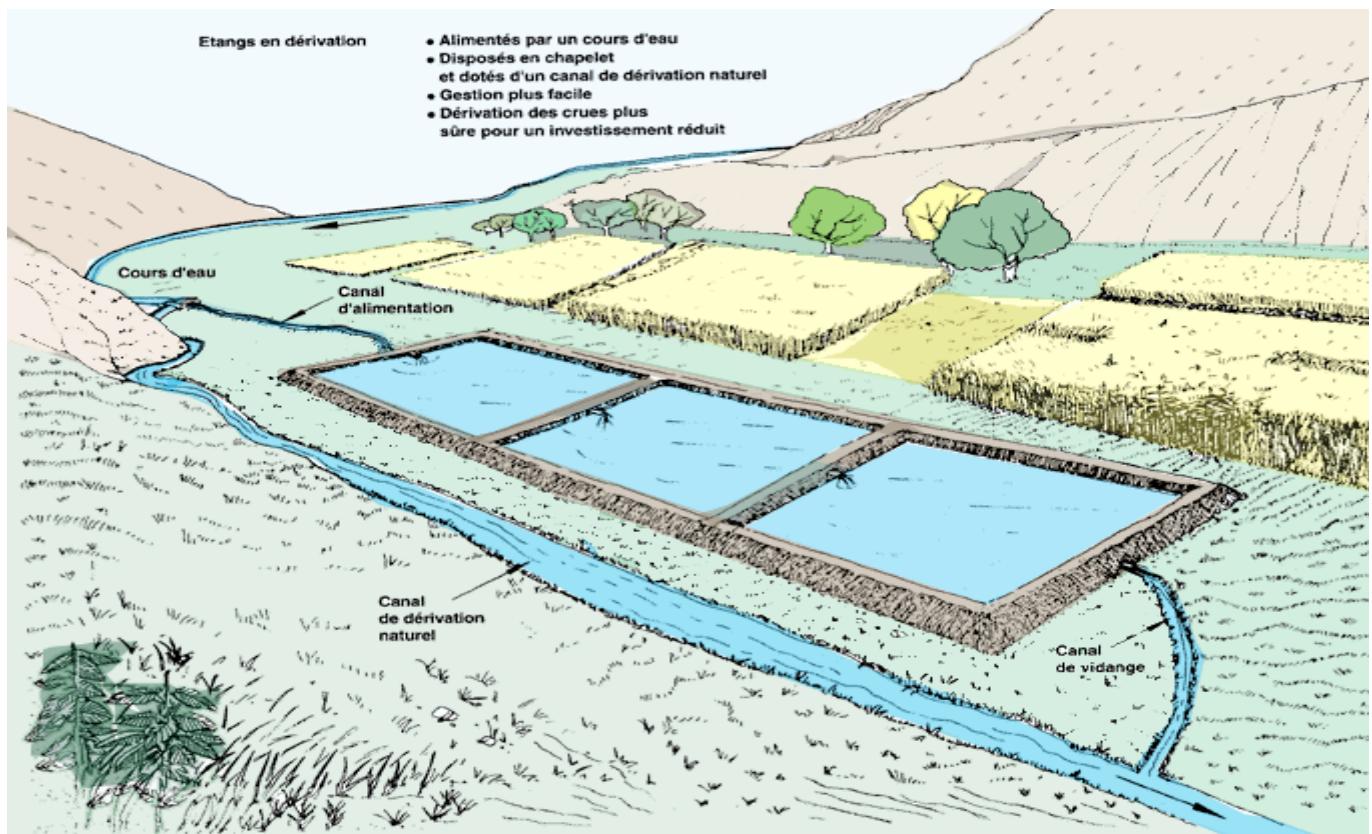


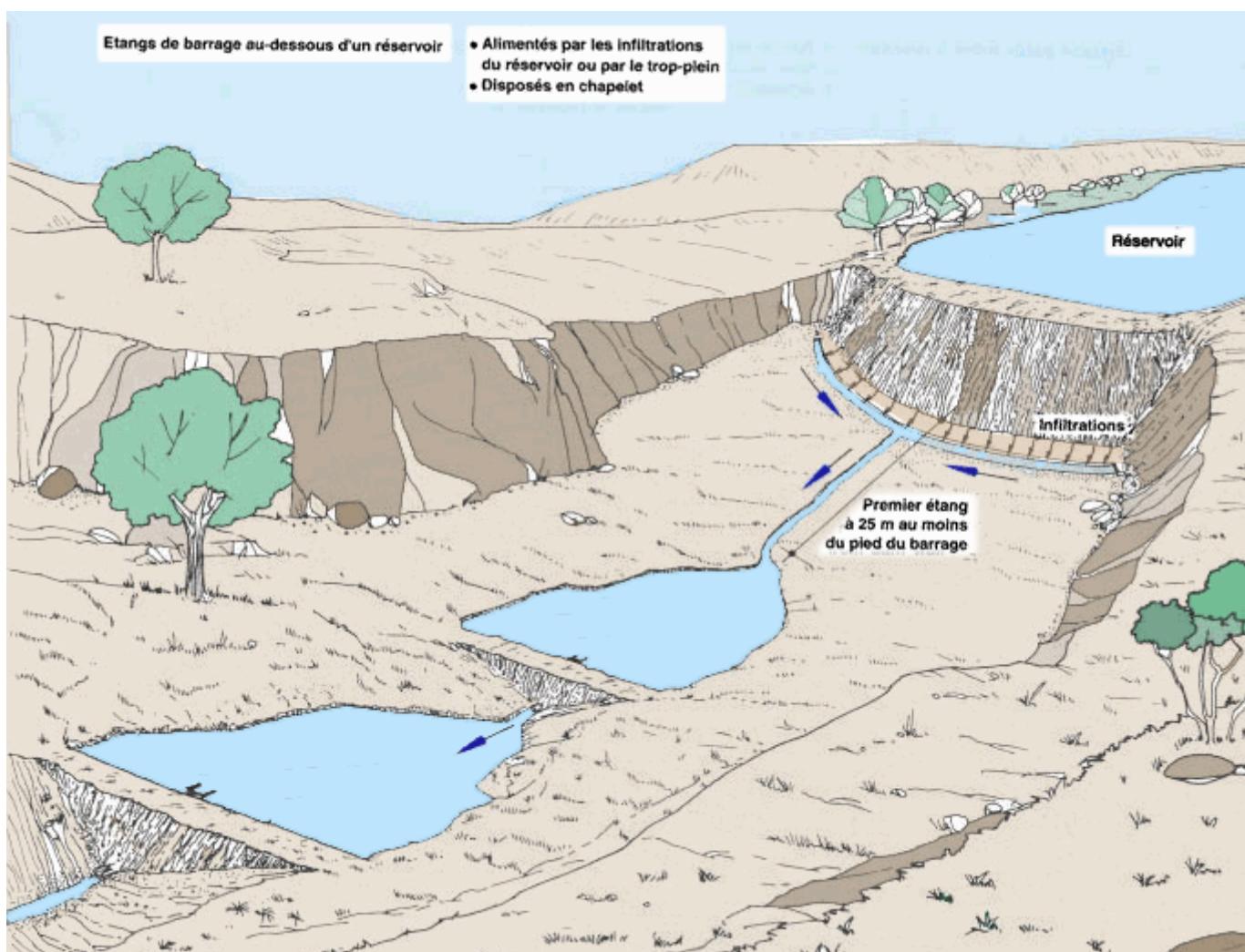
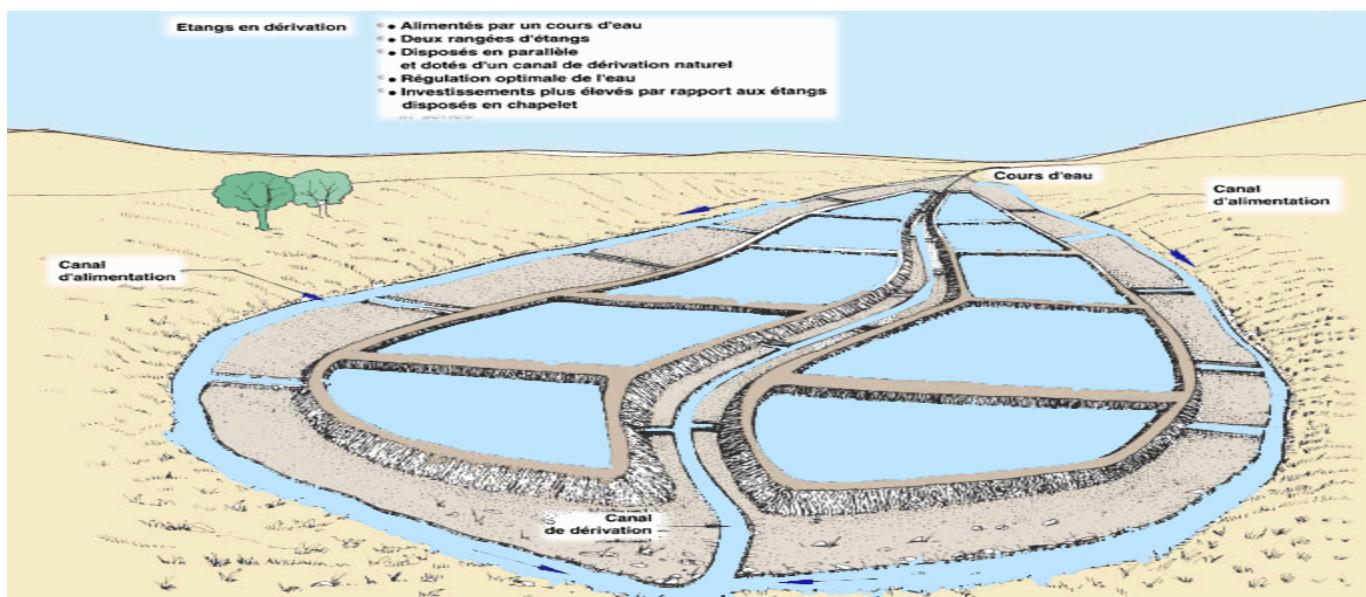
Note: L'agencement de différents types d'étangs piscicoles est illustré sur les pages qui suivent.

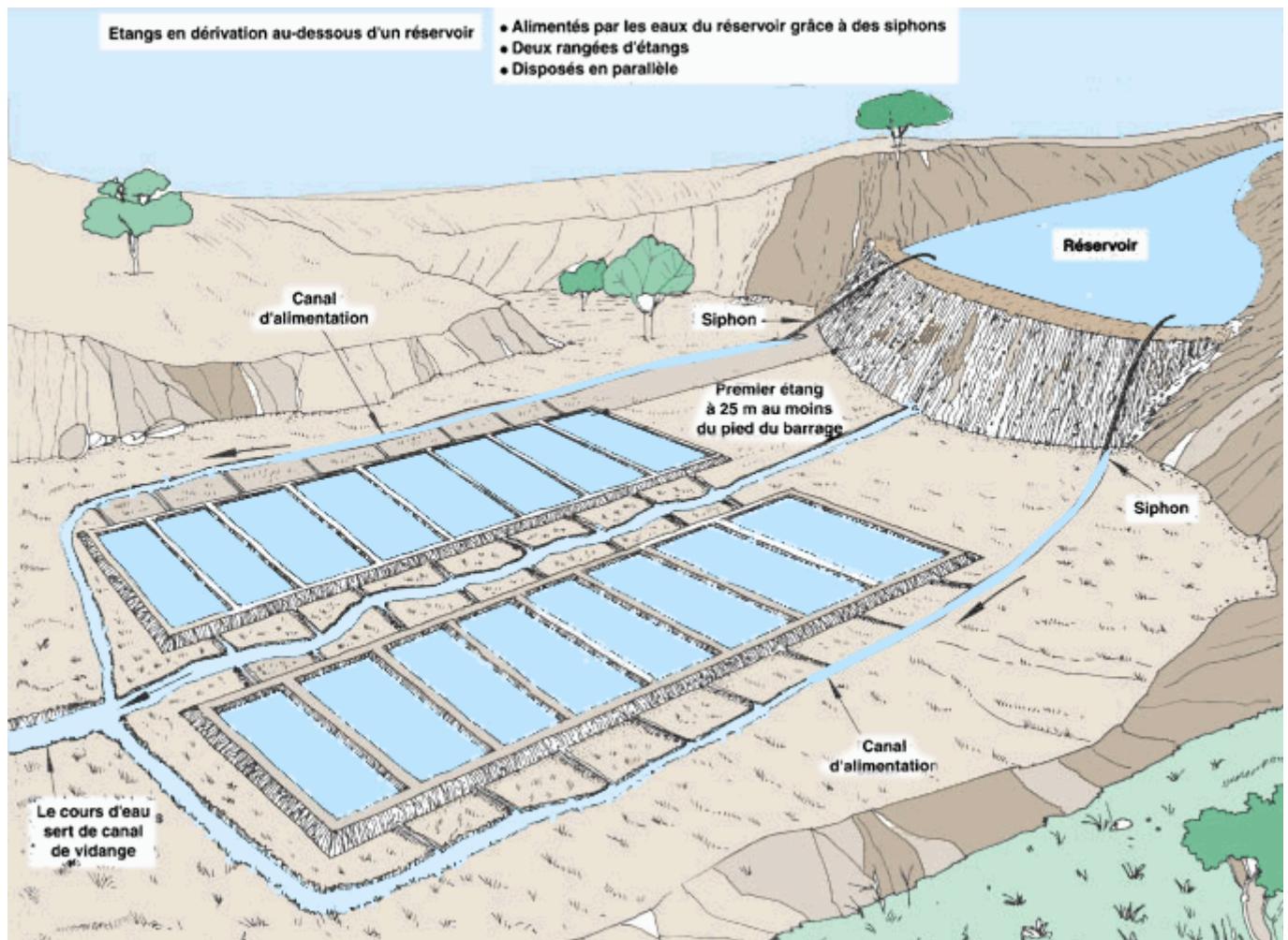
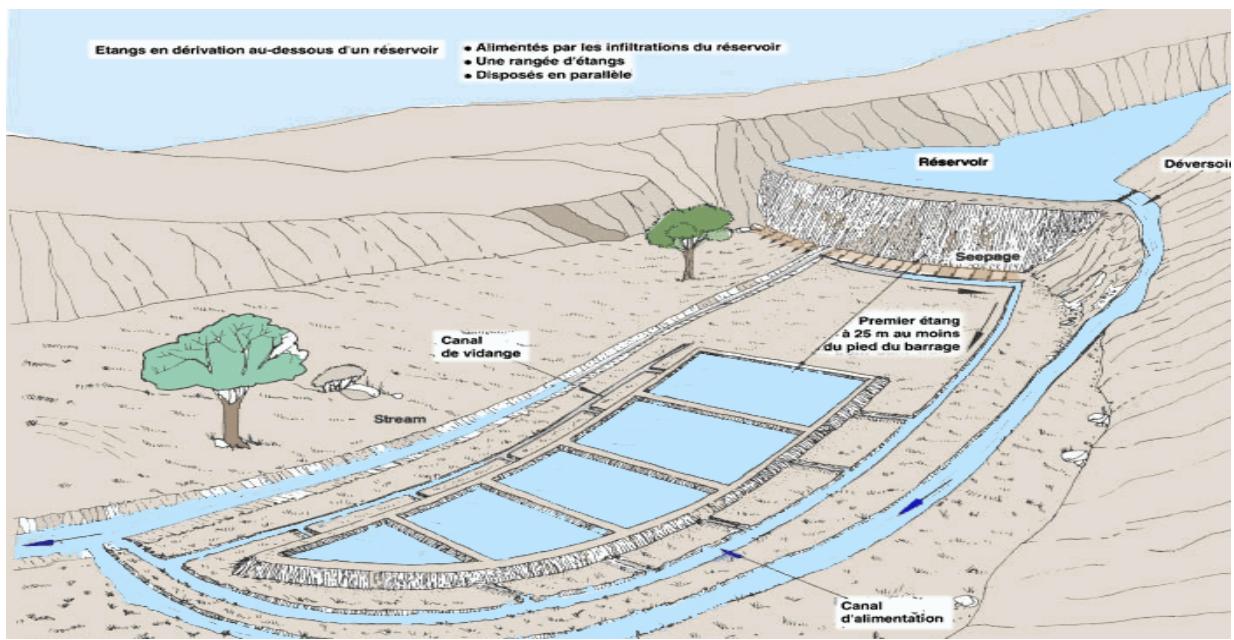








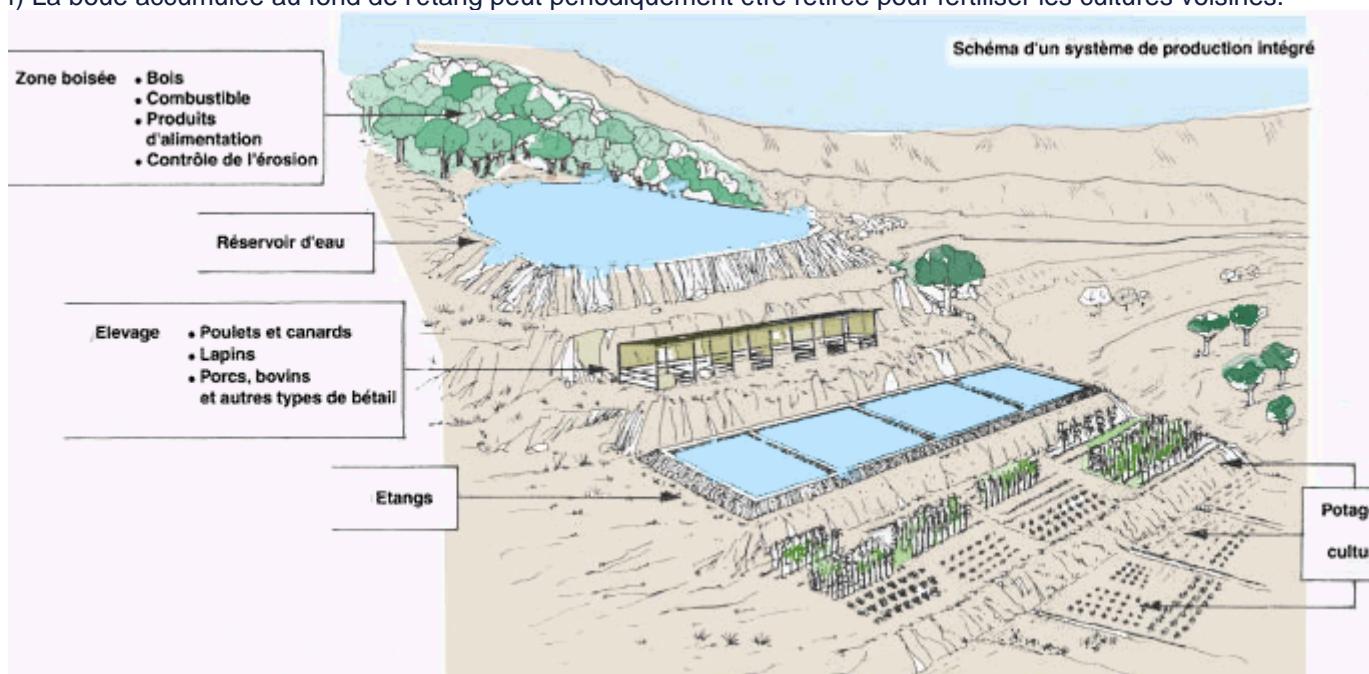




Exploitation agricole intégrée

9. La production de poisson en étangs peut facilement être associée à diverses productions agricoles, en particulier sur les terrains en pente:

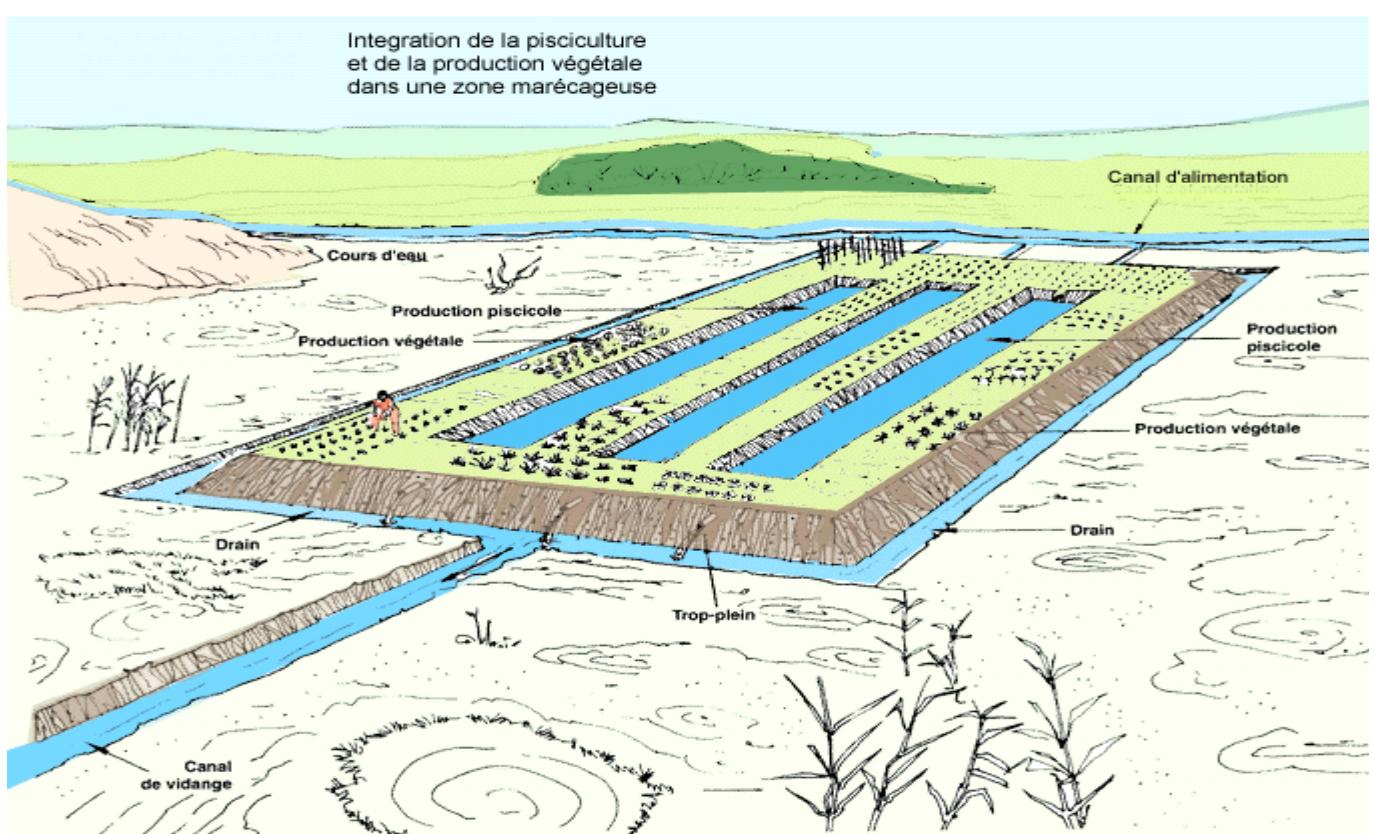
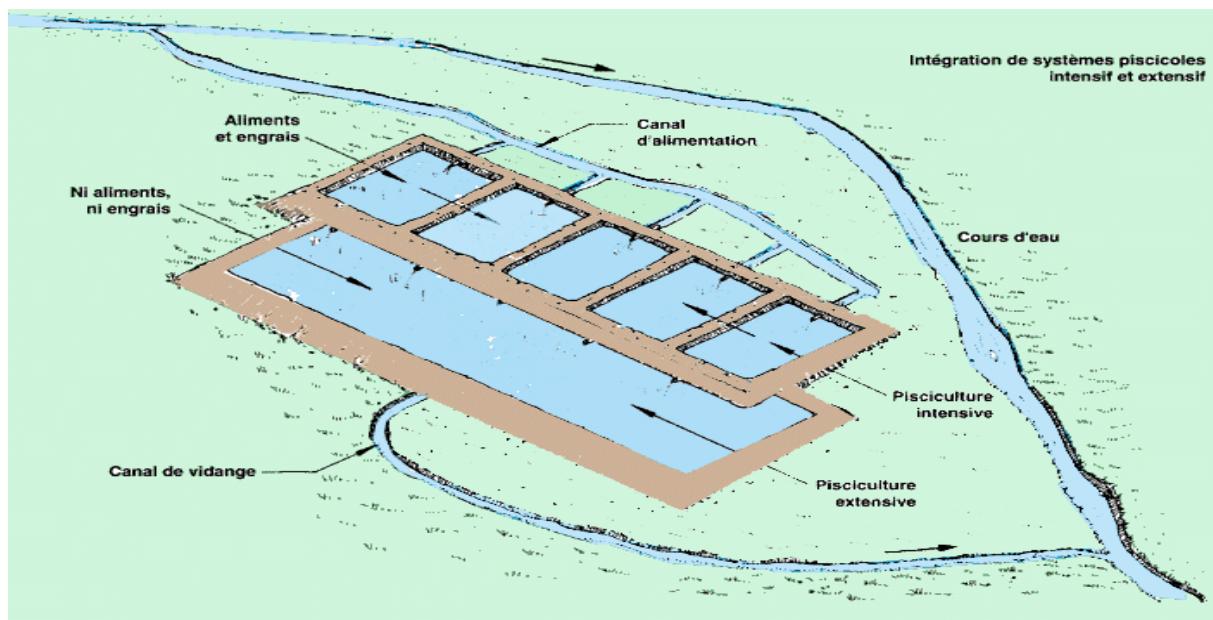
- a) Sur la pente proprement dite, les arbres peuvent produire du bois, du combustible et des produits alimentaires. Le couvert forestier protégera bien le sol et limitera l'érosion (voir manuel, La gestion, section 4.1).
- b) Un réservoir pour stocker l'eau pendant la saison sèche peut être construit et servir aux productions agricole et piscicole.
- c) Au bas de la pente, des étangs peuvent être construits.
- d) Différentes espèces d'animaux peuvent être élevées à proximité de ces étangs et leur fournir des engrangés (voir manuel, La gestion, chapitre 7).
- e) L'eau des étangs peut servir à l'arrosage des cultures et des jardins voisins.
- f) La boue accumulée au fond de l'étang peut périodiquement être retirée pour fertiliser les cultures voisines.

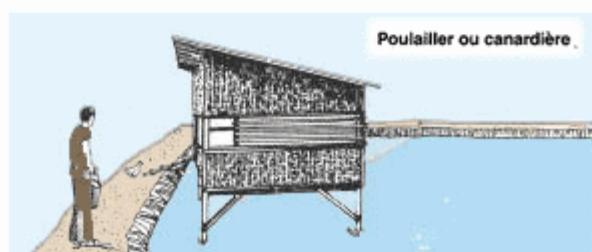
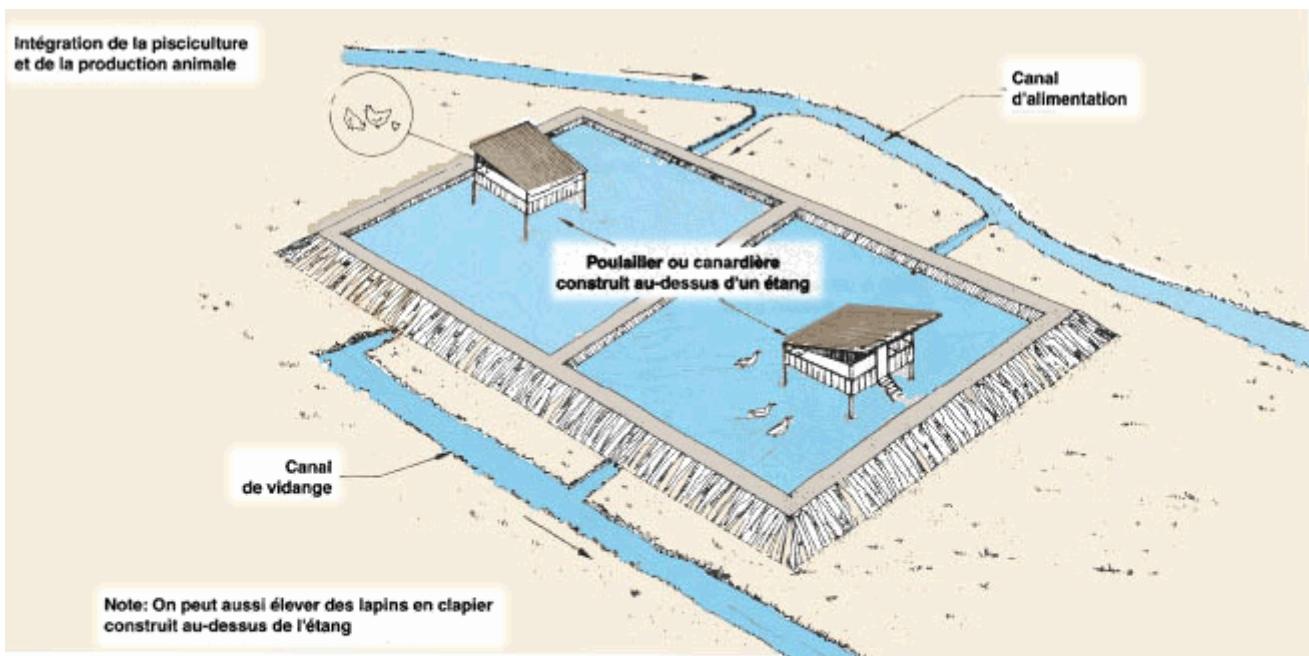


Exploitation piscicole intégrée

10. Dans votre ferme piscicole, vous pouvez combiner deux systèmes de production dans deux groupes distincts d'étangs:

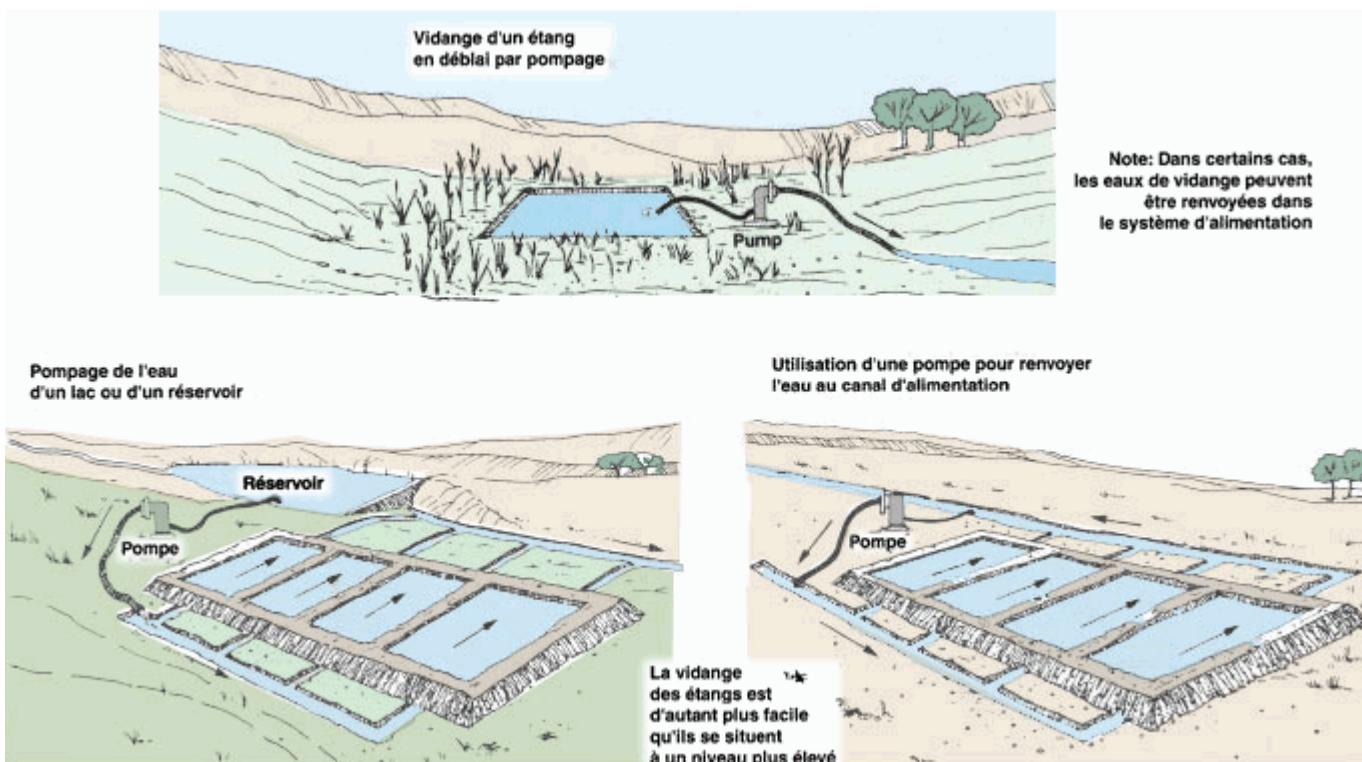
- un **système intensif** dans lequel les poissons sont stockés à plus ou moins forte densité et où leur croissance est soutenue par une alimentation adéquate fondée sur l'emploi d'engraiss et d'aliments;
- un **système extensif** dans lequel les poissons sont stockés à une densité moins forte et où leur croissance repose uniquement sur la présence de nourriture naturelle; la production de celle-ci est améliorée par le drainage des eaux riches du système intensif vers le système extensif.





Utilisation de pompes

11. Généralement, les systèmes d'étangs alimentés à partir de cours d'eau ou de réservoirs ne sont pas équipés de pompes; le pompage peut cependant être utilisé dans le cas d'étangs en déblai et parfois pour alimenter des étangs en dérivation depuis un lac ou un réservoir. En période de grave pénurie d'eau, des pompes peuvent servir à recycler les eaux résiduaires, tirées des canaux de vidange et renvoyées dans les canaux d'alimentation. Lorsque les méthodes manuelles sont d'une efficacité limitée, l'emploi de pompes vous permet d'exploiter les possibilités du site ou de prévoir une conception plus souple de vos étangs. Il en résulte toutefois des coûts supplémentaires, et la réutilisation des eaux résiduaires risque d'être préjudiciable aux poissons. Aussi cette dernière option ne devrait-elle être envisagée qu'en cas d'urgence.



1.8 Comment concevoir votre ferme piscicole

Taille et degré de complexité de la ferme

1. La taille d'une ferme piscicole est fonction du niveau de production souhaité: plus la production potentielle de poisson est importante, plus l'investissement sera élevé et plus la ferme sera grande. Le nombre et la dimension des étangs augmentent avec l'importance de la ferme. Le système d'élevage devient également plus élaboré, avec des étangs spéciaux pour les géniteurs, les alevins et le stockage, outre les étangs principaux destinés à la production de poissons de consommation.

2. **A l'échelle de subsistance**, un pisciculteur n'a pas besoin de plus d'un ou deux petits étangs, utilisés comme étangs de grossissement et parfois aussi comme étangs frayères/étangs d'alevinage (**système d'élevage A**). Ce système simple peut être amélioré en ajoutant un ou plusieurs petits étangs de stabulation de manière à garder vivants les poissons jeunes récoltés pendant que l'étang de grossissement est vidangé, pêché, remis en état et rempli à

**Modification du système cultural
du niveau de subsistance au niveau commercial**

Type d'étang	Système de culture				
	A	B	C	D	E
Reproducteurs					
Frayère				●	●
Premier alevinage					
Second alevinage					
Grossissement	●		●	●	●
Stabulation		Juvéniles	Juvéniles		
Commercialisation					
Niveau de production	Subsistance		Pisciculture commerciale à petite échelle	Pisciculture commerciale à grande échelle	

nouveau (**système d'élevage B**).

3. Les **fermes piscicoles commerciales à petite échelle** rajoutent habituellement un ou plusieurs étangs frayères et étangs d'alevinage, de façon que la ferme puisse s'auto réapprovisionner en alevins (**systèmes d'élevage C et D**). Le nombre et la taille des étangs augmentent légèrement. Un ou plusieurs étangs de stabulation peuvent aussi servir à la commercialisation.

4. Les **fermes piscicoles commerciales à grande échelle** peuvent comporter la gamme la plus complète d'installations d'élevage de poissons, avec des étangs à reproducteurs et de second alevinage (**systèmes d'élevage D et E**). Le nombre et la taille des étangs augmentent nettement.

5. Lorsque les installations d'élevage piscicole augmentent en taille et en complexité, les autres installations deviennent également importantes. Celles-ci peuvent comprendre des routes, la production et distribution d'électricité, la production et le stockage d'aliments, des ateliers, un bureau/laboratoire, une écloserie, des logements, etc.

6. Le choix de la disposition des installations diverses devient de plus en plus difficile au fur et à mesure que la taille et la complexité de la ferme piscicole augmentent. N'oubliez pas qu'un ingénieur spécialiste est davantage qualifié pour concevoir les grandes fermes piscicoles. Toutefois, pour choisir la disposition d'une ferme d'échelle plus réduite, les recommandations suivantes vous seront utiles.

Choisir la disposition des étangs selon leur utilisation

7. Idéalement, la totalité des étangs devrait être visible depuis le bureau/bâtiment principal situé au centre de la ferme. Pour les très grandes fermes, il peut être nécessaire de grouper les étangs, chaque groupe ayant son propre petit centre d'exploitation.

8. Placez les **étangs à reproducteurs**, les **étangs frayères** et les **étangs de stabulation** de manière qu'ils soient bien protégés contre le braconnage, aisément accessibles aux véhicules, faciles à vidanger et bien alimentés en eau de bonne qualité.

9. Situez les **étangs d'alevinage** entre les étangs frayères et ceux de grossissement. Prévoyez un accès facile, au moins pour un mini-tracteur et sa remorque.

10. Veillez à ce que la disposition des **étangs de grossissement** facilite l'accès aux aliments, aux engrains et au matériel, ainsi que le transfert du poisson récolté vers les étangs de stabulation ou le marché extérieur.

Disposition des voies de desserte

11. Pour mieux contrôler les entrées et les sorties, limitez l'accès à la ferme à un seul point. Il vaut mieux parfois grouper la plupart des bâtiments de service près de ce point d'accès.

12. Limitez au minimum les croisements de canaux.

13. Les voies de desserte doivent de préférence croiser les canaux d'alimentation, généralement plus étroits et plus faciles à traverser, plutôt que les canaux de vidange. Il peut en résulter la nécessité de maintenir la voie de desserte principale du côté le plus élevé de la ferme.

14. Prévoyez un accès le plus près possible de la zone de récolte des étangs. En regroupant les zones de récolte, un point d'accès unique peut desservir plusieurs étangs.

15. Prévoyez un bon accès dans la ferme elle-même aux principaux ouvrages régulateurs; si possible, assurez-vous qu'ils se trouvent tous dans les limites de la ferme.

16. Prévoyez les voies de desserte et leurs tournants en fonction des véhicules que vous pensez utiliser: la construction et l'entretien de la route sont d'autant plus économiques que sa largeur est réduite.

Disposition des canaux

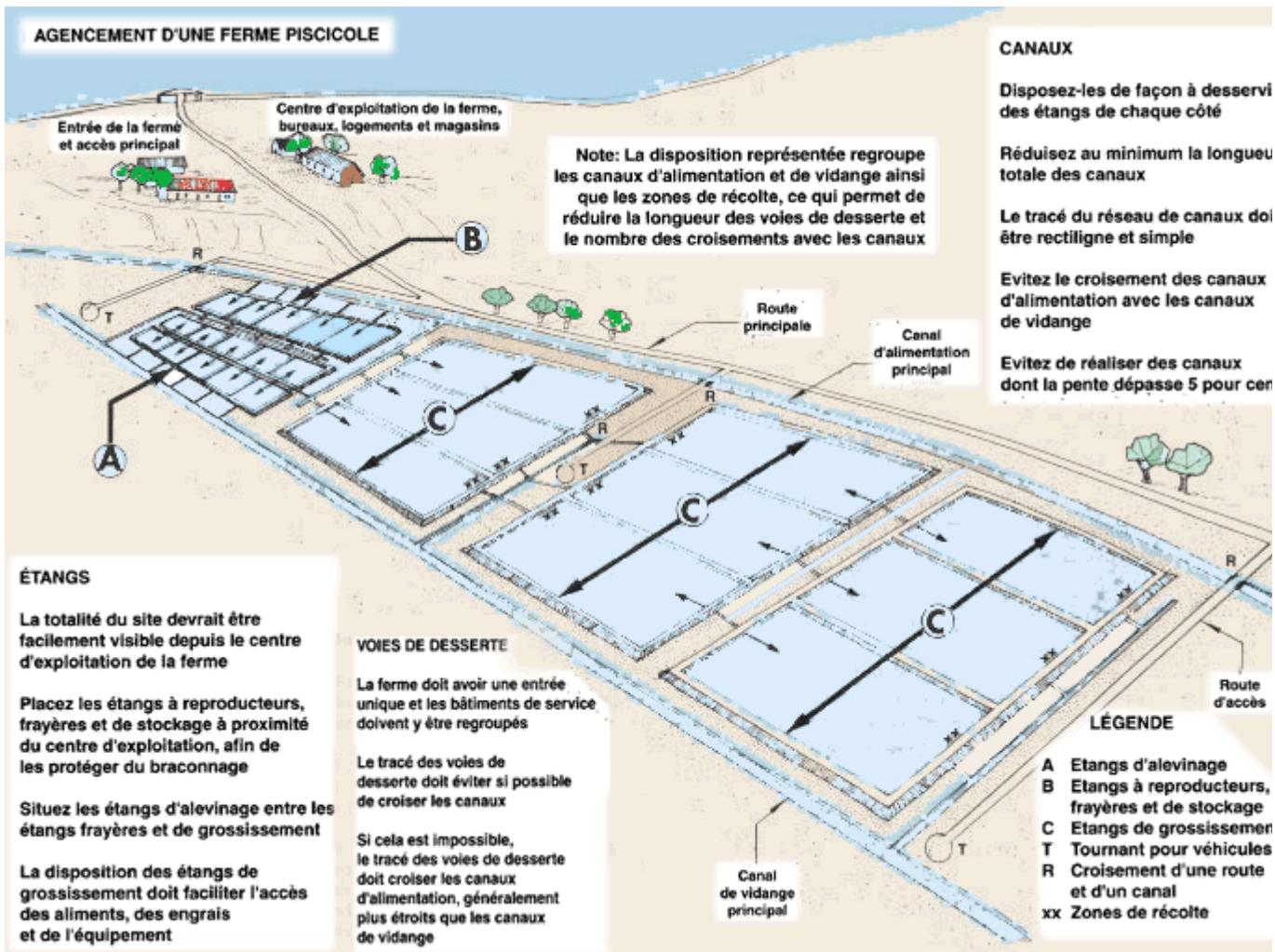
17. Essayez de faire en sorte que chaque canal desserve des étangs des deux côtés.

18. Tâchez de minimiser la longueur totale des canaux, sauf si cela rend le tracé des étangs trop difficile ou leur construction trop coûteuse.

19. Essayez de faire des réseaux de canaux raisonnablement droits et simples. Minimisez le nombre de jonctions.

20. Evitez le croisement de canaux de vidange avec des canaux d'alimentation.

21. Evitez de construire des canaux là où la pente est supérieure à 5 pour cent.



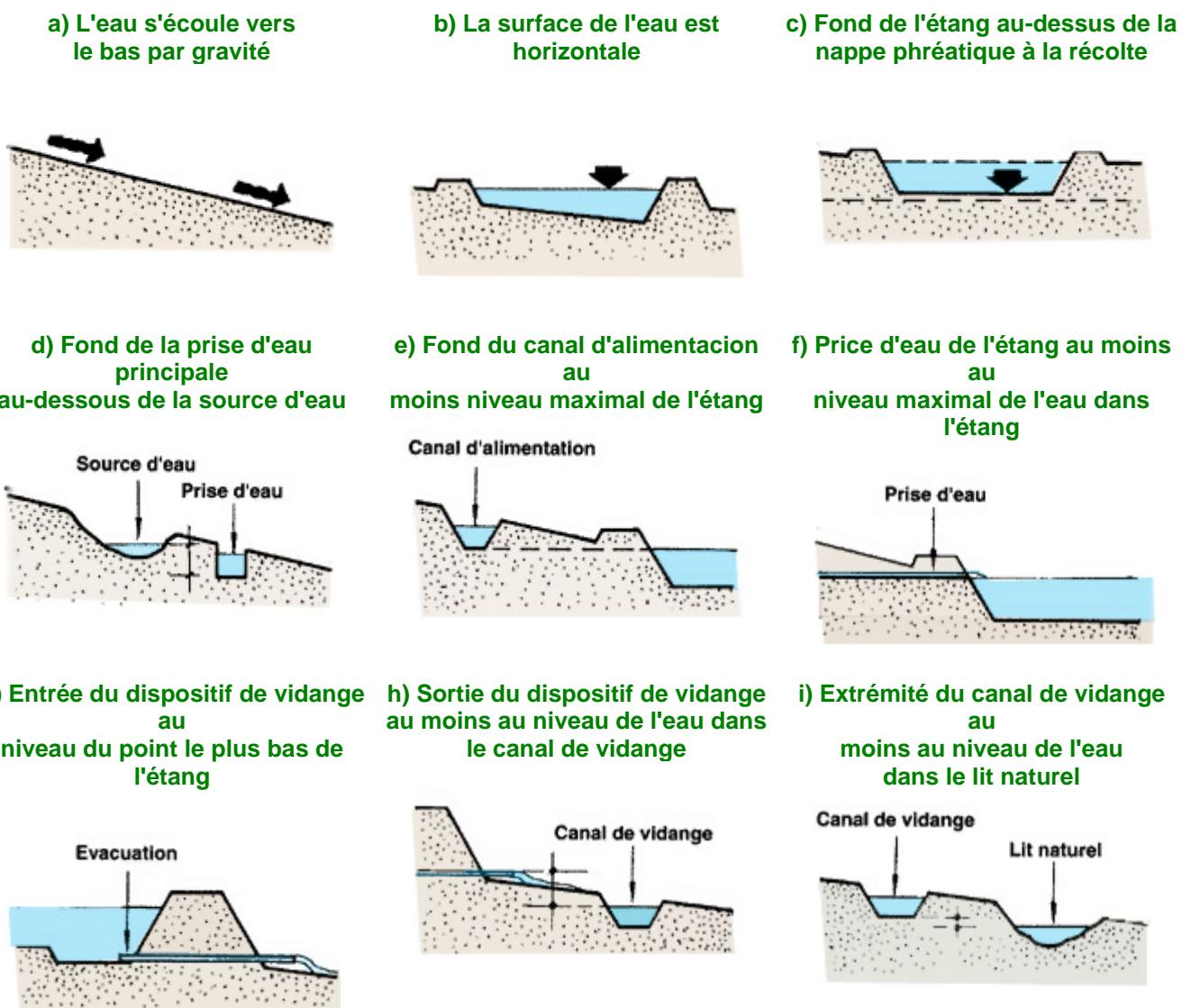
Differences de niveaux sur la ferme piscicole

22. Lors du choix de l'agencement de votre ferme piscicole et, ultérieurement, lors du tracé des étangs, la façon dont le niveau des différents ouvrages doit varier progressivement pour assurer l'écoulement de l'eau par gravité* doit être parfaitement claire dans votre esprit.

23. Si vous prévoyez d'avoir soit des **étangs de barrage**, soit des **étangs en dérivation** alimentés par gravité, n'oubliez pas les points suivants:

- L'eau s'écoule vers le bas, du point le plus haut au point le plus bas.
- La surface de l'eau dans un étang est toujours horizontale.
- Le fond de l'étang doit se situer au-dessus de la nappe phréatique* au moment de la récolte.
- Le fond de la prise d'eau principale doit se situer au-dessous du niveau minimal de la source d'eau.
- Le fond du canal d'alimentation doit se situer au moins à la hauteur du niveau d'eau maximal dans l'étang.

- f) L'arrivée d'eau de l'étang doit être située au moins à la hauteur du niveau d'eau maximal dans l'étang.
- g) L'entrée du dispositif de vidange de l'étang doit être tout au plus au niveau du point le plus bas de l'étang.
- h) La sortie du dispositif de vidange de l'étang doit être au moins à la hauteur du niveau d'eau dans le canal de vidange.
- i) L'extrémité du canal de vidange doit être au moins à la hauteur du niveau d'eau maximal dans le lit naturel.



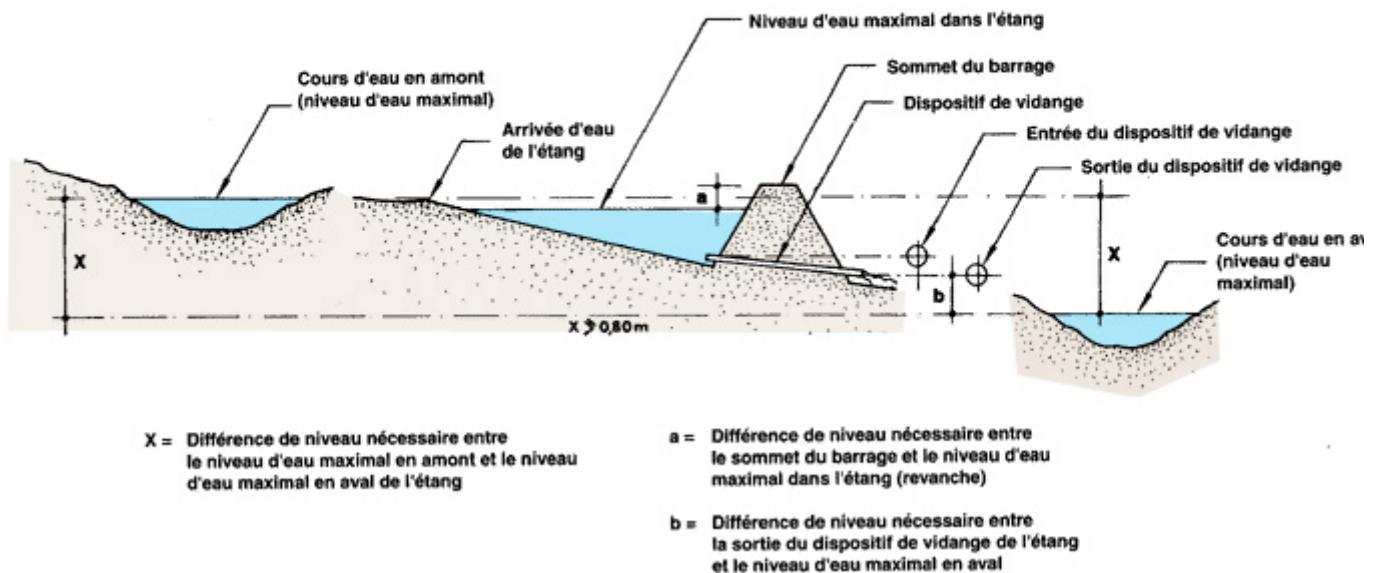
Si vous construisez un étang de barrage

24. Dans le cas d'un étang de barrage alimenté directement par un petit cours d'eau, il est facile de déterminer la différence de niveau **x** nécessaire entre le **niveau d'eau maximal en amont** et le **niveau d'eau maximal en aval** de

l'étang, de façon à obtenir une profondeur d'eau suffisante dans l'étang de barrage: **X** devra être d'au moins 0,80 m.

Définitions de niveau pour un étang de barrage

Définitions de niveau pour un étang de barrage

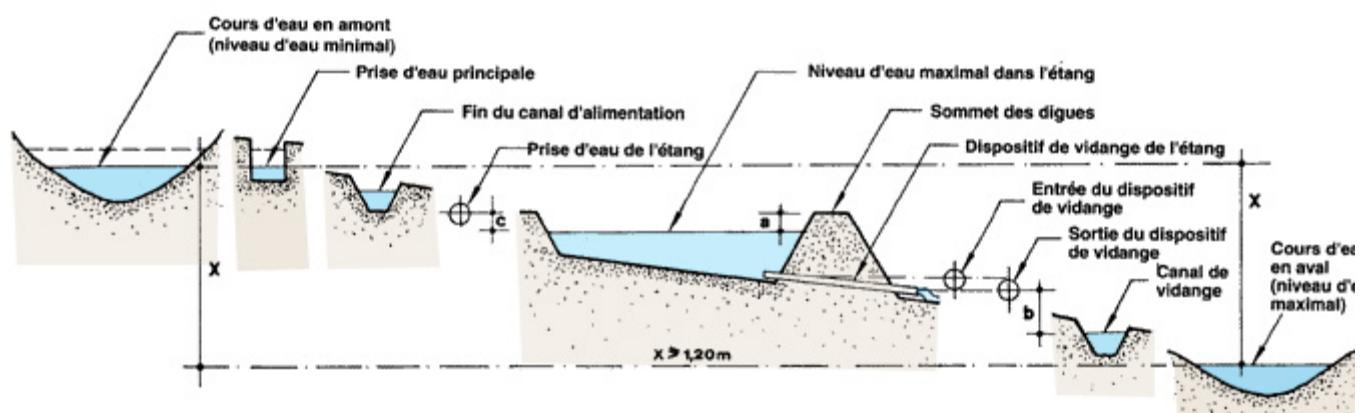


Si vous construisez un étang en dérivation

25. Dans le cas d'un étang en dérivation alimenté par un cours d'eau, par une prise d'eau principale et un canal d'alimentation, calculez la différence de niveau **X** nécessaire entre le **niveau minimal à la prise d'eau principale** et le **niveau d'eau maximal au bout du canal de vidange**: **X** devra être d'au moins 1,20 m.

Définitions de niveau pour un étang en dérivation

Définitions de niveau pour un étang en dérivation



X = Différence de niveau nécessaire entre le niveau d'eau minimal à la prise d'eau principale et le niveau d'eau maximal en aval de l'étang, au bout du canal de drainage

a = Différence de niveau nécessaire entre le sommet des digues et le niveau d'eau maximal dans l'étang (revanche)

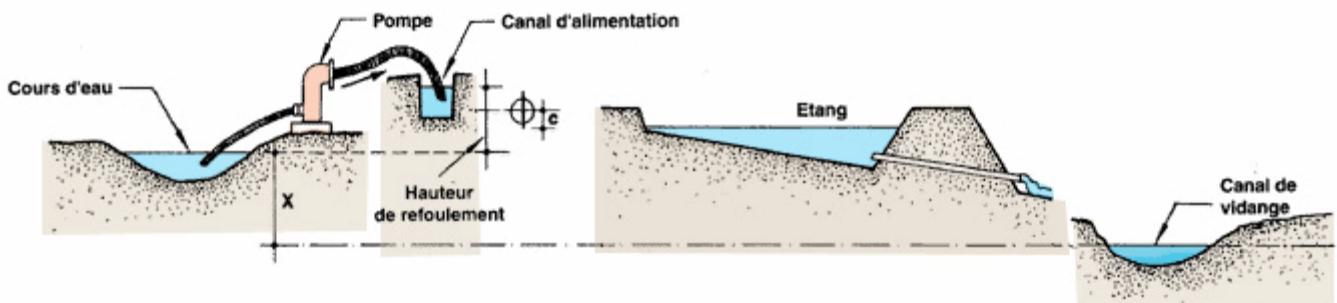
b = Différence de niveau nécessaire entre la sortie du dispositif de vidange de l'étang et le niveau d'eau maximal dans le canal de vidange

c = Différence de niveau nécessaire entre la prise d'eau de l'étang et le niveau d'eau maximal dans l'étang

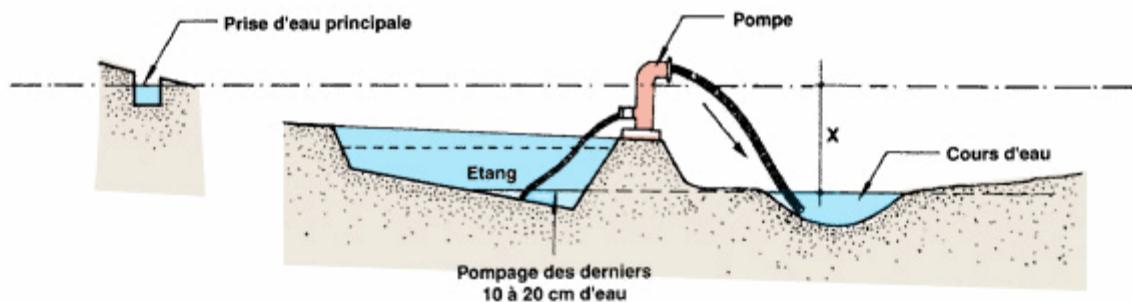
Une pompe peut être nécessaire

26. Si la topographie du site ne permet pas d'obtenir ces différences de niveau et si vous pouvez vous offrir une pompe, il est parfois possible soit de pomper l'eau d'un cours d'eau dans un canal d'alimentation, soit (plus souvent) de pomper les derniers 10 à 20 cm d'eau d'un étang vidangé. Vous pouvez alors réduire les valeurs X, mais vous devez vous assurer que le coût du pompage est acceptable.

Remplissage de l'étang



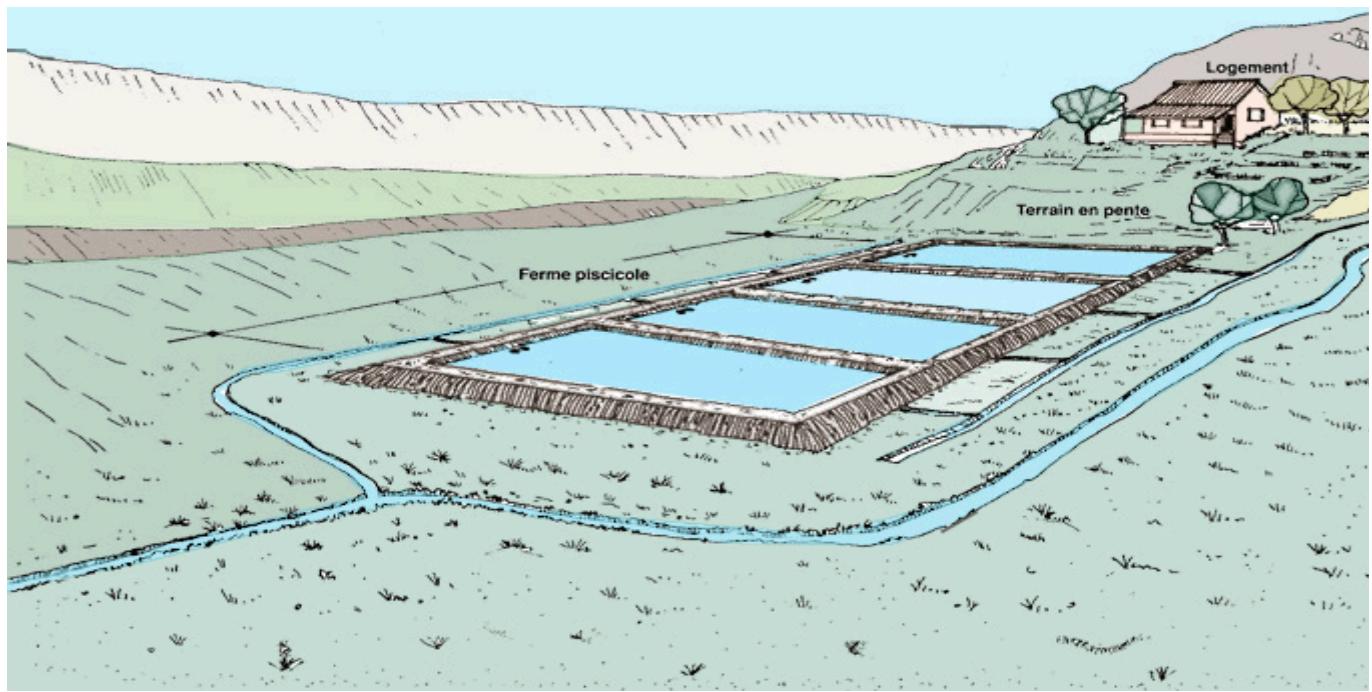
Vidange de l'étang



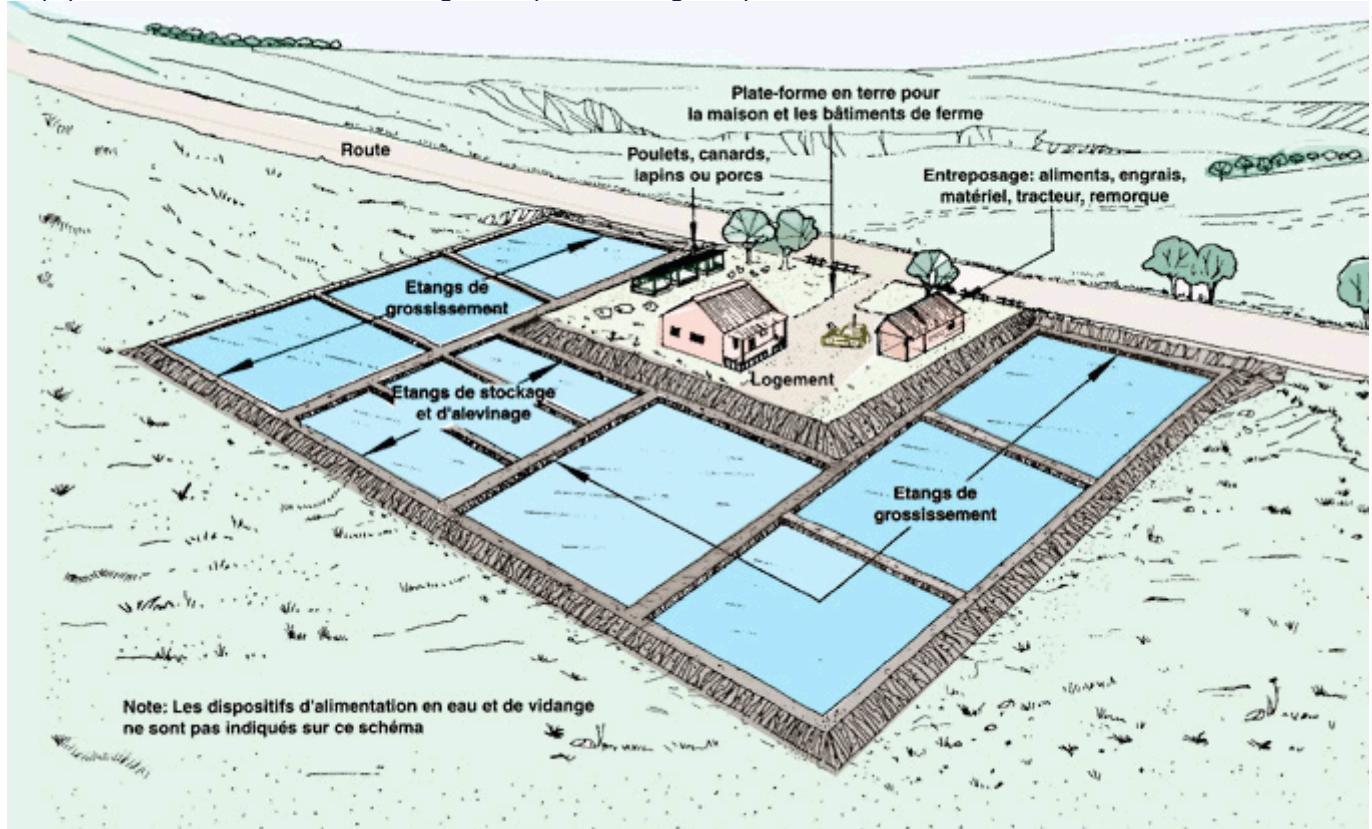
Vivre sur votre ferme piscicole

27. Il est toujours souhaitable que quelqu'un vive sur la ferme piscicole, près des étangs, non seulement pour des raisons de sécurité mais aussi pour être en mesure de la gérer correctement.

28. Si la ferme piscicole est construite sur un terrain en pente, mieux vaut construire l'habitation à un niveau plus élevé, d'où l'on pourra observer les étangs.



29. Si la ferme piscicole est construite sur terrain plat, il vous faudra peut-être construire l'habitation sur une plate-forme surélevée desservie par une route; une telle plate-forme pourra aussi servir pour l'entreposage de l'équipement, des aliments et des engrains et pour l'élevage de petits animaux.



**PIECE 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
(CBPU)**

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION ET DE SECURISATION DE L'ETANG COMMUNAL
D'AKOEMAN, DANS LA COMMUNE D'AKOEMAN.**

N° Prix	Désignation des ouvrages et prix en lettres HORS TVA	Unité	Prix en chiffres HORS TVA
UU	I : AMENAGEMENT D'UN (01) ETANG (600 M²) SUR UNE SURFACE DE UN (01) HECTARE		
1.1	Défrichage L'hectare à: Francs CFA	1	
1.2	Achat des bottes L'Unité à: Francs CFA	10	
1.3	Achat des pèles L'Unité à: Francs CFA	4	
1.4	Achat des pioches L'Unité à: Francs CFA	2	
1.5	Achat des machettes L'Unité à: Francs CFA	10	
1.6	Achat des limes L'Unité à: Francs CFA	5	
1.7	Curage de l'étang L'Unité à: Francs CFA	1	
1.8	Canalisation de l'étang L'Unité à: Francs CFA	1	
1.9	Achat bidon chaux vive pour Désinfection de l'étang L'Unité à: Francs CFA	30	
1.10	Achat des fertilisants L'Unité à: Francs CFA	141	
1.11	Achat des filets anti prédateurs Le rouleau à: Francs CFA	30	
1.12	Achat des ficelles Le rouleau à: Francs CFA	50	
1.13	Achat bois de coffrages L'unité à: Francs CFA	20	

	II : MISE EN CHARGE D'UN(01) ETANG		
2.1	Achat des alevins tilapia L'Unité à: Francs CFA	10000	
2.2	Achat des aliments de démarrage pour tilapia Le sac à: Francs CFA	16	
2.3	Achat des aliments de croissance tilapia Le sac à: Francs CFA	50	
2.4	Achat des aliments de finition tilapia Le sac à: Francs CFA	50	
2.5	Achat des alevins silure L'Unité à: Francs CFA	25000	
2.6	Achat des aliments de démarrage pour silure Le sac à: Francs CFA	25	
2.7	Achat des aliments de croissance silure Le sac à: Francs CFA	88	
2.8	Achat des aliments de finition silure Le sac à: Francs CFA	2000	
2.9	Achat des alevins Kanga L'Unité à: Francs CFA	8000	
2.10	Achat drèche Le sac à: Francs CFA	54	

PIECE 7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE)

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SECURISATION DE L'ETANG COMMUNAL D'AKOEMAN, DANS LA COMMUNE D'AKOEMAN.

N° Prix	Désignation des ouvrages	unité	Quantité	Prix unitaire	Prix total
	I : AMENAGEMENT D'UN (01) ETANG (600 M²) SUR UNE SURFACE DE UN (01) HECTARE				
1.1	Défrichage	ha	1		
1.2	Achat des bottes	u	10		
1.3	Achat des pèles	u	4		
1.4	Achat des pioches	u	2		
1.5	Achat des machettes	u	10		
1.6	Achat des limes	u	5		
1.7	Curage de l'étang	u	1		
1.8	Canalisation de l'étang	u	1		
1.9	bidon chaux vive pour Désinfection de l'étang	bidons	30		
1.10	fertilisants	sacs	141		
1.11	filets anti prédateurs	rouleaux	30		
1.12	ficelles	rouleaux	50		
1.13	bois de coffrages	u	20		
SOUS TOTAL I					
II : MISE EN CHARGE D'UN(01) ETANG					
2.1	alevins tilapia	u	10 000		
2.2	aliments de démarrage pour tilapia	sacs	16		
2.3	aliments de croissance tilapia	sacs	50		
2.4	aliments de finition tilapia	sacs	50		
2.5	alevins silure	u	25 000		
2.6	aliments de démarrage pour silure	sacs	25		
2.7	aliments de croissance silure	sacs	88		
2.8	aliments de finition silure	sacs	200		
2.9	alevins Kanga	u	8 000		
2.10	drèche	sacs	54		
SOUS TOTAL II					
TOTAL HT					
TVA 19,25%					
IR 2,2% OU 5,5%					
TOTAL TTC					
NAP					

Arrêté le présent devis à la somme (TTC) de:

francs CFA.

PIECE 8 : CADRE DES SOUS DETAILS DES PRIX

SOUS-DETAIL DE PRIX				
	DESIGNATION :			
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D' ŒUVRE				
				TOTAL A
MATERIEL ET ENGINS	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
				TOTAL B
MATERIAUX ET DIVERS				
				TOTAL C
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%	= Dx%	
F	Frais généraux de siège	%	= Dx%	
G	COUT DE REVIENT	-	= D+E+F	
H	Risques et Bénéfices	%	Gx%	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	

Pièce N°9

Modèle de Lettre-Commande

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTÈRE DE LA
DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

DEPARTEMENT DU NYONG ET
SO’O

REGION DU CENTRE

COMMUNE D’AKOEMAN



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF
DECENTRALIZATION AND LOCAL
DEVELOPMENT

DEPARTEMENT OF NYONG AND
SO’O

REGION DU CENTRE

AKOEMAN COUNCIL

LETTER COMMAND N° ____ /LC/C-AKOEMAN/SG/CIPM/2025

Passé après appel d'offres national ouvert N° AONO/C-AKOEMAN/CIPM 2025 du

TITULAIRE :

B.P : ____ à ____ Tel ____ Fax : ____

N° R.C : ____ A à ____

N° Contribuable : ____

N° Compte bancaire : ____ chez _____) -Agence de _____

**OBJET : 'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SECURISATION DE
L'ETANG COMMUNAL D'AKOEMAN, DANS LA COMMUNE D'AKOEMAN, DANS LE
DEPARTEMENT DU NYONG ET SO’O, REGION DU CENTRE**

LIEU :

DELAI D'EXECUTION : (03) mois calendaires

MONTANTS EN FCFA :

Montant HT	
RABAIS	
Montant HT après RABAIS	
T.V.A. (19.25 %)	
Montant TTC	
IR (2,2 %)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : Budget MINEPIA, Exercice 2025

Impputation budgétaire

SOUSCRITE le
SIGNEE le
NOTIFIEE le
ENREGISTREE le

ENTRE:

**L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par le Maire de la Commune
d'Akoeman,**

dénommé ci-après « L'AUTORITE CONTRACTANTE»

D'UNE PART,

ET :

LE COCONTRACTANT _____

B.P : _____ Tel : _____ Fax : _____

N° R.C _____ à _____

N° Contribuable _____

N° Compte bancaire : _____ à _____ Agence
de _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommé ci-après
« LE COCONTRACTANT »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE DU MARCHE

**TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX (BP)

TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

Page ____et Dernière

LETTRE COMMANDE N° ____/LC/C-AKOEMAN/SG/CIPM/2025

Passé après appel d'offres national ouvert N° AONO/C-AKOEMAN/CIPM 2025 du

MAITRE D'OUVRAGE: MAIRE D'AKOEMAN

MONTANTS EN FCFA :

TOTAL HT	
RABAIS	
TOTAL HT APRES RABAIS	
T.V.A. (19.25 %)	
TOTAL TTC	
IR (2,2 %)	
Net à mandater	

VISAS ET SIGNATURES

Lu et accepté par le Cocontractant	Visa budgétaire
Akoeman, le	Akoeman, le
Signé par le Maire de la Commune d'Akoeman,	
Akoeman le	
ENREGISTREMENT	

Pièce N° 10

Modèle ou formulaires types des pièces à utiliser par les soumissionnaires

- 10.1 Modèle déclaration d'intention de soumissionner ;
- 10.2 Modèle de soumission ;
- 10.3 Modèle de caution de soumission ;
- 10.4 Modèle de cautionnement définitif ;
- 10.5 Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- 10.6 Modèle de caution de bonne exécution (retenu des garanties)
- 10.7 Modèle de lettre de soumission de la proposition technique ;
- 10.8 Modèle de cadre de planning ;
- 10.9 Modèle de liste de personnels à mobilisés ;
- 10.10 Modèle d'élection de domicile signé du Maire territorialement compétent.
- 10.11 Modèle des cadres d'accord de groupement ;
- 10.12 Modèle de pouvoir de signature ;
- 10.13 Modèle de visite de site ;
- 10.14 Modèle de rapport de visite de site

PIECE 10.1

Modèle déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n°(indiquer la nature de la prestation).

Déclare par la présente, l'intension de soumissionner pour cet Appel d'Offres

Fait à.....le.....

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

PIECE 10.2

Modèle de soumission

Je, soussigné[indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, le Cocontractant ou le
groupement⁽⁸⁾dont le siège social est
à..... inscrite au registre du commerce de
..... sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres en vue de dans le Réseau _____, y compris l'(es) additif(s) :

-Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

-Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

-Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

-M'engage à exécuter les travaux dans le délai indiqué au dossier d'appel d'offres.

-M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date initiale de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° Ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le Signature de
en qualité dedûment autorisé à signer les soumissions
pour et au nom de⁽⁹⁾

PIECE 10.3

Modèle de caution de soumission

Je soussigné.....(indiqué le nom et la qualité du signataire) représentant la société.....le cocontractant ou le groupementdonc le siège social est à inscrite au registre du commerce de sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurants ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres en vue de Dans le réseau..... y compris l'(es) additif (s) : Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécier à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

Remet, revêtus de ma signature, le bordereau des prix ainsi que le devis estimatif établis conformément aux Cadres figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Me soumet et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à (en chiffre et en lettre) francs cfa hors TVA, et àfrancs cfa toutes taxes comprises (en chiffre et en lettre).

M'engage à exécuter les travaux dans le délai indiqué au Dossier d'Appel d'Offres.

M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date initiale des remises des offres.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°.....ouvert au nom de auprès de la banque agence de

Avant signature du marché la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le.....

Signature de en qualité de..... dument autoriser à signer les soumissions pour et au nom de.....

Pièce 10. 4

**MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF
(GARANTIE D'EXECUTION INTEGRALE DES TRAVAUX)**

Banque :

Référence de la Caution : N°.....

**A Monsieur le Maire de la Commune d'Akoeman
de la République du Cameroun, Maître d'Ouvrage, Entreprise :**

CAUTION POUR LA GARANTIE D'EXECUTION INTEGRALE DES TRAVAUX, REGION DE _____.

Nous, Banque..... avons été informés qu'entre le Maire de la Commune d'Akoeman, agissant en tant que Maître d'Ouvrage, etagissant en tant que Cocontractant, un marché sera conclu pour l'exécution des travaux ----- de la route N°..... constituant le Réseau dans la Région de

Conformément aux dispositions du Marché N°, le Cocontractant est tenu de remettre au Maître d'ouvrage une caution bancaire de garantie de l'exécution intégrale des travaux, couvrant les garanties, engagements et autres obligations incombant au Cocontractant du fait du marché, d'un montant égal à ----- pour cent du montant TTC du contrat, soit FCFA.....

Nous, Banque..... nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du maître d'Ouvrage, à la première demande écrite de Maire de la Commune d'Akoeman, Maître d'ouvrage et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit toutes les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie au Cocontractant formulant clairement et complètement les raisons de sa demande

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de notification du contrat au Cocontractant.

L'original de la présente caution sera conservé.

Cette caution sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception provisoire.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à..... le

Signature (s)

Pièce 10.5

MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque :

Référence de la Caution : N°.....

**A Monsieur le Maire de la Commune d'Akoeman, de
la République du Cameroun, Maître d'ouvrage,**

Entreprise :

CAUTION DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE :---
Dans la Région -----

Nous, Banque avons été informés qu'entre le Maire de la Commune d'Akoeman, agissant en tant que Maître d'Ouvrage, etagissant en tant que Cocontractant, un marché a été conclu pour l'exécution des travaux ----- dans la Région de..... .

Conformément aux dispositions de l'article du marché N°..... , le Cocontractant est tenu de remettre à Monsieur le Ministre des Travaux Publics, maître d'ouvrage une caution bancaire ayant pour objet de garantir la restitution de l'avance de démarrage consentie à le Cocontractant pour un montant égal à.....

Nous, Banquenous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du maître d'Ouvrage, à la première demande écrite de Monsieur le Ministre des Travaux Publics, Maître d'ouvrage et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit toutes les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mobilisation partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception avec copie au Cocontractant formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date du paiement de l'avance de démarrage.

L'original de la présente caution sera conservé.

Cette caution sera libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à..... le

Signature (s) M (s)

Pièce 10.6

Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :.....

Référence de la caution n° _____ Adressée à Monsieur le Maire de la Commune d'Akoeman
Ci-dessous désigné « Maître d'Ouvrage »

Attendu que _____ [nom et adresse de l'Entreprise], ci-dessous désigné « l'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux],

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du marché peut-être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous..... [Nom et adresse de Banque] ;

Représentée par... [Noms des Signataires],
Ci-dessous désignée « **la banque** »

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'Entrepreneur, pour un montant maximum de..... [En chiffre et en lettres], correspondant à [Pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché ⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifier le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifier
par la banque A
le.....

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

PIERCE 10.7

Modèle de lettre de soumission de l proposition technique

(lieu, date)

A : (Nom et adresse du maître d'ouvrage)

Madame Monsieur,

Nous soussignés, (titre à préciser), avons l'honneur, conformément à votre DAO n°.....du relatif à, de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposées sur la base du personnel disposés à entamer des négociations sur la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veiller agréer Madame/Monsieur, l'expression de notre parfaite considération ./.

Signature du représentant habilité
Nom et titre du signataire

Nom du candidat : adresse

PIECE 10.8

Modèle de cadre du planning

CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Préciser la nature des activités

	(mois et semaines à compter du début de la mission)											

B.Achèvement et soumission des rapports

RAPPORTS	DATE
1-Rapport initial	
2-Rapport d'avancement a-Premier rapport d'avancement b-Deuxième rapport	
3 Projet de rapport final	
4 Rapport final	

PIECE 10.9

Modèle de liste de personnel à mobilisés

Conducteur des travaux				Chef de Chantier N° 1		
Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Age	Fonction	Date de recrutement
Formation				Formation		
Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années				Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années		
Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés		
Remarques Générales				Remarques Générales		
Pers. Encadrement permanent à ce jour				Désignation		
A – cadres techniques						
B – cadres administratifs						
C – personnel d'exécution						

PIECE N° 10.10

**MODELE D'ELECTION DE DOMICILE SIGNE DU MAIRE
TERRITORIALEMENT COMPETENT**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

REGION.....

DEPARTEMENT

COMMUNE

**CERTIFICAT D'ELECTION DE
DOMICILE**

N° _____

Je soussigné, _____

Maire de la Commune de : _____

Certifie que l'entreprise : _____

BP : _____ Tel : _____ Fax : _____

Représentée par : _____

Agissant en qualité de : _____

A fait élection de domicile dans le ressort de ma commune.

Quartier / village : _____ lieu dit : _____

Depuis le : _____

Dans le cadre du marché N° : _____

Pour l'exécution des travaux de : _____

Conformément aux dispositions du marché et du CCAG (Article 6.1), toutes les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à l'entreprise, le cas échéant, par cette Mairie jusqu'à la réception provisoire des travaux.

En foi de quoi le présent certificat est établi et délivré pour servir et valoir ce que de droit./-

Fait à _____, le _____

PIECE 10.11

Modèle de Cadre D'accord De Groupement

1- Noms et adresses des partenaires du Groupement :

2- Noms et adresses des institutions bancaires du Groupement :

3- Rôle de chaque associé :

PRECISER LA NATURE DES PRESTATIONS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

4- Nature du Groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de PRECISER N° APPEL D'OFFRES,
LOT ET NATURE DES PRESTATIONS

5- Mandataire :

NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE

6- Signature

SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Légalisation par le Notaire

PIECE 10.12

Modèle de Pouvoirs (en cas de Groupement d'entreprises solidaires)

Je soussigné Mme/M. _____ Directeur
Général de (Entreprise mandante) _____ Demeurant
à _____ BP _____ tél. _____
Donne par la présente, pouvoir à Mme / M _____ Directeur
général de (Entreprise mandataire) _____
Demeurant à _____ BP _____ tél. _____

Pour être mandataire du Groupement solidaire constitué par les entreprises (préciser les raisons sociales des deux sociétés) _____
_____, dans le cadre de l'Appel d'offres N°
_____, Pour l'exécution des travaux
de _____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procèdera à tous votes, signer tous procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et du marché éventuel subséquent

En foi de quoi le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce de droit

Fait à _____ le, _____
Le Mandant,
(Nom, Prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « Bon pour pouvoirs »)

PIECE 10.13

**MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX ET
RAPPORT DOCUMENTE DE VISITE DES LIEUX**

ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné Mme/Mlle/M. _____

Directeur/Responsable Technique de le

Cocontractant_____

Atteste avoir visité_____

Date

Signature

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

Piece 10.14

RAPPORT DOCUMENTÉ DE VISITE DES LIEUX

(Le rapport documenté de la visite des lieux doit détailler de façon claire la zone du projet et les différentes dégradations qui s'y trouvent (joindre les photos)).

Objet de la Consultation n°

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

Localité d'origine _____

A-OBSERVATIONS GENERALES

B-OBSERVATIONS SPECIFIQUES

(préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles)

-
-
-
-

Date

Signature

- (1) Indiquer ci-dessus les quantités des travaux pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées au site et à leur exécution)

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamation

Piece 11

CHARTE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

A MONSIEUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AKOEMAN

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.2) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.3) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos soustraitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux 167 informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :
 - 2.6) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - 2.7) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sont pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
 - 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou

réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles .

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom_____

Signature_____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :_____

En date du_____

PIECE 12

LE FORMULAIRE DE LA DECLARATION D'ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____ A MONSIEUR LE
MAIRE DE LA COMMUNE D'AKOEMAN

Dans le cadre de la passation et de l'exécution de la Lettre-Commande sus-indiquée :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment (i) le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives (ii) l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans (iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes (iv) le repos hebdomadaire obligatoire (v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit (vii) les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail (viii) le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom_____

Signature_____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de _____

En date du _____

PIECE 13

LE FORMULAIRE DUVISA DE Maturite OU JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES

1. Joindre l'étude préalable :
2. Indiquer :
 - 2.1. La date de la réalisation de l'étude ;
 - 2.2. Le nom du maître d'œuvre public ou privé l'ayant réalisé ;
 - 2.3. Les références du marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé ;
 - 2.4 Si entretien
 - 2.5. Description des études : (pour les projets de moindre envergure une note de présentation peut être rédigée sous forme d'études préalable à condition de bien ressortir la détermination des coûts et spécifications techniques).

N.B Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO.

PIECE 14

Modèle liste des établissements financières agréer pour fournir les cautions

I) BANQUES

1	Afriland First Bank (FISRT BANK)	BP : 11384, Yaoundé
2	Banque Atlantique du Cameroun (BACM)	BP : 2933, Douala
3	Banques Camerounaises des Petites et moyennes Entreprises (BC-PME)	BP : 12962, Yaoundé
4	Banque Gabonaise de Financement (BGFI)	BP : 600, Douala
5	Banque Internationale du Cameroun pour l'épargne et le crédit (BICEC)	BP : 1925, Douala
6	Bank of Africa Cameroun (BOA Cameroun)	BP : 4593, Douala
7	Citibank Cameroun (CITIGROUP)	BP : 4571, Yaoundé
8	Commercial Bank- Cameroun (CBC)	BP : 4004, Douala
9	CCA BANK	BP : 30 388 Yaoundé
10	Ecobank Cameroun (ECOBANK)	BP : 582, Douala
11	National Financial Credit Bank (NFC Bank)	BP : 6578, Yaoundé
12	Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun)	BP : 300, Douala
13	Société Générale Cameroun (SGC)	BP : 4042, Douala
14	Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)	BP : 1784, Douala
15	Union Bank of Cameroon PLC (UBC)	BP : 15509, Douala
16	United Bank for Africa (UBA)	BP : 2088, Douala

II) COMPAGNIES D'ASSURANCES :

17	Activa Assurances	BP : 12970, Douala
18	Area Assurances S.A	BP : 1531, Douala
19	Atlantique Assurances S.A	BP : 2933, Douala
20	Beneficial General Insurance, S.A	BP : 22328, Douala
21	Chanas Assurances	BP : 109, Douala
22	CPA S.A	BP : 54 Douala
23	NSIA Assurances S.A	BP : 2759 Douala
24	Pro Assur SA	BP : 5963, Douala
25	SAAR S.A	BP : 1011 Douala
26	Saham Assurances S.A	BP : 11315 Douala
27	Zenithe Insurance	BP : 1130, Yaoundé

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES : 06 critères et 14 sous-critères		
ENTREPRISE :		
Lisibilité, pièces dans l'ordre du RPAO, sommaires, intercalaires de couleur, pagination, reliure en spirales avec transparent et papier cartonné.	Oui	Non
Sous-total 1 : nombre « oui » _____ / 2		
B - PERSONNEL D'ENCADREMENT : 06 sous- critères		
B0 - Conducteur des travaux		
B.01 Qualifications :		
Technicien en industrie animale ou équivalent (Copie certifiée du diplôme, CV signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité)	Oui	Non
NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèses pour mériter le « Oui »		
B.02 Expérience professionnelle		
Expérience ≥ 2 ans	Oui	Non
NB : l'expérience n'est validée que si le CV est produit et signé par l'intéressé		
Nombre de projets effectués au poste de conducteur des travaux dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'entretien ou de la réfection des étangs piscicoles ≥ 2 projets		
B.1.O Chef de chantier		
B.1.1 Qualifications :		
Technicien en industrie animale ou équivalent (Copie certifiée du diplôme, CV signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité)	Oui	Non
NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèses pour mériter le « Oui »		
B.1.2 Expérience professionnelle :		
Expérience ≥ 2 ans	Oui	Non
NB : l'expérience n'est validée que si le CV est produit et signé par l'intéressé		
Nombre de projets effectués au poste de conducteur des travaux dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'entretien ou de la réfection des étangs piscicoles ≥ 1 projets		
Sous-total 2 : nombre de « oui » _____ / 6		
C - VISITE DU SITE : 2 sous- critères		
C.1 Attestation de visite du site signée sur l'honneur	Oui	Non
C.2 Rapport pertinent de visite du site avec photos à l'appui.		
Sous-total 3 : nombre de « oui » _____ / 2		
D – MATERIEL (en propre ou en location) : 2 sous-critères		
	Oui	Non

Véhicule de liaison. NB : le soumissionnaire produira les pièces justificatives de propriété et location (carte grise certifié par le transport)		
Petit Matériel (pioches, pelles, brouettes etc.)		
NB. Il faut présenter tout le matériel listé entre parenthèses ou plus pour mériter le « oui », appuyer par les justificatifs probants.		
Sous-total 4 : nombre de « oui » / 2		
E – REFERENCES DE L’ENTREPRISE : 1 sous- critère		
Avoir réalisé au cours des cinq (05) dernières années un projet dans le domaine de construction, réhabilitation, entretien ou réfection des étangs piscicoles d'un montant au moins égal à TTC 10 000 000 FCFA.	Oui	Non
NB. Joindre 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et dernière page du Contrat enregistré ainsi que le PV de réception provisoire ou définitive		
Sous-total 5 : nombre de « oui » / 1		
F – CAPACITE FINANCIERE : 1 critère		
Produire une capacité financière d'un montant de 5 000 000 FCFA	Oui	Non
Sous-total 6 : nombre de « oui » /1		
TOTAL GENERAL : nombre de « oui » 14		
Pour être qualifié, le soumissionnaire devra valider au moins 10 sous-critères sur l’ensemble des 14 sous-critères essentiels.		

